



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 juin 2023
(OR. en)

6601/23
ADD 3 REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2023/0038 (NLE)

POLCOM 28
SERVICES 8
FDI 7
COASI 40

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

MESURES FUTURES

Notes introductives

1. Les listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union énoncent, en vertu de l'article 10.10 (Mesures non conformes) ou de l'article 10.18 (Mesures non conformes), les entrées formulées par la Nouvelle-Zélande et l'Union en ce qui concerne les mesures existantes, plus restrictives ou nouvelles qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:
 - a) l'article 10.5 (Accès aux marchés) ou l'article 10.14 (Accès aux marchés);
 - b) l'article 10.6 (Traitement national) ou l'article 10.16 (Traitement national);
 - c) l'article 10.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou l'article 10.17 (Traitement de la nation la plus favorisée);
 - d) l'article 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration);
 - e) l'article 10.9 (Prescriptions de résultats); ou
 - f) l'article 10.15 (Présence locale).

2. Les réserves d'une partie s'entendent sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.
3. Chaque entrée énonce les éléments suivants:
 - a) "secteur" renvoie au secteur général pour lequel l'entrée est saisie;
 - b) "sous-secteur" renvoie au secteur particulier pour lequel l'entrée est saisie;
 - c) "classification de l'industrie" renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par l'entrée, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans cette entrée;
 - d) "obligations concernées" précise les obligations visées au paragraphe 1 à l'égard desquelles il est procédé à l'entrée;
 - e) "description" indique la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par l'entrée;
et
 - f) "mesures existantes" précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par l'entrée.
4. L'interprétation d'une entrée tient compte de tous ses éléments. En cas d'incohérence en rapport avec l'interprétation d'une entrée, l'élément "description" prime.

5. Aux fins des listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union, on entend par:
- a) "CITI rév. 3.1": la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (*Études statistiques*, série M n° 4, rév. 3.1, 2002); et
 - b) "CPC": la classification centrale de produits provisoire (*Études statistiques*, série M n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991).
6. Aux fins des listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union, une entrée concernant l'obligation d'avoir une présence locale sur le territoire de l'Union ou de la Nouvelle-Zélande vaut pour l'article 10.15 (Présence locale), et non pour l'article 10.14 (Accès aux marchés) ou 10.16 (Traitement national). En outre, une telle obligation n'est pas considérée comme une réserve à l'encontre de l'article 10.6 (Traitement national).

7. Une entrée formulée à l'échelle de l'Union s'applique à une mesure de l'Union, à une mesure d'un État membre au niveau central ou à une mesure d'un gouvernement au sein d'un État membre, sauf si l'entrée exclut un État membre. Une entrée concernant un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des entrées se rapportant à la Belgique, le niveau d'administration central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés, car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des entrées se rapportant à l'Union et aux États membres, un niveau d'administration régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une entrée formulée à l'échelle de la Nouvelle-Zélande s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

8. La liste des entrées figurant dans la présente annexe ne comprend pas les mesures relatives aux conditions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques et aux conditions et procédures en matière d'octroi de licences lorsqu'elles ne constituent pas une restriction au sens des articles 10.5 (Accès aux marchés), 10.6 (Traitement national), 10.14 (Accès aux marchés), 10.15 (Présence locale) ou 10.16 (Traitement national). Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire à une obligation de service universel, de posséder une qualification reconnue dans un secteur réglementé, de passer un examen spécifique, y compris un examen de langues, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents ou de conserver une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones ou aires protégées. Même si elles ne sont pas énumérées, de telles mesures continuent de s'appliquer.

9. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes de Nouvelle-Zélande le traitement accordé dans un État membre, en application du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu du TFUE, y compris sa mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union.

10. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de l'Union, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, compatible avec la section B (Libéralisation des investissements) du chapitre 10 (Commerce des services et investissements), qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

11. Les listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union ne s'appliquent qu'aux territoires de la Nouvelle-Zélande et de l'Union conformément à l'article 1.4 (Application territoriale) et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union, les États membres et la Nouvelle-Zélande. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres en vertu du droit de l'Union.

12. Il est entendu que les mesures non discriminatoires ne constituent pas une restriction au sens de l'article 10.5 (Accès aux marchés) ou de l'article 10.14 (Accès aux marchés) pour toute mesure:

- a) exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;
- b) restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;
- c) visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une restriction concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;
- d) limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme les spectres et fréquences de télécommunication; ou
- e) exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

13. En ce qui concerne les services informatiques, tous les services suivants sont considérés comme des services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, dont l'internet:

- a) consultation, adaptation, stratégie, analyse, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, support, assistance technique, ou gestion d'ordinateurs ou de systèmes informatiques, ou pour ordinateurs ou systèmes informatiques;
- b) programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (d'eux-mêmes et par eux-mêmes), ainsi que fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, adaptation, maintenance, support et assistance technique, gestion ou utilisation en ce qui concerne les programmes informatiques;
- c) traitement des données, stockage des données, hébergement des données ou services de bases de données;
- d) services de maintenance et de réparation pour les machines et le matériel de bureau, y compris les ordinateurs; et
- e) services de formation du personnel de clients, en rapport avec des programmes informatiques, les ordinateurs ou les systèmes informatiques, non classés ailleurs.

Il est entendu que les services assurés par l'intermédiaire de services informatiques et connexes, autres que ceux énumérés aux points a) à e), ne sont pas considérés comme des services informatiques et connexes en soi.

14. S'agissant des services financiers, à la différence des filiales étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier qui n'est pas de l'Union ne sont pas, sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, soumises aux règlements prudentiels harmonisés au niveau de l'Union, ce qui laisse à ces filiales plus de latitude pour créer de nouveaux établissements et fournir des services transfrontières dans toute l'Union. Dès lors, ces succursales reçoivent l'autorisation d'opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre, et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et dans le domaine des valeurs mobilières, une capitalisation distincte et d'autres exigences de solvabilité ainsi que des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts, une capitalisation distincte et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité.

15. En ce qui concerne l'article 10.5 (Accès aux marchés), les personnes morales fournissant des services financiers et constituées en vertu du droit de la Nouvelle-Zélande ou du droit de l'Union ou d'au moins l'un des États membres sont soumises à des restrictions non discriminatoires concernant leur forme juridique¹.

¹ Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour des établissements financiers en Nouvelle-Zélande et dans l'Union. Cette note ne vise pas en elle-même à affecter, ou à limiter autrement, un choix fait par un établissement financier de l'autre partie entre succursales et filiales.

16. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de réserves ci-après:

UE Union européenne, y compris les États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

Liste de l'Union

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Réserve n° 2 – Services professionnels – autres que les services liés à la santé

Réserve n° 3 – Services professionnels – liés à la santé et commerce de détail de produits pharmaceutiques

Réserve n° 4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche-développement

Réserve n° 5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers

Réserve n° 6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail

Réserve n° 7 – Services fournis aux entreprises – Services d'agence de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Réserve n° 8 – Services fournis aux entreprises – Services de placement

Réserve n° 9 – Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquêtes

Réserve n° 10 – Services fournis aux entreprises – Autres services fournis aux entreprises

Réserve n° 11 – Télécommunications

Réserve n° 12 – Construction

Réserve n° 13 – Services de distribution

Réserve n° 14 – Services d'éducation

Réserve n° 15 – Services environnementaux

Réserve n° 16 – Services financiers

Réserve n° 17 – Services sanitaires et sociaux

Réserve n° 18 – Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 19 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 20 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Réserve n° 21 – Agriculture, pêche et eau

Réserve n° 22 – Activités liées aux industries extractives et à l'énergie

Réserve n° 23 – Autres services non compris ailleurs

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Secteur: Tous les secteurs

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'Union se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Établissement

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

UE: les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

Des entreprises de services d'utilité publique existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultation scientifiques et techniques, les services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce type de services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Comme il existe souvent aussi des entreprises de services d'utilité publique au niveau sous-central, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. La présente réserve ne s'applique pas aux services de télécommunications ni aux services informatiques et services connexes.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les Îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes de ces îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de mener des activités économiques pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et pour les entreprises sans l'autorisation des autorités compétentes de ces îles.

Mesures existantes:

FI: Ahvenanmaan maanhankintalaki (loi sur l'acquisition de terres dans les Îles Åland) (3/1975), § 2; et Ahvenanmaan itsehallintolaki (loi sur l'autonomie des Îles Åland) (1144/1991), § 11.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

FR: conformément aux articles L151-1 et 153-1 et suivants du code monétaire et financier, les investissements étrangers réalisés en France dans les secteurs énumérés à l'article R.151-3 dudit code sont soumis à une autorisation préalable du ministère de l'économie.

Mesures existantes:

FR: telles qu'énoncées dans l'élément "Description", comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

FR: Limitation de la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

HU: l'établissement devrait prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions.

Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location en crédit-bail, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'agence de contrôle des entreprises publiques ou un autre organe national ou régional. La présente réserve ne s'applique pas aux activités extractives, qui sont visées par une réserve distincte dans la liste de l'Union à l'annexe 10-A (Mesures existantes).

IT: le gouvernement peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale et dans certaines activités d'importance stratégique dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Ces pouvoirs s'exercent à l'endroit de toutes les personnes morales qui mènent des activités considérées comme étant d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, et pas seulement à l'égard des entreprises privatisées.

Le gouvernement peut recourir aux pouvoirs spéciaux suivants s'il existe une menace de préjudice grave pour les intérêts essentiels du pays en matière de défense et de sécurité nationale afin:

- a) d'imposer des conditions particulières à l'achat d'actions;
- b) d'opposer son veto à l'adoption de résolutions relatives à des opérations spéciales comme les cessions, les fusions, les scissions et les changements d'activité; ou

- c) de rejeter une acquisition d'actions lorsque l'acheteur cherche à détenir un niveau de participation au capital qui risque de porter préjudice aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La société concernée doit notifier au bureau du Premier ministre toute résolution, tout acte ou toute opération (tels que cession, fusion, scission, changement d'activité, résiliation) ayant trait à des actifs stratégiques dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. En particulier, les acquisitions par toute personne en dehors de l'Union qui confèrent à cette personne le contrôle d'une société doivent être notifiées.

Le Premier ministre dispose des pouvoirs spéciaux suivants:

- a) opposer son veto à toute résolution, à tout acte ou à toute opération qui constitue une menace exceptionnelle de préjudice grave à l'intérêt public en matière de sécurité et d'exploitation des réseaux et des approvisionnements;
- b) imposer des conditions particulières afin de garantir l'intérêt public; ou
- c) rejeter une acquisition dans des cas exceptionnels où elle constitue un risque pour les intérêts essentiels de l'État.

Les critères servant à évaluer le caractère réel ou exceptionnel de la menace ainsi que les conditions et les procédures relatives à l'exercice des pouvoirs spéciaux sont fixés dans la loi.

Mesures existantes:

IT: loi 56/2012 sur les pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, de l'énergie, des transports et des communications; et

décret du président du Conseil des ministres DPCM 253 du 30 novembre 2012 définissant les activités d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

LT: entreprises, secteurs, zones, actifs et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale.

Mesures existantes:

LT: loi n° IX-1132 du 10 octobre 2002 sur la protection des objets d'importance pour assurer la sécurité nationale de la République de Lituanie (telle que modifiée en dernier lieu le 17 septembre 2020, n° XIII-3284).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

SE: exigences discriminatoires à l'égard des fondateurs, des dirigeants et des conseils d'administration lorsque de nouvelles formes d'association juridique sont intégrées au droit suédois.

b) Acquisition de biens immobiliers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

HU: acquisition de propriétés de l'État.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

HU: acquisition de terres arables par des personnes morales étrangères et des personnes physiques non résidentes.

Mesures existantes:

HU: loi CXXII de 2013 concernant la transmission des terres agricoles et sylvicoles [chapitre II (paragraphe 6-36) et chapitre IV (paragraphe 38-59)]; et

Loi CCXII de 2013 concernant des mesures transitoires et certaines dispositions relatives à la loi CXXII de 2013 concernant la transmission des terres agricoles et sylvicoles [chapitre IV (paragraphe 8-20)].

LV: l'acquisition de terres rurales par des ressortissants de la Nouvelle-Zélande ou d'un pays tiers.

Mesures existantes:

LV: loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales, articles 28, 29, 30.

SK: Les entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et forestières situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple, ressources naturelles, lacs, rivières et fleuves, réseau routier public, etc.).

Mesures existantes:

SK: loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles;

loi n° 229/1991 sur la réglementation de la propriété de terres et autres propriétés agricoles;

loi n° 460/1992 Constitution de la République slovaque;

loi n° 180/1995 concernant certaines mesures relatives aux types de propriété foncière;

loi n° 202/1995 sur le marché des changes;

loi n° 503/2003 sur la restitution de la propriété foncière;

loi n° 326/2005 sur les forêts; et

loi n° 140/2014 sur l'acquisition de la propriété de terres agricoles.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: les personnes physiques ou morales résidant ou établies en Bulgarie depuis plus de cinq ans peuvent acquérir un terrain agricole. Les personnes morales établies depuis moins de cinq ans peuvent également acquérir un terrain agricole si les associés de la société, les membres de l'association ou les fondateurs de la société par actions satisfont à la condition de résidence de cinq ans. Les ressortissants étrangers, ainsi que les personnes morales étrangères établies conformément à la législation d'un pays tiers, peuvent acquérir le droit de posséder des terres sur la base d'un accord international, conformément à l'article 22 de la Constitution de la République de Bulgarie, ainsi que par héritage. Les ressortissants étrangers, ainsi que les personnes morales étrangères établies conformément à la législation d'un pays tiers, peuvent acquérir le droit de posséder des territoires forestiers sur la base d'un accord international, conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution de la République de Bulgarie, ainsi que par héritage (loi sur les forêts, article 23, paragraphe 5).

Mesures existantes:

BG: article 22, paragraphe 2, et article 23, paragraphe 5, de la Constitution de la République de Bulgarie; et

Article 10 de la loi sur les forêts.

EE: les personnes ne provenant pas de l'EEE ni de pays membres de l'OCDE peuvent acquérir un bien immobilier incluant des terres agricoles ou forestières uniquement sur l'autorisation du gouverneur du comté et du conseil municipal, et doivent prouver, comme l'exige la loi, que le bien immobilier sera exploité, conformément à sa destination, de manière efficiente, durable et dans un but précis.

Mesures existantes:

EE: Kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitres 2 et 3.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

LT: toute mesure conforme aux engagements pris par l'Union et qui s'applique à la Lituanie dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'acquisition de terres. Les procédures, les modalités et conditions et les restrictions concernant l'acquisition de parcelles de terrain sont établies conformément à la loi constitutionnelle, à la loi sur les terres et à la loi sur l'acquisition de terres agricoles.

Cependant, les administrations locales (municipalités) et d'autres entités nationales de pays membres de l'OCDE et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord qui mènent en Lituanie les activités économiques spécifiées par la loi constitutionnelle conformément aux critères d'intégration de l'Union ou autre dans laquelle la Lituanie s'est engagée sont autorisées à acquérir des parcelles de terres non agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et des immeubles nécessaires à leurs activités directes.

Mesures existantes:

LT: Constitution de la République de Lituanie;

loi constitutionnelle de la République de Lituanie du 20 juin 1996, n° I-1392 sur l'application du paragraphe 3 de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie, nouvelle version du 20 mars 2003, n° IX-1381, modifiée en dernier lieu le 12 janvier 2018, n° XIII-981;

loi sur les terres du 26 avril 1994, n° I-446, nouvelle version du 27 janvier 2004, n° IX-1983, modifiée en dernier lieu le 26 juin 2020, n° XIII-3165;

loi sur l'acquisition de terres agricoles du 28 janvier 2003, n° IX-1314, nouvelle version du 1^{er} janvier 2018, n° XIII-801, modifiée en dernier lieu le 14 mai 2020, n° XIII-2935; et

loi sur les forêts du 22 novembre 1994, n° I-671, nouvelle version du 10 avril 2001, n° IX-240, modifiée en dernier lieu le 25 juin 2020, n° XIII-3115.

c) Reconnaissance

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE: les directives de l'Union sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres qualifications professionnelles ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Union. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre.

d) Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: Octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément aux traités internationaux sur l'investissement ou à d'autres accords commerciaux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas:

- a) crée un marché intérieur pour les services et l'investissement;
- b) accorde le droit d'établissement; ou
- c) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Un marché intérieur pour les services et l'investissement désigne une zone sans frontières intérieures dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est garantie.

Le "droit d'établissement" désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord bilatéral ou multilatéral par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit pour les ressortissants des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national de la partie où cet établissement a lieu.

Le rapprochement de la législation désigne, selon le cas:

- a) l'alignement de la législation d'une ou de plusieurs des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral sur la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou
- b) l'intégration de dispositions communes dans le droit des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.

Cet alignement ou cette intégration a lieu, et est réputé avoir eu lieu, uniquement au moment où il est mis en œuvre dans le droit national de la ou des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.

Mesures existantes:

UE: accord sur l'Espace économique européen;

accords de stabilisation;

accords bilatéraux UE-Confédération suisse; et

accords de libre-échange approfondi et complet.

UE: Octroi d'un traitement différencié en matière de droit d'établissement à des ressortissants ou à des entreprises par la voie d'accords bilatéraux existants ou futurs entre les États membres suivants: BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PT et l'un ou l'autre des principautés ou pays suivants: Andorre, Monaco, Saint Marin et l'État de la Cité du Vatican.

DK, FI, SE: sont visées les mesures prises par le Danemark, la Suède et la Finlande en vue d'encourager la coopération nordique, par exemple:

- a) le soutien financier accordé à des projets de R-D (*Nordic Industrial Fund*);
- b) le financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (*Nordic Fund for Project Exports*); et

- c) l'aide financière accordée aux sociétés utilisant des technologies environnementales (*Nordic Environment Finance Corporation*, NEFCO). L'objectif de NEFCO est de promouvoir les investissements présentant un intérêt environnemental nordique, en mettant l'accent sur l'Europe de l'Est.

PL: des conditions préférentielles pour l'établissement ou la fourniture transfrontière de services, pouvant comprendre l'élimination ou la modification de certaines restrictions énoncées dans la liste des réserves applicables en Pologne, peuvent être accordées par des traités de commerce et de navigation.

PT: levée des conditions de nationalité pour l'exercice de certaines activités et professions par des personnes physiques qui fournissent des services pour des pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique et São Tomé-et-Principe et Timor-Oriental).

e) Armes, munitions et matériel de guerre

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE: production ou distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.

Réserve n° 2 – Services professionnels – autres que les services liés à la santé

Secteur: Services professionnels – services juridiques: services de notaires et d'huissiers; services comptables et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal; services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie

Classification de l'industrie: Partie de CPC 861, partie de 87902, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de 879

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Traitement de la nation la plus favorisée

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services juridiques

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

UE, sauf SE: la fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit investis de missions publiques, par exemple des notaires, des "huissiers de justice" ou d'autres "officiers publics et ministériels", ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de 87902).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

BG: le traitement national intégral en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation de sociétés et la fourniture de services peut être étendu uniquement aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des arrangements préférentiels ont été ou seront conclus et à leurs citoyens (partie de CPC 861).

LT: les avocats de pays étrangers peuvent exercer en qualité d'avocats devant les tribunaux uniquement en vertu d'accords internationaux (partie de CPC 861), y compris de dispositions spécifiques concernant la représentation devant les tribunaux.

- b) Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 autres que services d'audit, 86213, 86219, 86220)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: fourniture transfrontière de services comptables et de tenue de livres.

Mesures existantes:

HU: loi C de 2000 et loi LXXV de 2007.

- c) Services d'audit (CPC 86211, 86212 autres que services comptables et de tenue de livres)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: un contrôleur des comptes (personne physique ou société d'audit) doit être inscrit au registre géré par la Commission pour la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes (Commission for Public Oversight of Statutory Auditors ou CPOSA) pour réaliser un audit financier indépendant. Un contrôleur des comptes ayant acquis une capacité juridique dans un pays tiers peut être inscrit au registre dans les conditions suivantes et sous réserve de réciprocité:

- a) en tant que contrôleur individuel, il doit passer des examens en droit commercial, droit fiscal et droit de la sécurité sociale bulgares en langue bulgare (équivalents aux exigences auxquelles doivent répondre les citoyens bulgares);
- b) en tant que société d'audit étrangère cherchant à s'inscrire comme contrôleur légal des comptes en Bulgarie, il doit garantir que les trois quarts des membres des organes de direction et des commissaires aux comptes agréés qui effectuent des contrôles légaux de compte au nom de l'entité satisfont à des exigences équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les contrôleurs légaux des comptes qui sont des citoyens bulgares, y compris en réussissant les examens adéquats, comme le prévoit la loi sur l'audit financier indépendant.

Mesures existantes:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CZ: seules les personnes morales dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants de la Tchéquie ou des États membres sont autorisées à effectuer des audits en Tchéquie.

Mesures existantes:

CZ: loi n° 93/2009 Rec. du 14 avril 2009 sur les auditeurs, telle que modifiée.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: fourniture transfrontière de services d'audit.

Mesures existantes:

Loi C de 2000 et loi LXXV de 2007.

PT: fourniture transfrontière de services d'audit.

d) Services d'aménagement urbain et d'architecture (CPC 8674)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

HR: fourniture transfrontière de services d'aménagement urbain.

Réserve n° 3 – Services professionnels – liés à la santé et commerce de détail de produits pharmaceutiques

Secteur: Services professionnels liés à la santé et commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens

Classification de l'industrie: CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 93121

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services médicaux et dentaires; services des sages-femmes, services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312, 93191).

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

BG: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services du personnel infirmier, des sages-femmes, des kinésithérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

BG: loi sur les établissements médicaux, loi sur l'organisation professionnelle du personnel infirmier, des sages-femmes et des médecins spécialistes associés.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés et Traitement national:

CZ, MT: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 296/2008 Rec. sur la garantie de la qualité et de la sécurité des tissus et des cellules d'origine humaine destinés à être utilisés chez l'homme (loi sur les tissus et les cellules d'origine humaine);

loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques et portant modification de certaines lois connexes (loi sur les produits pharmaceutiques);

loi n° 268/2014 Rec. relative aux dispositifs médicaux et modifiant la loi n° 634/2004 Rec. sur les frais administratifs, telle que modifiée ultérieurement;

loi n° 285/2002 Rec. sur le don, le prélèvement et la transplantation de tissus et d'organes et portant modification de certaines lois (loi sur la transplantation);

loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation; et

loi n° 373/2011 Rec. sur des services de santé spécifiques.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf NL et SE: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, est soumise à la condition de résidence. Ces services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques présentes sur le territoire de l'Union. (CPC 9312, partie de 93191).

BE: la fourniture transfrontière, financée par des fonds publics ou privés, de tous les services professionnels liés à la santé, y compris les services médicaux, dentaires et des sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical. (Partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191).

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): En ce qui concerne les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les podologues, les professionnels étrangers peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

b) Services vétérinaires (CPC 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: les établissements de médecine vétérinaire peuvent être créés par une personne physique ou morale.

La pratique de la médecine vétérinaire n'est autorisée que pour les ressortissants de l'EEE et pour les résidents permanents (la présence physique est exigée pour les résidents permanents).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BE, LV: fourniture transfrontière de services vétérinaires.

- c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE, sauf EL, IE, LU, LT et NL: le nombre de fournisseurs autorisés à fournir un service particulier dans une zone locale ou une région particulière peut être limité de façon non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut donc être effectué en tenant compte de facteurs tels que le nombre d'établissements existants et l'incidence sur ces derniers, les infrastructures de transport, la densité de la population ou la répartition géographique.

UE, sauf BE, BG, EE, ES, IE et IT: La vente par correspondance n'est possible qu'à partir de pays de l'EEE, l'établissement dans l'un de ces pays est donc obligatoire pour la vente au détail au grand public dans l'Union de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux spécifiques.

BE: Le commerce de détail de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux spécifiques n'est possible qu'à partir d'une pharmacie établie en Belgique.

BG, EE, ES, IT et LT: Commerce de détail transfrontière de produits pharmaceutiques.

CZ: Le commerce de détail n'est possible qu'à partir des États membres.

IE et LT: Commerce de détail transfrontière de produits pharmaceutiques soumis à prescription.

PL: les intermédiaires dans le commerce de médicaments doivent être enregistrés et avoir leur lieu de résidence ou leur siège social sur le territoire de la République de Pologne.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: Commerce de détail de produits pharmaceutiques ainsi que d'articles médicaux et orthopédiques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

SE: commerce de détail de produits pharmaceutiques et fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.

Mesures existantes:

AT: Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBl. Nr 185/1983, telle que modifiée, §§ 57, 59, 59a; et

Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. Nr. 657/1996 telle que modifiée, § 99.

BE: arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens; et

arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

CZ: loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques, telle que modifiée; et

loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé, telle que modifiée.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

PL: loi pharmaceutique, article 73a (Journal des lois de 2020, acte 944, 1493).

SE: loi sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:336);

règlement sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:659);

loi concernant le commerce de certains médicaments non soumis à prescription (2009:730); et

règles complémentaires adoptées par l'Agence suédoise des médicaments, pour de plus amples informations, voir: (LVFS 2009:9).

Réserve n° 4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche et de développement

Secteur: Services de recherche et de développement

Classification de l'industrie: CPC 851, 852, 853

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

RO: Fourniture transfrontière de services de recherche-développement.

Mesures existantes:

RO: ordonnance du gouvernement n° 6/2011; et

ordonnance du ministre de l'éducation et de la recherche n° 3548/2006; et décision du gouvernement n° 134/2011.

Réserve n° 5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers

Secteur: Services immobiliers

Classification de l'industrie: CPC 821, 822

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

CZ et HU: fourniture transfrontière de services immobiliers.

Réserve n° 6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail

Secteur: Services de location simple ou en crédit-bail, sans opérateurs

Classification de l'industrie: CPC 832

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

BE et FR: fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques.

Réserve n° 7 – Services fournis aux entreprises – Services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Secteur: Services d'agences de recouvrement, services d'information en matière de crédit

Classification de l'industrie: CPC 87901, 87902

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Présence locale

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

UE, sauf ES, LV et SE, en ce qui concerne la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.

Réserve n° 8 – Services fournis aux entreprises – Services de placement

Secteur: Services fournis aux entreprises – services de placement

Classification de l'industrie: CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf HU et SE: services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209).

BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI et SK: Services de recherche de cadres (CPC 87201).

AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV MT, PL, PT, RO, SI et SK: établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).

AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI et SK: services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf BE, HU et SE: fourniture transfrontière de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).

IE: fourniture transfrontière de services de recherche de cadres (CPC 87201).

FR, IE, IT et NL: fourniture transfrontière de services de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

DE: limiter le nombre de fournisseurs de services de placement.

ES: Limiter le nombre de fournisseurs de services de recherche de cadres et de services de placement (CPC 87201, 87202).

FR: ces services peuvent faire l'objet d'un monopole d'État (CPC 87202).

IT: limiter le nombre de fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

DE: le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter des règlements sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l'Union ou de l'EEE pour certaines professions (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209).

Mesures existantes:

AT: §§ 97 et 135 du code du commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung), Journal officiel fédéral n° 194/1994, tel qu'il a été modifié; et

loi sur le travail intérimaire (Arbeitskräfteüberlassungsgesetz/AÜG), Journal officiel fédéral n° 196/1988, telle que modifiée.

BG: loi sur la promotion de l'emploi, articles 26, 27, 27a et 28.

CY: loi sur les agences d'emploi privées [loi 126(I)/2012], telle que modifiée, loi 174(I)/2012.

CZ: loi sur l'emploi (435/2004).

DE: Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG; loi sur la réglementation du travail intérimaire);

Sozialgesetzbuch Drittes Buch (SGB III; Code social, livre III) – Promotion de l'emploi; et

Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern (BeschV; règlement sur l'emploi des étrangers).

DK: §§ 8a – 8f du décret-loi n° 73 du 17 janvier 2014, précisés dans le décret n° 228 du 7 mars 2013 (emploi de gens de mer); et loi de 2006 sur les permis de travail. S1(2) et (3).

EL: loi 4052/2012 (Journal officiel 41 A) telle que modifiée, en ce qui concerne certaines de ses dispositions, par la loi n° 4093/2012 (Journal officiel 222 A).

ES: real decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia, artículo 117 (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

FI: Laki julkisesta työvoima- ja yrityspalvelusta (loi sur les services publics d'emploi et d'entreprise) (916/2012).

HR: loi sur le marché du travail (OG 118/18, 32/20);

loi sur l'emploi (OG 93/14, 127/17, 98/19); et

loi sur les étrangers (OG 130/11m 74/13, 67/17, 46/18, 53/20).

IE: loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

IT: décret législatif 276/2003, articles 4, 5.

LT: code du travail de la République de Lituanie approuvé par la loi n° XII-2603 du 14 septembre 2016 de la République de Lituanie, modifié en dernier lieu le 15 octobre 2020, n° XIII-3334; et

loi de la République de Lituanie sur le statut juridique des étrangers du 29 avril 2004, n° IX-2206, modifiée en dernier lieu le 10 novembre 2020, n° XIII-3412.

LU: loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

MT: loi sur les services en matière d'emploi et de formation (chapitre 343) (articles 23 à 25); et réglementation sur les agences de placement professionnel (S.L. 343.24).

PL: article 18 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (Dz. U. de 2015, acte 149, tel que modifié).

PT: décret-loi n° 260/2009 du 25 septembre, tel que modifié par la loi n° 5/2014 du 12 février;

loi n° 28/2016 du 23 août; et

loi n° 146/2015 du 9 septembre (prestation de services par les agences de placement et accès à ces services).

RO: loi n° 156/2000 sur la protection des citoyens roumains travaillant à l'étranger, republiée;

décision du gouvernement n° 384/2001 pour l'approbation des normes méthodologiques en vue de l'application de la loi n° 156/2000, modifiée ultérieurement;

ordonnance du gouvernement n° 277/2002, telle que modifiée par l'ordonnance du gouvernement n° 790/2004 et l'ordonnance du gouvernement n° 1122/2010; et

loi n° 53/2003 – code du travail, republié et modifié ultérieurement, et supplément, et décision du gouvernement n° 1256/2011 relative aux conditions d'exploitation et à la procédure d'agrément des agences de travail intérimaire.

SI: loi portant réglementation du marché du travail (Journal officiel de la République de Slovénie n° 80/2010, 21/2013, 63/2013, 55/2017); et

loi sur l'emploi, le travail indépendant et le travail des étrangers – ZZSDT (Journal officiel de la République de Slovénie n° 47/2015), ZZSDT-UPB2 (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 1/2018).

SK: loi n° 5/2004 sur les services en matière d'emploi; et

loi n° 455/1991 relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

Réserve n° 9 – Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquêtes

Secteur: Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquête

Classification de l'industrie: CPC 87301, 87302, 87303, 87304, 87305, 87309

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BG, CY, CZ, EE, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: fourniture de services de sécurité.

DK, HR et HU: fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (87304) en HU.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: les membres du conseil d'administration des personnes morales qui fournissent des services de gardes et de sécurité (87305) ainsi que des services de consultations et de formation en matière de sécurité (87302) doivent avoir la nationalité d'un État membre. Les dirigeants des entreprises qui fournissent des services de gardes et des services de consultations en matière de sécurité doivent être des ressortissants résidents d'un État membre.

ES: fourniture transfrontière de services de sécurité. Des conditions de nationalité s'appliquent au personnel de sécurité privé.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

FI: une licence pour la fourniture de services de sécurité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques résidant dans l'EEE ou à des personnes morales établies dans l'EEE.

FR et PT: des conditions de nationalité s'appliquent au personnel spécialisé au PT et aux directeurs généraux et directeurs en FR.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BE, FI, FR et PT: la fourniture transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée.

Mesures existantes:

BE: loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

BG: loi sur les entreprises de sécurité privée.

CZ: loi relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

DK: réglementation relative à la sûreté aérienne.

FI: Laki yksityisistä turvallisuuksipalveluista 282/2002 (loi sur les services de sécurité privée).

LT: loi du 8 juillet 2004 sur la sécurité des personnes et des biens, n° IX-2327.

LV: loi sur les activités d'agents de sécurité (articles 6, 7, 14).

PL: loi du 22 août 1997 sur la protection des personnes et des biens (Journal des lois de 2016, acte 1432, tel qu'il a été modifié).

PT: loi 34/2013 alterada p/ Lei 46/2019, 16 maio; et

Ordonnance 273/2013 alterada p/ Portaria 106/2015, 13 abril.

SI: Zakon o zasebnem varovanju (loi sur la sécurité privée).

b) Services d'enquêtes (CPC 87301)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf AT et SE: fourniture de services d'enquête.

Réserve n° 10 – Services fournis aux entreprises – Autres services fournis aux entreprises

Secteur – Sous-secteur: Services fournis aux entreprises – Autres services fournis aux entreprises (services de traduction et d'interprétation, services de duplication, services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières)

Classification de l'industrie: CPC 87905, 87904, 884, 887

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Traitement de la nation la plus favorisée

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

HR: fourniture transfrontière de services de traduction et d'interprétation de documents officiels.

b) Services de duplication (CPC 87904)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

HU: Fourniture transfrontière de services de duplication.

- c) Services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884, 887, excepté les services de conseils et de consultations)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

HU: services annexes à la distribution d'énergie, et fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.

- d) Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf DE, EE et HU: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de matériels de transport ferroviaire.

UE, sauf CZ, EE, HU, LU et SK: Fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de navires de transport par voies navigables intérieures.

UE, sauf EE, HU et LV: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de navires maritimes.

UE, sauf AT, EE, HU, LV et PL: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868).

UE: fourniture transfrontière de services de visites réglementaires et de certification des navires.

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil¹.

e) Autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs concernant:

a) la vente et la commercialisation de services de transports aériens;

¹ Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO UE L 131 du 28.5.2009, p. 11).

- b) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR);
- c) l'entretien et la réparation des aéronefs et de leurs pièces; ou
- d) la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

DE, FR: La lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie et d'autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection.

FI, SE: La lutte aérienne contre les incendies.

Réserve n° 11 – Télécommunications

Secteur: Services de radiodiffusion par satellite

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

BE: Services de radiodiffusion par satellite.

Réserve n° 12 – Construction

Secteur: Services de construction

Classification de l'industrie: CPC 51

Obligations concernées: Accès aux marchés

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

LT: Le droit de préparer des documents de conception pour des travaux de construction d'importance exceptionnelle est accordé uniquement à un bureau d'études enregistré en Lituanie ou à un bureau d'études étranger approuvé pour l'exécution de ces activités par un organisme autorisé par le gouvernement. Le droit d'effectuer des activités techniques dans les principaux domaines de la construction peut être accordé à une personne étrangère approuvée par un organisme autorisé par le gouvernement de Lituanie.

Réserve n° 13 – Services de distribution

Secteur: Services de distribution

Classification de l'industrie: CPC 62117, 62251, 8929, partie de 62112, 62226, partie de 631

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Distribution de produits pharmaceutiques

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: distribution en gros transfrontière de produits pharmaceutiques (CPC 62251).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

FI: distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251, 8929).

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine; loi sur les dispositifs médicaux.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

b) Distribution de boissons alcoolisées

FI: distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107, 8929).

Mesures existantes:

FI: Alkoholilaki (loi sur l'alcool) (1102/2017).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SE: Imposition d'un monopole sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Actuellement, Systembolaget AB détient un tel monopole d'État sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Sont considérées comme des boissons alcoolisées les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 2,25 % par volume. Dans le cas de la bière, le seuil est fixé à une teneur en alcool supérieure à 3,5 % par volume (partie de CPC 631).

Mesures existantes:

SE: loi sur l'alcool (2010:1622).

- c) Autre distribution (partie de CPC 621, CPC 62228, CPC 62251, CPC 62271, partie de CPC 62272, CPC 62276, CPC 63108, partie de CPC 6329)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BG: distribution en gros de produits chimiques, de métaux précieux et de pierres précieuses, de substances médicales et de produits et d'articles à usage médical; de tabac et de produits à base de tabac, ainsi que de boissons alcoolisées.

La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de courtiers en produits de base.

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine;

loi sur les dispositifs médicaux;

loi sur les activités vétérinaires;

loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs; et

loi sur le tabac et les produits du tabac. Loi sur les droits d'accise et les entrepôts fiscaux et loi sur les vins et spiritueux.

Réserve n° 14 – Services d'éducation

Secteur: Services d'éducation

Classification de l'industrie: CPC 92

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

UE: Services d'enseignement qui bénéficient d'un financement public ou d'un soutien de l'État sous quelque forme que ce soit. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire.

AT, BE, BG, CY, EL, ES et SI: en ce qui concerne la fourniture d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 929).

CY, FI, MT et RO: la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et pour adultes financés par des fonds privés (CPC 921, 922).

AT, BG, CY, FI, MT et RO: La fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923).

CY: la fourniture de services d'enseignement pour adultes (CPC 924).

FI: la fourniture de services d'enseignement pour adultes et d'autres services d'enseignement, autres que services d'enseignement de la langue anglaise financés par des fonds privés (partie de CPC 924 et 929).

CZ et SK: la majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement financés par des fonds privés doivent être des ressortissants de ce pays (CPC 921, 922, 923 pour SK à l'exclusion de 92310, 924).

SI: des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes slovènes. Le fournisseur de services doit établir un siège social ou une succursale. La majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement secondaire ou supérieur financés par des fonds privés doivent être des ressortissants slovènes (CPC 922, 923).

SE: fournisseurs de services d'enseignement agréés par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, y compris les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études (CPC 92).

SK: Une exigence de résidence dans l'EEE s'applique aux fournisseurs de tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer et le nombre d'écoles qui sont établies peut être limité par les autorités locales (CPC 921, 922, 923 à l'exclusion de 92310, 924).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BG, IT et SI: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement primaire financés par des fonds privés (CPC 921).

BG et IT: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement secondaire financés par des fonds privés (CPC 922).

AT: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement pour adultes financés par des fonds privés dispensés au moyen d'émissions de radio ou de télévision (CPC 924).

Mesures existantes:

BG: loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire;

loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions additionnelles; et

loi sur l'enseignement et la formation professionnels, article 22.

FI: Perusopetuslaki (loi sur l'enseignement de base) (628/1998);

Lukiolaki (loi sur l'enseignement secondaire général de deuxième cycle) (629/1998);

Laki ammatillisesta koulutuksesta (loi sur la formation et l'enseignement professionnels) (630/1998);

Laki ammatillisesta aikuiskoulutuksesta (loi sur l'enseignement professionnel pour adultes) (631/1998); et

Ammattikorkeakoululaki (loi sur les études polytechniques) (351/2003); et Yliopistolaki (loi sur les universités) (558/2009).

IT: décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire);

loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées);

résolution 20/2003 du comité national pour l'évaluation du système universitaire (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario); et

décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998.

SK: loi n° 245/2008 sur l'enseignement;

loi n° 131/2002 sur les universités; et

loi n° 596/2003 sur l'administration publique de l'enseignement et l'autonomie des écoles.

Réserve n° 15 – Services environnementaux

Secteur: Services environnementaux: gestion des déchets et des sols

Classification de l'industrie: CPC 9401, 9402, 9403, 94060

Obligations concernées: Accès aux marchés

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

DE: fourniture de services de gestion des déchets autres que les services de conseil et de services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés, autres que les services de conseil.

Réserve n° 16 – Services financiers

Secteur: Services financiers

Classification de l'industrie: Sans objet

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Tous les services financiers

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontière de tous les services financiers autres que:

UE (sauf pour BE, CY, EE, LT, LV, MT, PL, RO et SI):

- a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:
 - i) le transport maritime, l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;

- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) les services auxiliaires de l'assurance;
- d) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et
- e) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

BE:

- a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:
 - i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), l'assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;

- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) les services auxiliaires de l'assurance; et
- d) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

CY:

- a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;
- b) l'intermédiation en assurance;
- c) la réassurance et la rétrocession;

- d) les services auxiliaires de l'assurance;
- e) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur les valeurs mobilières transmissibles;
- f) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et
- g) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

EE:

- a) l'assurance directe (y compris la coassurance);
- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) l'intermédiation en assurance;
- d) les services auxiliaires de l'assurance;
- e) la collecte de dépôts;

- f) les prêts de tout type;
- g) le crédit-bail de financement;
- h) tous services de règlement et de transferts monétaires; les garanties et engagements;
- i) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;
- j) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;
- k) le courtage monétaire;
- l) la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes les formes de placements collectifs, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;
- m) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;

- n) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et
- o) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

LT:

- a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:
 - i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) les services auxiliaires de l'assurance;

- d) la collecte de dépôts;
- e) les prêts de tout type;
- f) le crédit-bail de financement;
- g) tous services de règlement et de transferts monétaires; les garanties et engagements;
- h) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;
- i) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;
- j) le courtage monétaire;
- k) la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes les formes de placements collectifs, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;
- l) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;

- m) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et
- n) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

LV:

- a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:
 - i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) les services auxiliaires de l'assurance;

- d) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;
- e) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les fournisseurs d'autres services financiers; et
- f) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

MT:

- a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:
 - i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession;

- c) les services auxiliaires de l'assurance;
- d) la collecte de dépôts;
- e) les prêts de tout type;
- f) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et
- g) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

PL:

- a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux;
- b) la réassurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux et la rétrocession de ces risques;

- c) les services d'assurance directe (y compris la coassurance et la rétrocession) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:
 - i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;
- d) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et
- e) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

RO:

- a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:
 - i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) les services auxiliaires de l'assurance;
- d) la collecte de dépôts;
- e) les prêts de tout type;
- f) les garanties et engagements;
- g) le courtage monétaire;

- h) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et
- i) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

SI:

- a) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:
 - i) le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) les services auxiliaires de l'assurance;
- d) les prêts de tout type;

- e) l'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales;
- f) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et
- g) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), point a), ii), L), en rapport avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit article.

b) Services d'assurance et services connexes

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: l'assurance de transport couvrant les marchandises, les véhicules en tant que tels et une assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie ne peut être souscrite directement auprès de compagnies d'assurances étrangères.

DE: si une compagnie d'assurances étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.

Mesures existantes:

DE: Luftverkehrsgesetz (LuftVG); et

Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

ES: la résidence dans le pays, ou bien une expérience de deux ans, est requise pour la profession d'actuaire.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: l'offre de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union.

Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance).

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurances étrangères) (398/1995);

Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurance) (521/2008); et

Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018).

FR: seules les compagnies d'assurances établies dans l'Union peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.

Mesures existantes:

FR: code des assurances.

HU: seules les personnes morales de l'Union et les succursales enregistrées en Hongrie peuvent fournir des services d'assurance directe.

Mesures existantes:

HU: loi LX de 2003.

IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurances établies dans l'Union européenne, à l'exception de l'assurance du transport international des marchandises importées en Italie. Fourniture transfrontière de services d'actuariat.

Mesures existantes:

IT: décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005 (code des assurances privées), article 29; loi 194/1942 sur la profession d'actuaire.

PT: seules les entreprises de l'Union peuvent fournir des assurances de transport aérien et maritime couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile. Seules les personnes physiques de l'Union, ou les sociétés qui y sont établies, peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal.

Mesures existantes:

PT: Article 3 de la loi 147/2015, article 8 de la loi 7/2019.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

SK: les ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurances sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs succursales ayant un siège social en République slovaque. Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance.

Mesures existantes:

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: au moins la moitié des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ainsi que le directeur général d'une compagnie d'assurances fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en Finlande une licence permettant de mener des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

En ce qui concerne les autres compagnies d'assurances, au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général doivent avoir leur résidence dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Un agent général d'une compagnie d'assurances néo-zélandaise doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son administration centrale dans l'Union.

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurances étrangères) (398/1995); Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurances) (521/2008);

Laki vakuutusedustuksesta (loi sur l'intermédiation en assurance) (570/2005);

Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018); et

Laki työeläkevakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies fournissant une assurance retraite obligatoire) (354/1997).

c) Services bancaires et autres services financiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE: seules les personnes morales ayant leur siège social dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des fonds d'investissement. La création d'une société de gestion spécialisée ayant son administration centrale et son siège social dans le même État membre est requise pour des activités de gestion de fonds communs, y compris de fonds communs de placement et, lorsque le droit national le permet, de sociétés d'investissement.

Mesures existantes:

UE:

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹; et

Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil².

¹ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO UE L 302 du 17.11.2009, p. 32).

² Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO UE L 174 du 1.7.2011, p. 1).

EE: pour la collecte de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires.

Mesures existantes:

EE: Krediidiasutuste seadus (loi sur les établissements de crédit) § 206 et § 21.

SK: les services d'investissement peuvent uniquement être fournis par des sociétés de gestion constituées en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à la législation.

Mesures existantes:

SK: loi n° 566/2001 sur les valeurs mobilières et les services d'investissement; et

loi n° 483/2001 sur les banques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

FI: au moins un des fondateurs, les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, le directeur général des fournisseurs de services bancaires ainsi que le signataire autorisé de l'établissement de crédit doivent avoir leur résidence permanente dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

Mesures existantes:

FI: Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista (loi sur les établissements bancaires commerciaux et autres établissements de crédit sous forme de société par actions à responsabilité limitée) (1501/2001);

Säästöpankkilaki (1502/2001) (loi sur les caisses d'épargne);

Laki osuuspankeista ja muista osuuskuntamuotoisista luottolaitoksista (1504/2001) (loi sur les banques coopératives et autres établissements de crédit sous forme de banque coopérative);

Laki hypoteekkiyhdistyksistä (936/1978) (loi sur les établissements de crédit hypothécaire);

Maksulaitoslaki (297/2010) (loi sur les établissements de paiement);

Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa (298/2010) (loi sur l'exploitation d'établissements de paiement étrangers en Finlande); et

Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007).

Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

IT: les services des "consulenti finanziari" (conseillers financiers). Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des vendeurs de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Mesures existantes:

IT: règlement de la Consob n° 16190 sur les intermédiaires du 29 octobre 2007, articles 91 à 111.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

LT: seules les banques ayant un siège social ou une succursale en Lituanie et autorisées à fournir des services d'investissement dans l'EEE peuvent agir en qualité de dépositaire des actifs d'un fonds de pension. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien.

Mesures existantes:

LT: loi sur les banques de la République de Lituanie du 30 mars 2004 n° IX-2085, modifiée par la loi n° XIII-729 du 16 novembre 2017;

loi sur les organismes de placement collectif de la République de Lituanie du 4 juillet 2003 n° IX-1709, modifiée par la loi n° XIII-1872 du 20 décembre 2018;

loi sur le régime facultatif de retraite complémentaire par capitalisation de la République de Lituanie du 3 juin 1999 n° VIII-1212 (révisée par la loi n° XII-70 du 20 décembre 2012);

loi sur les paiements de la République de Lituanie du 5 juin 2003 n° IX-1596, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2019 par n° XIII-2488; et

loi sur les établissements de paiement de la République de Lituanie du 10 décembre 2009 n° XI-549 (nouvelle version de la loi: n° XIII-1093 du 17 avril 2018).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: la fourniture de services de paiement peut être subordonnée à une exigence de résidence ou de domicile en Finlande.

Réserve n° 17 – Services sociaux et sanitaires

Secteur: Services sociaux et sanitaires

Classification de l'industrie: CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193, 93199

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193, 93199)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

UE: pour la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit.

UE: pour tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. La participation d'opérateurs privés au réseau de santé financé par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructures de transport, densité de population, répartition géographique et création d'emplois.

La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

AT, PL et SI: la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192).

BE: la mise en place de services d'ambulances et de services des établissements de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 93192, 93193).

BG, CY, CZ, FI, MT et SK: la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des établissements de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192, 93193).

FI: la fourniture d'autres services de santé humaine (CPC 93199).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation.

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

DE: la prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des "services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique". Octroi d'un traitement plus avantageux pour la fourniture de services de santé et de services sociaux dans le cadre d'un accord commercial bilatéral (CPC 93).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

DE: La propriété des établissements hospitaliers administrés par les forces allemandes.

Nationalisation d'autres établissements hospitaliers clés financés par des fonds privés (CPC 93110).

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés (partie de CPC 9311).

Mesures existantes:

FR: Code de la Santé Publique.

b) Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf HU: la fourniture transfrontière de services de santé, de services sociaux et d'activités ou de services faisant partie d'un régime public de retraite ou un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

HU: la fourniture transfrontière de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des établissements de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics (CPC 9311, 93192, 93193).

c) Services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

UE: la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La participation d'opérateurs privés au réseau des services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonnée à l'obtention d'une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructures de transport, densité de population, répartition géographique et création d'emplois.

BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT et PT: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK et SI: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.

DE: le système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des "services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique".

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisistä sosiaalipalveluista (loi sur les services sociaux privés) (922/2011).

IE: loi sur la santé (Health Act) 2004 (S. 39); et

loi sur la santé (Health Act) de 1970 (telle que modifiée – S.61A).

IT: loi 833/1978 portant institution du système de santé national; et

décret législatif 502/1992 portant réorganisation de la réglementation dans le domaine de la santé; et loi n° 328/2000 portant réforme des services sociaux.

Réserve n° 18 – Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur: Services de guides touristiques, services de santé et services sociaux

Classification de l'industrie: CPC 7472

Obligations concernées: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: obligation de nationalité d'un État membre pour la fourniture de services de guides touristiques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

LT: pour autant que la Nouvelle-Zélande autorise les ressortissants lituaniens à fournir des services de guides touristiques, la Lituanie autorisera les ressortissants de la Nouvelle-Zélande à fournir des services de guides touristiques dans les mêmes conditions.

Réserve n° 19 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur: Services récréatifs, culturels et sportifs

Classification de l'industrie: CPC 962, 963, 9619, 964

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

UE, sauf AT et, en ce qui concerne la libéralisation des investissements, LT: la fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels.

AT et LT: un permis ou une concession peut être requis pour l'établissement.

Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619 et 964 autre que 96492).

- b) En ce qui concerne Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

UE, sauf AT et SE: la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI et SK: la fourniture de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

BG: la fourniture des services de spectacles suivants: les services des cirques, des parcs d'attractions et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles.

EE: la fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de cinémas.

En LT et LV: la fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.

CY, CZ, LV, PL, RO et SK: la fourniture transfrontière de services sportifs et d'autres services récréatifs.

c) Services d'agences de presse (CPC 962)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

FR: la participation étrangère dans des sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 % du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement des agences de presse de Nouvelle-Zélande est soumis aux conditions énoncées dans la réglementation nationale. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.

Mesures existantes:

FR: ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse; et loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: la fourniture de services d'agences de presse.

d) Services de jeux et paris (CPC 96492)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

UE: la fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.

Réserve n° 20 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Secteur: Services de transport

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Transports maritimes – toute autre activité commerciale menée depuis un navire

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

UE: la nationalité de l'équipage des navires de mer et des navires pour la navigation sur les eaux intérieures.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration:

UE, sauf LV et MT: seules les personnes physiques ou morales de l'Union peuvent faire immatriculer un navire et exploiter une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement (cette exigence s'applique à toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire de mer, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche; au transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721); et aux services auxiliaires des transports maritimes).

UE: pour les services de desserte, en ce qui concerne la partie desdits services visée par l'exclusion du cabotage maritime national.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

MT: la liaison maritime entre Malte et l'Europe continentale via l'Italie fait l'objet de droits exclusifs (CPC 7213, 7214, partie de 742, 745, partie de 749).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

SK: les investisseurs étrangers doivent établir leur bureau principal en République slovaque pour pouvoir demander une licence leur permettant de fournir un service (CPC 722).

b) Services auxiliaires des transports maritimes

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: la fourniture de services de pilotage et d'accostage. Il est entendu qu'indépendamment des critères qui s'appliquent à l'immatriculation des navires dans un État membre, l'Union se réserve le droit d'exiger que seuls les navires inscrits aux registres nationaux des États membres puissent fournir des services de pilotage et d'accostage (CPC 7452).

UE, sauf LT et LV: seuls les navires battant pavillon d'un État membre peuvent fournir des services de poussage et de remorquage (CPC 7214).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

LT: seules les personnes morales lituaniennes ou les personnes morales d'un État membre ayant des succursales en Lituanie et possédant un certificat délivré par l'administration lituanienne de la sécurité maritime peuvent fournir des services de pilotage, d'accostage, de poussage et de remorquage (CPC 7214, 7452).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BE: les services de manutention des marchandises ne peuvent être fournis que par des travailleurs accrédités et autorisés à travailler dans des zones portuaires désignées par arrêté royal (CPC 741).

Mesures existantes:

BE: loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire;

arrêté royal du 12 janvier 1973 instituant une Commission paritaire des ports et fixant sa dénomination et sa compétence;

arrêté royal du 4 septembre 1985 portant agrément d'une organisation d'employeur (Anvers);

arrêté royal du 29 janvier 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Gand);

arrêté royal du 10 juillet 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Zeebrugge);

arrêté royal du 1^{er} mars 1989 portant agrément d'une organisation d'employeur (Ostende); et

arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, tel qu'il a été modifié.

- c) Transports par voies navigables intérieures et services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: transport de voyageurs et de marchandises par voies navigables intérieures (CPC 722) et services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

Il est entendu que la présente réserve couvre également la fourniture de services de cabotage sur les voies navigables intérieures (CPC 722).

d) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires

En ce concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises (CPC 711).

LT: les services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire font l'objet d'un monopole d'État (CPC 86764, 86769, partie de 8868).

SE (en ce qui concerne seulement l'accès aux marchés): la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 86764, 86769, partie de 8868).

Mesures existantes:

SE: loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).

- e) Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE:

- i) obligation d'établissement pour les fournisseurs de services de transports routiers et restrictions à la fourniture transfrontière de ces services (CPC 712);
- ii) restrictions à la fourniture de services de cabotage dans un État membre par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre (CPC 712);
- iii) un examen des besoins économiques peut s'appliquer aux services de taxi dans l'Union et une limite peut être fixée au nombre de prestataires de services. Principaux critères: demande locale, conformément à la législation applicable (CPC 71221).

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil¹;

règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil²; et

règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil³.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

BE: le nombre maximal de licences peut être fixé par la loi (CPC 71221).

IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.

-
- ¹ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 51).
- ² Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L UE 300 du 14.11.2009, p. 72).
- ³ Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 88).

Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.

Un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de transports de marchandises. Principal critère: demande locale (CPC 712).

PT: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois (CPC 712).

En ce concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BG, DE: pour les transports de voyageurs et de marchandises, les autorisations ou les droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des personnes physiques de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. La constitution en société est obligatoire. La nationalité d'un État membre est requise pour les personnes physiques (CPC 712).

MT: pour les services d'autobus publics: l'ensemble du réseau fait l'objet d'une concession qui comprend une obligation de service public imposant de desservir certains groupes sociaux (comme les étudiants et les personnes âgées) (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: une autorisation est nécessaire pour fournir des services de transport routier et elle n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: fourniture de services de transports interurbains par autobus (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

ES: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour les services relevant de la classe CPC 7122. Principal critère: demande locale. Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.

SE: la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport routier est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un fournisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 6112, 6122, 86764, 86769, partie de 8867).

SK: Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports de marchandises. Principal critère: demande locale (CPC 712).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: obligation d'établissement pour les services annexes des transports routiers (CPC 744).

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 1071/2009;

règlement (CE) n° 1072/2009; et

règlement (CE) n° 1073/2009.

FI: laki kaupallisista tavarankuljetuksista tiellä (loi sur les transports routiers commerciaux) 693/2006;

laki liikenteen palveluista (loi sur les services de transport) 320/2017; et

Ajoneuvolaki (loi sur les véhicules) 1090/2002.

IT: décret législatif 285/1992 (code de la route et modifications ultérieures), article 85;

décret législatif 395/2000, article 8 (transports routiers de voyageurs);

loi 21/1992 (loi-cadre sur les transports routiers publics non réguliers de voyageurs);

loi 218/2003 (transport de voyageurs par autobus loués avec chauffeur), article 1^{er}; et

loi 151/1981 (loi-cadre sur les transports publics locaux).

SE: loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).

f) Transport spatial et location d'engins spatiaux

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

UE: fourniture de services de transport spatial et fourniture de services de location d'engins spatiaux (CPC 733, partie de 734).

g) Dérogations au traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

i) Transport (cabotage) autre que le transport maritime

FI: Octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, qui dispensent les navires immatriculés sous pavillon d'un autre pays spécifié ou les véhicules immatriculés à l'étranger de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage en Finlande (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), selon le principe de la réciprocité (partie de CPC 711, partie de CPC 712 et partie de CPC 722).

ii) Services auxiliaires des transports maritimes

BG: pour autant que la Nouvelle-Zélande autorise les prestataires de services bulgares à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, la Bulgarie autorisera les prestataires de services de Nouvelle-Zélande à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, dans les mêmes conditions (partie de CPC 741, partie de 742).

iii) Location simple ou en crédit-bail de bateaux

DE: l'affrètement de navires étrangers par des clients résidant en Allemagne peut être subordonné à une condition de réciprocité (CPC 7213, 7223, 83103).

iv) Transports routiers et ferroviaires

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'un accord bilatéral, existant ou futur, sur les transports routiers internationaux de marchandises (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) et de voyageurs, conclus entre l'Union ou les États membres et un pays tiers (CPC 7111, 7112, 7121, 7122, 7123). Ce traitement peut:

- A) réserver ou limiter aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture des services de transport concernés entre les parties contractantes ou sur leur territoire¹; ou
- B) prévoir des exonérations fiscales pour ces véhicules.

v) Transports routiers

BG: sont visées les mesures prises dans le cadre d'un accord existant ou futur qui réservent ou limitent la fourniture de ces types de services de transport et en précisent les modalités et conditions, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles, sur le territoire de la Bulgarie ou pour le passage de ses frontières (CPC 7121, 7122, 7123).

¹ Pour ce qui est de l'Autriche, la partie de la dérogation au traitement de la nation la plus favorisée qui concerne les droits de trafic couvre tous les pays avec lesquels l'Autriche a conclu ou pourrait conclure à l'avenir des accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements relatifs à ceux-ci.

CZ: sont visées les mesures prises dans le cadre d'un accord existant ou futur et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Tchéquie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122, 7123).

ES: l'autorisation d'établir une présence commerciale en Espagne peut être refusée aux prestataires de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux prestataires de services espagnols (CPC 7123).

Mesures existantes:

ES: ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres.

HR: sont visées les mesures appliquées dans le cadre d'un accord existant ou futur en matière de transports routiers internationaux et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Croatie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties concernées (CPC 7121, 7122, 7123).

LT: sont visées les mesures prises dans le cadre d'un accord bilatéral, qui régissent les services de transport et qui en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit bilatéral et les autres permis de transport pour les services de transport à destination ou en provenance de la Lituanie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées, ainsi que les taxes et droits routiers (CPC 7121, 7122, 7123).

SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'un accord existant ou futur et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la République slovaque, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122, 7123).

i) Transports ferroviaires

BG, CZ et SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réglementent les droits de circulation, les conditions d'exploitation et la fourniture de services de transports sur les territoires de la Bulgarie, de la Tchéquie et de la Slovaquie, et entre les pays concernés (CPC 7111, 7112).

ii) Transports aériens – Services auxiliaires des transports aériens

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'un accord bilatéral, existant ou futur, sur les services d'assistance en escale.

iii) Transports routiers et ferroviaires

EE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'un accord bilatéral, existant ou futur, sur les transports routiers internationaux (y compris le transport combiné rail-route), réservant ou limitant aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture de services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de l'Estonie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes et prévoyant une exonération fiscale pour ces véhicules (partie de CPC 711, partie de 712, partie de 721).

iv) Tous les services de transports de voyageurs et de marchandises autres que les transports maritimes et aériens

PL: pour autant que la Nouvelle-Zélande autorise les fournisseurs polonais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination de la Nouvelle-Zélande ou transitant par son territoire, la Pologne autorisera les fournisseurs néo-zélandais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination de la Pologne ou transitant par son territoire dans les mêmes conditions.

Réserve n° 21 – Agriculture, pêche et eau

Secteur: Agriculture, chasse, sylviculture; pêche, aquaculture et services annexes à la pêche; captage, épuration et distribution d'eau

Classification de l'industrie: CITI rév. 3.1 011, CITI rév. 3.1 012, CITI rév. 3.1 013, CITI rév. 3.1 014, CITI rév. 3.1 015, CPC 8811, 8812, 8813 sauf les services de conseil et de consultation; CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 882

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Agriculture, chasse et sylviculture

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: les activités commerciales relatives à l'administration de surfaces boisées, à la récolte de bois, à la réalisation d'inventaires de surfaces boisées, à l'élaboration de plans et de programmes pour la gestion et le développement spatial des surfaces boisées ainsi qu'à la délivrance des documents pertinents sont menées par des entités marchandes inscrites sur un registre public auprès de l'Agence exécutive des forêts et titulaires d'un certificat d'enregistrement.

Mesures existantes:

BG: loi sur les forêts, article 241; et

loi sur la chasse et la protection du gibier, articles 25 et 36 et article 36, point a).

HR: activités liées à l'agriculture et à la chasse.

HU: activités liées à l'agriculture (CITI rév. 3.1 011, 3.1 012, 3.1 013, 3.1 014 et 3.1 015, CPC 8811, 8812 et 8813 sauf les services de conseils et de consultations).

Mesures existantes:

HR: loi sur les terres agricoles (JO 20/18, 115/18, 98/19).

b) Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche (CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 882)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE:

1. En particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche et des accords sur la pêche conclus avec un pays tiers, l'accès aux ressources biologiques et aux zones de pêche situées dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la compétence d'un État membre ainsi que leur exploitation, ou les droits de pêche en vertu d'un permis de pêche délivré par un État membre, notamment:
 - a) la réglementation du débarquement des captures par des navires battant pavillon de la Nouvelle-Zélande ou d'un pays tiers en ce qui concerne les quotas qui leur ont été attribués ou, uniquement en ce qui concerne les navires battant pavillon d'un État membre, l'exigence qu'une partie du total des captures soit débarquée dans les ports de l'Union;
 - b) la détermination d'une taille minimale pour les entreprises afin de protéger les navires de pêche artisanale et côtière;
 - c) l'octroi d'un traitement différencié en vertu d'un accord bilatéral, existant ou futur, concernant la pêche; et
 - d) l'exigence que l'équipage d'un navire battant pavillon d'un État membre soit composé de ressortissants d'États membres.

2. Un navire de pêche est uniquement en droit de battre pavillon d'un État membre si:
 - a) il est entièrement détenu par:
 - i) une société constituée dans l'Union; ou
 - ii) un ressortissant d'un État membre;
 - b) ses opérations quotidiennes sont dirigées et contrôlées depuis l'intérieur de l'Union; et
 - c) tout affréteur, gestionnaire ou exploitant du navire est une société constituée dans l'Union ou un ressortissant d'un État membre.
3. Un permis de pêche commerciale octroyant le droit de pêcher dans les eaux territoriales d'un État membre de l'Union européenne ne peut être accordé qu'aux navires battant pavillon d'un État membre.
4. La mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.

5. Le paragraphe 1, points a), b), c) (sauf en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée) et d), le paragraphe 2, points a) i), b) et c), et le paragraphe 3 ne s'appliquent qu'aux mesures qui sont applicables aux navires ou aux entreprises, quelle que soit la nationalité de leurs bénéficiaires effectifs.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: seuls les navires battant pavillon bulgare sont autorisés à capturer des ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures et la mer territoriale de la Bulgarie. Un navire étranger (navire de pays tiers) ne peut pas pratiquer la pêche commerciale dans la zone économique exclusive sauf en vertu d'un accord conclu entre la Bulgarie et l'État du pavillon de ce navire. Les navires étrangers ne peuvent pas laisser leurs engins de pêche en marche lorsqu'ils traversent la zone économique exclusive.

Mesures existantes:

BG: article 49 de la loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie.

FR: les ressortissants de pays non membres de l'Union ne peuvent pas pratiquer la pisciculture, la conchyliculture ou la culture d'algues sur le domaine maritime de l'État français.

c) Captage, épuration et distribution d'eau

En ce concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: pour les activités, y compris les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.

Réserve n° 22 – Activités liées aux industries extractives et à l'énergie

Secteur:	Activités extractives – produits énergétiques; Activités extractives – minerais métalliques et autres activités extractives; Activités liées à l'énergie – production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; et services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 1110, 12, 120, 1200, 13, 14, 232, 233, 2330, 40, 401, 4010, 402, 4020, partie de 4030, CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88, 887
Obligations concernées:	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration Présence locale
Chapitre:	Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Activités minières et relatives à l'énergie – général [CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, 40, 401, 402, partie de 403, 41; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742, 7422, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: lorsqu'un État membre autorise la propriété étrangère d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité ou d'un réseau de transport de pétrole et de gaz par conduites, à l'égard des entreprises de Nouvelle-Zélande contrôlées par des personnes d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union, en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'ensemble de l'Union ou d'un État membre spécifique. La présente réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de consultations fournis en tant que services annexes à la distribution d'énergie.

La présente réserve ne s'applique pas à HR, HU et LT (dans le cas de LT, seulement CPC 7131) en ce qui concerne le transport de combustibles par conduites, ni à LV en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, ni à SI en ce qui concerne les services annexes à la distribution de gaz (CITI rév. 3.1 401, 402; CPC 7131, 887, sauf les services de conseils et de consultations).

CY: pour la production de produits pétroliers raffinés, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union, ainsi que pour la production de gaz, la distribution de combustibles gazeux par conduites pour compte propre, la production, le transport et la distribution d'électricité, les transports de combustibles par conduites, les services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel autres que les services de conseils et de consultations, les services de commerce de gros d'électricité et les services de commerce de détail de carburants, d'électricité et de gaz non embouteillé (CITI rév. 3.1 232, 4010, 4020; CPC 613, 62271, 63297, 7131 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

FI: les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'énergie, de vapeur et d'eau chaude. Les restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel et pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude. Actuellement, il existe des monopoles naturels et des droits exclusifs (CITI rév. 3.1 40; CPC 7131, 887, sauf les services de conseils et de consultations).

FR: les systèmes de transport d'électricité et de gaz, et le transport de pétrole et de gaz par conduites (CPC 7131).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BE: les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887, sauf les services de consultations).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: pour les services de transport d'énergie, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la Belgique a conféré des droits exclusifs. Obligation d'être établi dans l'Union (CITI rév. 3.1 4010; CPC 71310).

BG: pour les services annexes à la distribution d'énergie (partie de CPC 88).

PT: pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz, les transports de combustibles par conduites, les services de commerce de gros d'électricité, les services de commerce de détail d'électricité et de gaz non embouteillé, et les services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel. Ces concessions dans les secteurs de l'électricité et du gaz ne sont accordées qu'aux sociétés dont le siège social et la direction effective sont établis au Portugal (CITI rév. 3.1 232, 4010, 4020; CPC 7131, 7422, 887, sauf les services de conseils et de consultations).

SK: une autorisation est requise pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux, la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, les transports de combustibles par conduites, le commerce de gros et de détail d'électricité, de vapeur et d'eau chaude, et les services annexes à la distribution d'énergie, y compris les services dans les domaines de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et de l'audit énergétique. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché. Pour toutes ces activités, une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ayant sa résidence permanente dans l'EEE ou à une personne morale de l'EEE.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Présence nationale:

BE: à l'exception des activités d'extraction de minerais métalliques et d'autres activités extractives, les entreprises contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union peuvent se voir interdire le contrôle de l'activité. La constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, partie de 4010, partie de 4020, partie de 4030).

Mesures existantes:

UE: directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil¹; et

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil².

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi sur le pétrole (oléoducs), chapitre 273, tel que modifié;

Loi sur le pétrole, chapitre 272, tel que modifié;

lois sur les spécifications relatives au pétrole et aux carburants de 2003; loi 148(I)/2003 telle que modifiée; et

lois sur la régulation du marché du gaz de 2004; loi 183(I)/2004 telle que modifiée.

FI: Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (386/1995); et

Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

FR: code de l'énergie.

¹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO UE L 158 du 14.6.2019, p. 125).

² Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO UE L 211 du 14.8.2009, p. 94).

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012 du 26 octobre 2012 – gaz naturel; décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012 du 8 octobre 2012 – électricité; et décret-loi 31/2006 du 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État;

loi n° 569/2007 sur les travaux géologiques;

loi n° 251/2012 sur l'énergie; et

loi n° 657/2004 sur l'énergie thermique.

- b) Électricité [CITI rév. 3.1 40, 401; CPC 62271, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

CY: en ce qui concerne la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, seules a) les personnes physiques qui sont ressortissantes de l'Union européenne et y résident ou b) les personnes morales établies dans l'Union, constituées en vertu du droit d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'Union peuvent demander une licence auprès de l'Autorité de régulation de l'énergie (CERA).

FI: l'importation d'électricité. En ce qui concerne le commerce transfrontière, le commerce de gros et de détail d'électricité.

FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à Électricité de France (EDF) peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution d'électricité.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: pour la production d'électricité et de chaleur.

LT: les services de commerce de gros et de détail et le commerce d'électricité provenant de sources nucléaires qui ne sont pas sûres.

PT: les activités de transport et de distribution d'électricité sont menées dans le cadre de concessions de service public exclusives.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: l'autorisation individuelle pour la production égale ou supérieure à 25 MW d'électricité est subordonnée à une exigence d'établissement dans l'Union ou dans un autre État ayant en vigueur un régime analogue à celui instauré par la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil¹ et où l'entreprise possède un lien effectif et continu avec l'économie.

La production d'électricité sur le territoire extracôtier de la Belgique est subordonnée à l'obtention d'une concession et à une obligation de coentreprise avec une personne morale de l'Union ou d'un pays ayant un régime analogue à celui établi par la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil², plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'autorisation et de sélection.

En outre, l'administration centrale ou le siège social de la personne morale devrait se trouver dans un État membre ou un pays qui satisfait aux critères susmentionnés et où l'entreprise a un lien effectif et continu avec l'économie.

¹ Directive 96/92/CE du Parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO UE L 27 du 30.1.1997, p. 20).

² Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO UE L 176 du 15.7.2003, p. 37).

La construction de lignes de transport d'énergie électrique reliant les installations de production au large au réseau de transport d'Elia doit faire l'objet d'une autorisation et l'entreprise doit satisfaire aux conditions énoncées précédemment, sauf pour l'exigence de coentreprise.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: une autorisation est nécessaire pour la fourniture d'électricité par un intermédiaire ayant des clients établis en Belgique qui sont reliés au réseau national ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70 000 volts. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne de l'EEE.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FR: pour la production d'électricité.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes;

arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer;

arrêté royal du 12 mars 2002 relatif aux modalités de pose de câbles d'énergie électrique qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de la juridiction belge;

arrêté royal relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires et aux règles de conduite applicables à ceux-ci; et

arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

CY: loi sur la réglementation du marché de l'électricité de 2021.

FI: Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (588/2013).

FR: code de l'énergie.

LT: loi n° XIII-306 de la République de Lituanie du 20 avril 2017 sur les mesures de protection nécessaires contre les menaces que constituent les centrales nucléaires non sûres de pays tiers (modifiée en dernier lieu le 19 décembre 2019 par la loi n° XIII-2705).

PT: décret-loi 215-A/2012; et

décret-loi 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité.

- c) Combustibles, gaz, pétrole brut ou produits pétroliers [CITI rév 3.1 232, 40, 402; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

CY: en ce qui concerne la production de produits pétroliers raffinés, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne physique ou morale d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union, ainsi que pour toute mesure relative à la production de gaz, à la distribution de combustibles gazeux par conduites pour compte propre, aux transports de combustibles par conduites, aux services annexes à la distribution et de gaz naturel autres que les services de conseils et de consultations, aux services de commerce de gros et de détail de carburants et de gaz non embouteillé.

FI: afin d'interdire aux personnes physiques ou morales étrangères de contrôler ou de détenir un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) (y compris les parties du terminal de GNL utilisées pour l'entreposage et la regazéification du GNL) pour des raisons de sécurité énergétique.

FR: pour des raisons de sécurité énergétique nationale, seules les sociétés dont la totalité des capitaux est détenue par l'État français, par un autre organisme du secteur public ou par ENGIE peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BE: pour les services d'entreposage en vrac de gaz, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la Belgique a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union pour les services d'entreposage en vrac de gaz (partie de CPC 742).

BG: pour les transports par conduites et l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit (CPC 71310, partie de CPC 742).

PT: pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites (gaz naturel). De plus, les concessions relatives au transport, à la distribution et à l'entreposage souterrain de gaz naturel, ainsi qu'aux terminaux de réception, d'entreposage et de regazéification de GNL, sont accordées dans le cadre de concessions par contrat attribuées à l'issue d'un processus d'appel d'offres public (CPC 7131, CPC 7422).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BE: Le transport de gaz naturel et d'autres combustibles par conduites est subordonné à une exigence d'autorisation. Une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne établie dans un État membre (conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 2002).

Pour obtenir une autorisation, une société doit, à la fois:

- a) être établie conformément au droit belge, ou au droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil¹; et
- b) avoir son siège administratif, son établissement principal ou son siège social dans un État membre ou un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 98/30/CE, à condition que l'activité de cet établissement ou de ce siège social ait un lien effectif et continu avec l'économie du pays en question (CPC 7131).

¹ Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO UE L 204 du 21.7.1998, p. 1).

BE: de façon générale, la fourniture de gaz naturel à des clients (tant les entreprises de distribution que les consommateurs dont la consommation combinée de gaz provenant de toutes sources d'approvisionnement est d'au moins un million de mètres cubes par an) établis en Belgique est subordonnée à une autorisation individuelle accordée par le ministre, sauf lorsque le fournisseur est une entreprise de distribution utilisant son propre réseau de distribution. Une telle autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes de l'Union.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CY: pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites, et la vente au détail de mazout et de gaz en bouteille autrement que par correspondance (CPC 613, CPC 62271, CPC 63297, CPC 7131, CPC 742).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: la fourniture de services de transports par conduites est subordonnée à une exigence d'établissement. Les services peuvent uniquement être fournis dans le cadre d'un contrat de concession attribué par l'État ou l'autorité locale. La fourniture de ce service est réglementée par la loi hongroise sur les concessions (CPC 7131).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

LT: pour le transport de combustibles par conduites et les services auxiliaires des transports par conduites de marchandises autres que des combustibles.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations; et

loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (article 8.2).

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi de 2004 sur la régulation du marché du gaz, loi 183 (I)/2004 telle que modifiée;

la loi sur le pétrole (oléoducs), chapitre 273;

loi sur le pétrole, chapitre 272, telle que modifiée; et

les lois sur les spécifications relatives au pétrole et aux carburants de 2003, loi 148(I)/2003 telle que modifiée.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

FR: code de l'énergie.

HU: loi XVI de 1991 sur les concessions.

LT: loi sur le gaz naturel n° VIII-1973 de la République de Lituanie du 10 octobre 2000.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012 du 26 octobre 2012 – Gaz naturel;

décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012 du 8 octobre 2012 – Électricité; et

décret-loi 31/2006 du 15 février 2006 – Pétrole brut et produits pétroliers.

- d) Énergie nucléaire (CITI rév. 3.1 12, 3.1 23, 120, 1200, 233, 2330, 40, partie de 4010, CPC 887)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

DE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

AT et FI: pour la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

BE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

HU et SE: pour le traitement de combustibles nucléaires et la production d'électricité nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

BG: pour le traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi que pour leur commercialisation, pour l'entretien et la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, pour le transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, pour l'utilisation du rayonnement ionisant et en ce qui concerne tout autre service se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dont services d'ingénierie et de conseil et services liés aux logiciels, etc.).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: la fabrication, la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires doivent respecter les obligations établies dans le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Mesures existantes:

AT: Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich (loi constitutionnelle pour une Autriche sans énergie nucléaire) BGBl. I n° 149/1999.

BG: loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

FI: Ydinenergiaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

HU: loi CXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire; et

décret gouvernemental n° 72/2000 sur l'énergie nucléaire.

SE: code environnemental suédois (1998:808); et

loi sur les activités de technologie nucléaire 1984:3).

Réserve n° 23 – Autres services non compris ailleurs

Secteur: Autres services non compris ailleurs

Classification de l'industrie: CPC 9703, partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625,
partie de 85990

Obligations concernées: Accès aux marchés

Traitement national

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Commerce des services et investissements

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FI: seuls l'État, les municipalités, les paroisses, les communautés religieuses et les fondations ou sociétés à but non lucratif peuvent fournir des services d'incinération et gérer ou entretenir des cimetières.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

DE: seules des personnes morales de droit public peuvent exploiter un cimetière. La création et l'exploitation de cimetières et les services liés aux funérailles.

PT: la présence commerciale est obligatoire pour la prestation de services de pompes funèbres. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour devenir gestionnaire technique d'une entité fournissant des services funéraires.

SE: monopole de l'Église de Suède ou d'une autorité locale sur les services d'incinération et de pompes funèbres.

CY, SI: services de pompes funèbres et d'incinération.

Mesures existantes:

FI: Hautaustoimilaki (loi sur les pompes funèbres) (457/2003).

PT: décret-loi 10/2015 du 16 janvier, alterado p/Lei 15/2018, 27 março.

SE: Begravningslag (1990:1144) (loi sur l'inhumation); et

Begravningsförrordningen (1990:1147) (ordonnance sur les inhumations).

b) Autres services liés aux entreprises

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: l'établissement est exigé sur le territoire de la Finlande ou ailleurs dans l'EEE pour fournir des services d'identification électronique.

Mesures existantes:

FI: Laki vahvasta sähköisestä tunnistamisesta ja sähköisistä luottamuspalveluista 617/2009 (loi sur l'identification électronique et les signatures électroniques sécurisées 617/2009).

c) Nouveaux services

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: pour la fourniture de nouveaux services non couverts par la CPC.

Liste de la Nouvelle-Zélande

Notes explicatives

Il est entendu que les mesures que la Nouvelle-Zélande peut prendre conformément à l'article 10.64 (Exception prudentielle), à condition qu'elles satisfassent aux exigences dudit article, comprennent celles qui régissent:

- a) l'octroi d'une licence, l'enregistrement ou l'agrément en tant qu'établissement financier ou fournisseur de services financiers transfrontières, et les exigences correspondantes;
- b) la forme juridique, y compris les exigences légales de constitution sous forme de société pour les établissements financiers d'importance systémique, les limites concernant les activités de collecte de dépôts menées par les succursales de banques étrangères, et les exigences correspondantes, ainsi que les exigences relatives aux administrateurs et membres de la direction générale d'un établissement financier ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières;
- c) les exigences en matière de fonds propres, d'expositions aux parties liées, de liquidité, de publication d'informations et d'autres exigences en matière de gestion des risques;
- d) les systèmes de paiement, de compensation et de règlement (y compris les systèmes de titres);
- e) la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme; et
- f) les difficultés ou la défaillance d'un établissement financier ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières.

Secteur	Tous
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17) Présence locale (article 10.15) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) la fourniture de services d'application de la loi et de services correctionnels; et b) les services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis dans l'intérêt public: i) prestations relatives à la petite enfance; ii) santé; iii) sécurité ou garantie de revenu; iv) éducation publique; v) logements sociaux; vi) formation publique; vii) transport public; viii) services publics; ix) enlèvement des déchets; x) assainissement; xi) voirie; xii) gestion des eaux usées; xiii) gestion des déchets; xiv) sécurité sociale et assurance; et xv) protection sociale.

Secteur	Services financiers
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Présence locale (article 10.15) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture: a) d'une assurance sociale obligatoire pour couvrir les préjudices corporels causés par un accident ou par une maladie ou une infection progressive liée au travail, et leur traitement; et b) d'une assurance contre les catastrophes relative à l'immobilier résidentiel pour une couverture de remplacement s'élevant jusqu'à un montant maximal légal défini.
Mesures existantes	Accident Compensation Act 2001 (loi de 2001 sur l'indemnisation des accidents) Earthquake Commission Act 1993 (loi de 1993 relative à la Commission nationale des tremblements de terre)

Secteur	Services financiers
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services a) La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne les services d'assurance et les services connexes, sauf: i) l'assurance contre les risques touchant: A. le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées; le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité qui en résulte; et B. les marchandises en transit international; C. le crédit et la caution; D. les véhicules terrestres, y compris les véhicules à moteur; E. les incendies et les éléments naturels; F. d'autres dommages aux biens; G. la responsabilité civile générale; H. les pertes pécuniaires diverses; et I. la différence de conditions et la différence de limites, lorsqu'une police supplémentaire est prévue dans le cadre d'une police de base émise par un assureur afin de couvrir les risques dans plusieurs juridictions; ii) la réassurance et la rétrocession visées à l'article 10.63 (Définitions), définition de "service financier", point B); iii) les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 10.63 (Définitions), définition de "service financier", point D); et iv) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, visée à l'article 10.63 (Définitions), définition de "service financier", point C), des risques d'assurance relatifs aux services énumérés au point i).

- b) Le paragraphe a) ne permet pas aux prestataires des services énumérés aux points a) i) C) à I) de fournir un service à un client de détail.
- c) Dans la présente entrée, pour la Nouvelle-Zélande, on entend par "client de détail":
 - i) une personne physique; ou
 - ii) un client de détail tel que défini à l'annexe 5, clause 3, de la Financial Markets Conduct Act 2013 (loi de 2013 sur la conduite des marchés financiers).
- d) La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance), sauf:
 - i) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 10.63 (Définitions), définition de "service financier", point K);
 - ii) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), définition de "service financier", point L), en lien avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation décrite audit article;
 - iii) les services de gestion de portefeuille prestés par un fournisseur de services financiers de l'Union auprès:
 - A. d'un régime agréé; ou
 - B. d'une compagnie d'assurances.
- e) Aux fins de l'engagement pris au point d) iii):
 - i) on entend par "régime agréé", un régime agréé tel que défini dans la Financial Markets Conduct Act 2013 (loi de 2013 sur la conduite des marchés financiers);
 - ii) on entend par "gestion de portefeuille", la gestion discrétionnaire et individualisée d'un portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client; et
 - iii) les services de gestion de portefeuille ne comprennent pas:
 - A. les services de garde;
 - B. les services de fiducie; ou
 - C. les services d'exécution.

Secteur	Services financiers Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Obligations concernées	Traitement national (article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation de tout fonds commun de placement, marché ou toute autre structure établie pour le commerce, l'attribution ou la gestion de titres dans la coopérative laitière résultant de la fusion autorisée conformément à la Dairy Industry Restructuring Act 2001 (loi de 2001 relative à la restructuration de l'industrie laitière) (ou tout autre organisme qui lui succédera).

Secteur	Services financiers Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Obligations concernées	Traitement national (article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation d'un marché des changes, de valeurs mobilières ou de contrats à terme. Il est entendu que la présente réserve ne s'applique pas aux institutions financières participant ou cherchant à participer audit marché des changes, de valeurs mobilières ou de contrats à terme.

Secteur	Services financiers Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne les services d'assurance et les services connexes pour les offices de commercialisation du secteur industriel établis pour les produits relevant des codes CPC suivants: a) 01, à l'exception de 01110 et 01340 (produits de l'agriculture, de l'horticulture et du maraîchage, à l'exception du blé et des kiwis); b) 02 (animaux vivants et produits du règne animal); c) 211, à l'exception de 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119 (viande et produits à base de viande, à l'exception du bœuf, de la viande de mouton, de la volaille et des abats); d) 213 à 216 (préparations et conserves de légumes, jus de fruits et jus de légumes, préparations et conserves de fruits, même à coques, huiles et graisses animales ou végétales); e) 22 (produits laitiers); f) 2399 (autres produits alimentaires); et g) 261, à l'exception de 2613, 2614, 2615, 02961, 02962 et 02963 (fibres textiles naturelles préparées pour la filature, à l'exclusion de la laine).
Mesures existantes	Commodity Levies Act 1990 (loi de 1990 relative aux prélèvements sur les produits de base)

Secteur	Services financiers Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne les services d'assurance et services connexes pour les offices de commercialisation du secteur industriel établis pour les produits relevant des codes CPC suivants: a) 01, à l'exception de 01110 et 01340 (produits de l'agriculture, de l'horticulture et du maraîchage, à l'exception du blé et des kiwis); b) 02 (animaux vivants et produits du règne animal); c) 211, à l'exception de 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119 (viande et produits à base de viande, à l'exception du bœuf, de la viande de mouton, de la volaille et des abats); d) 213 à 216 (préparations et conserves de légumes, jus de fruits et jus de légumes, préparations et conserves de fruits, même à coques, huiles et graisses animales ou végétales); e) 22 (produits laitiers); f) 2399 (autres produits alimentaires); et g) 261, à l'exception de 2613, 2614, 2615, 02961, 02962 et 02963 (fibres textiles naturelles préparées pour la filature, à l'exclusion de la laine).
Mesures existantes	Commodity Levies Act 1990 (loi de 1990 relative aux prélèvements sur les produits de base)

Secteur	Services financiers
Obligations concernées	Présence locale (article 10.15)
Description	Commerce transfrontière des services La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) les services d'assurance et services connexes, sauf: i) l'assurance contre les risques touchant: A. le transport maritime et l'aviation marchande, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées; le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité qui en résulte; et B. les marchandises en transit international; ii) la réassurance et de la rétrocession visées à l'article 10.63 (Définitions), définition de "service financier", point B); et iii) les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 10.63 (Définitions), définition de "service financier", point C); b) les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance), sauf: i) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 10.63 (Définitions), définition de "service financier", point K); et ii) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires visés à l'article 10.63 (Définitions), définition de "service financier", point L), en lien avec les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'intermédiation décrite audit article.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Présence locale (article 10.15) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'eau, y compris la répartition, le captage, le traitement et la distribution d'eau potable.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.15) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Présence locale (article 10.15) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure uniquement dans le but de déléguer un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental à la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Parmi ces mesures peuvent figurer: a) la restriction du nombre de prestataires du service; b) l'octroi à une entreprise, entièrement ou majoritairement détenue par le gouvernement néo-zélandais, d'une autorisation lui permettant d'être l'unique prestataire du service ou de figurer parmi un nombre limité de prestataires du service; c) l'imposition de restrictions concernant la composition de la direction et des conseils d'administration; d) l'exigence de la présence locale; et e) la précision de la forme juridique du prestataire du service.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements Lorsque le gouvernement néo-zélandais détient entièrement ou exerce un contrôle effectif sur une entreprise, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la vente de toute action dans cette entreprise ou de tout actif de cette entreprise à toute personne, y compris en accordant un traitement plus favorable aux ressortissants de Nouvelle-Zélande.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.5) Traitement national (article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Investissement La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui définit les critères d'approbation à appliquer aux catégories d'investissement à l'étranger qui nécessitent une approbation dans le cadre du régime d'investissement étranger de la Nouvelle-Zélande. Par souci de transparence, ces catégories, définies à l'annexe 10-A (Mesures existantes) – Nouvelle-Zélande –, sont: a) l'acquisition ou le contrôle par des sources non gouvernementales de 25 % ou plus de toute catégorie d'actions ¹ ou de droits de vote ² dans une entité néo-zélandaise lorsque la contrepartie du transfert ou la valeur des actifs dépasse 200 millions de dollars néo-zélandais;

¹ Il est entendu que le terme "actions" englobe les actions et autres types de titres.

² Il est entendu que le terme "droit de vote" désigne le pouvoir de contrôler la composition de 25 % ou plus de l'organe de direction de l'entité néo-zélandaise.

	b) le démarrage d'activités commerciales ou l'acquisition d'une entreprise existante par des sources non gouvernementales, y compris des actifs commerciaux, en Nouvelle-Zélande, lorsque le montant total des dépenses engagées pour créer ou acquérir cette entreprise ou ces actifs dépasse 200 millions de dollars néo-zélandais; c) l'acquisition ou le contrôle par des sources gouvernementales de 25 % ou plus de toute catégorie d'actions¹ ou de droits de vote² dans une entité néo-zélandaise lorsque la contrepartie du transfert ou la valeur des actifs dépasse 200 millions de dollars néo-zélandais; d) le démarrage d'activités commerciales ou l'acquisition d'une entreprise existante par des sources gouvernementales, y compris des actifs commerciaux, en Nouvelle-Zélande, lorsque le total des dépenses à engager pour créer ou acquérir cette entreprise ou ces actifs dépasse 200 millions de dollars néo-zélandais; e) l'acquisition ou le contrôle, indépendamment de leur valeur monétaire, de certaines catégories de terres considérées comme sensibles ou nécessitant une approbation spécifique conformément à la législation néo-zélandaise sur les investissements étrangers; et f) toute transaction, quelle qu'en soit la valeur monétaire, qui entraînerait un investissement étranger dans un quota de pêche.
Mesures existantes	Overseas Investment Act 2005 (loi de 2005 sur les investissements étrangers) Fisheries Act 1996 (loi de 1996 sur les pêches) Overseas Investment Regulations 2005 (règlements de 2005 relatifs aux investissements étrangers)

¹ Il est entendu que le terme "actions" englobe les actions et autres types de titres.

² Il est entendu que le terme "droit de vote" désigne le pouvoir de contrôler la composition de 25 % ou plus de l'organe de direction de l'entité néo-zélandaise.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à une partie ou à une partie tierce au titre d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est entendu que cela englobe, en ce qui concerne les accords sur la libéralisation du commerce des marchandises, des services ou des investissements, toute mesure prise dans le cadre d'un processus élargie d'intégration économique ou de libéralisation des échanges entre les parties à ces accords. La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel à une partie ou à une partie tierce au titre d'un accord international en vigueur ou signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord concernant: a) l'aviation; b) la pêche; et c) les questions maritimes.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Présence locale (article 10.15)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant le contrôle, la gestion ou l'utilisation: a) de zones protégées, c'est-à-dire des zones établies conformément à la législation et assujetties au contrôle de celle-ci, y compris des ressources terrestres et des intérêts dans les terres ou l'eau, établies à des fins de gestion du patrimoine (tant historique que naturel), pour les loisirs publics et pour la préservation du paysage; ou b) d'espèces appartenant à la Couronne en vertu d'un texte de loi ou qui sont protégées par ou en vertu d'un texte de loi.
Mesures existantes	Conservation Act 1987 (loi de 1987 sur la conservation) et les textes de loi cités à l'annexe 1 de ladite loi Resource Management Act 1991 (loi de 1991 sur la gestion des ressources) Local Government Act (loi de 1974 sur les gouvernements locaux)

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Prescriptions de résultats (article 10.9)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce en ce qui concerne: a) le bien-être animal; et b) la préservation de la vie et de la santé des végétaux, des animaux et des humains, y compris en particulier: i) la sécurité alimentaire des produits intérieurs et exportés; ii) les aliments pour animaux; iii) les normes alimentaires; iv) la biosécurité; v) la biodiversité; et vi) la certification de l'état de santé des produits de nature végétale ou animale. La Nouvelle-Zélande se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'achat sur son territoire de services de conformité, de surveillance et de services similaires pour veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant les questions suivantes: i) le bien-être animal; ii) la sécurité alimentaire des produits intérieurs et exportés; ii) les aliments pour animaux; iv) les normes alimentaires; v) la biosécurité; vi) la biodiversité;

	vii) la certification de l'état de santé des produits de nature végétale ou animale; viii) l'atténuation du changement climatique; et ix) la durabilité. Aucune disposition de la présente réserve ne peut être interprétée comme une dérogation aux obligations du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou aux obligations de l'accord SPS ou de l'accord sanitaire. Aucune disposition de la présente réserve ne peut être interprétée comme une dérogation aux obligations du chapitre 9 (Obstacles techniques au commerce) ou aux obligations de l'accord OTC.
--	---

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure prise dans le cadre ou en vertu d'un texte de loi en ce qui concerne l'estran et les fonds marins, les eaux intérieures au sens du droit international (y compris les fonds, le sous-sol et les bords de ces eaux intérieures), la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, y compris pour la délivrance de concessions maritimes sur le plateau continental.
Mesures existantes	Resource Management Act 1991 (loi de 1991 sur la gestion des ressources) Marine and Coastal Area (Takutai Moana) Act 2011 (loi de 2011 relative aux zones côtières et maritimes) Continental Shelf Act 1964 (loi de 1964 relative au plateau continental) Crown Minerals Act 1991 (loi de 1991 sur les minéraux de la Couronne) Exclusive Economic Zone and Continental Shelf (Environmental Effects) Act 2012 [loi de 2012 sur la zone économique exclusive et le plateau continental (effets environnementaux)]

Secteur	Services aux entreprises Pompiers
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie, à l'exclusion des services aériens de lutte contre l'incendie. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture de services par présence commerciale.
Mesures existantes	Fire and Emergency New Zealand Act 2017 (loi de 2017 unifiant les services d'urgence et de lutte contre les incendies et instituant Fire and Emergency New Zealand)

Secteur	Services aux entreprises Recherche et développement
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) les services de recherche et de développement fournis par des établissements d'enseignement supérieur financés par l'État ou par les <i>Crown Research Institutes</i> (instituts de recherche de la Couronne) lorsque ces recherches sont menées pour une raison d'intérêt public; ou b) les services de recherche et de développement expérimental en sciences physiques, en chimie et biologie, en génie civil et technologie, en agronomie, en sciences médicales et pharmacie et en d'autres sciences naturelles, c'est-à-dire relevant de CPC 8510.

Secteur	Services aux entreprises Services d'essais et d'analyses techniques
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) les services d'essais et d'analyses de la composition et de la pureté (CPC 86761); b) les services d'inspection technique (CPC 86764); c) les autres services d'essais et d'analyses techniques (CPC 86769); d) les services de prospection géologique, géophysique et autres services de prospection scientifique (CPC 86751); et e) les services de contrôle antidopage.

Secteur	Services aux entreprises Pêche et aquaculture Services liés à la pêche et à l'aquaculture
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Présence locale (article 10.15) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit de contrôler les activités de pêche étrangère, y compris le débarquement de produits de la pêche, le premier débarquement de poisson transformé en mer, et l'accès aux ports néo-zélandais (privilèges portuaires) conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.
Mesures existantes	Fisheries Act 1996 (loi de 1996 sur les pêches) Aquaculture Reform Act 2004 (loi de 2004 sur la réforme de l'aquaculture)

Secteur	Services aux entreprises Énergie Fabrication Commerce de gros Détail
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Présence locale (article 10.15) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter toute mesure en vue d'interdire, de réglementer, de gérer ou de contrôler la production, l'utilisation, la distribution ou la vente au détail de l'énergie nucléaire, y compris en imposant des conditions aux personnes physiques ou morales à cette fin.

Secteur	Agriculture, y compris services annexes à l'agriculture
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) la détention d'actions dans la coopérative laitière issue de la fusion autorisée par la Dairy Industry Restructuring Act 2001 (loi de 2001 sur la restructuration de l'industrie laitière) (ou tout organisme qui lui succédera); et b) la cession des actifs de cette entreprise ou des organismes qui lui succéderont.
Mesures existantes	Dairy Industry Restructuring Act 2001 (loi de 2001 sur la restructuration de l'industrie laitière)

Secteur	Agriculture, y compris services annexes à l'agriculture
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne la commercialisation à l'exportation de kiwis frais à tous les marchés autres que l'Australie.
Mesures existantes	Kiwifruit Industry Restructuring Act 1999 (loi de 1999 sur la restructuration du secteur du kiwi) et règlements connexes

Secteur	Agriculture, y compris services annexes à l'agriculture
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) la précision des modalités de l'établissement et de l'application de tout régime approuvé par le gouvernement en ce qui concerne l'attribution des droits de distribution de produits d'exportation appartenant aux catégories du SH visées par l'accord sur l'agriculture à des marchés où des contingents tarifaires, des préférences propres à un pays ou toute autre mesure d'effet similaire sont en vigueur; et b) l'attribution de droits de distribution à des fournisseurs de services de commerce de gros conformément à l'établissement ou à l'application d'un tel régime d'attribution. La présente entrée ne vise pas à avoir pour effet l'interdiction de tous les investissements dans la prestation de services de commerce de gros et de distribution en lien avec des produits dans les chapitres du SH visés par l'accord sur l'agriculture. Elle s'applique à l'égard des investissements dans la mesure où les secteurs des services précisés dans la présente réserve sont un sous-ensemble de produits agricoles faisant l'objet de contingents tarifaires, de préférences propres à un pays ou d'autres mesures d'effet similaire.

Secteur	Agriculture, y compris services annexes à l'agriculture
Obligations concernées	Accès au marché (article 10.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Investissement La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure nécessaire pour traduire dans les faits l'établissement ou la mise en œuvre de plans de commercialisation obligatoires (également appelés "stratégies de commercialisation à l'exportation") pour la commercialisation à l'exportation de produits dérivés: a) de l'agriculture; b) de l'apiculture; c) de l'horticulture; d) de l'arboriculture; e) de la culture arable; et f) de l'élevage d'animaux, lorsque l'industrie pertinente appuie l'adoption ou la mise en œuvre d'un plan de commercialisation collectif obligatoire. Pour éviter toute ambiguïté, les plans de commercialisation obligatoires, dans le contexte de la présente réserve, excluent les mesures limitant le nombre de participants au marché ou limitant le volume des exportations. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.
Mesures existantes	New Zealand Horticulture Export Authority Act 1987 (loi de 1987 sur les exportations de produits horticoles)

Secteur	Services sociaux et sanitaires
Obligations concernées	Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne tous les prestataires de services et investisseurs en lien avec la fourniture de services d'adoption. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.
Mesures existantes:	Adoption Act 1995 (loi de 1995 sur l'adoption) Adoption (Inter-country) Act 1997 [loi de 1997 sur l'adoption (internationale)]

Secteur	Services récréatifs, culturels et sportifs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de jeux d'argent, de paris et de prostitution.
Mesures existantes	Gambling Act 2003 (loi de 2003 relative aux jeux d'argent) et règlements connexes Prostitution Reform Act 2003 (loi de 2003 sur la réforme de la prostitution) Racing Act 2003 (loi de 2003 sur les courses) Racing (Harm Prevention and Minimisation) Regulations 2004 [règlements de 2004 sur les courses (prévention et réduction des blessures)] Racing (New Zealand Greyhound Racing Association Incorporated) Order 2009 [ordonnance de 2009 sur les courses (New Zealand Greyhound Racing Association Incorporated)]

Secteur	Services récréatifs, culturels et sportifs Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Présence locale (article 10.15) Prescriptions de résultats (article 10.9)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) le patrimoine culturel ayant une valeur nationale, y compris le patrimoine ethnologique, archéologique, historique, littéraire, artistique, scientifique ou technologique, ainsi que les collections documentées, conservées et exposées par les musées, galeries, bibliothèques, archives et autres établissements rassemblant des collections du patrimoine; b) les archives publiques; c) les services de bibliothèques et de musées; et d) les services de préservation de sites historiques ou sacrés ou de bâtiments historiques.

Secteur	Transports Services maritimes
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne: a) le transport maritime de passagers ou de marchandises entre deux ports situés en Nouvelle-Zélande et le trafic au départ et à destination du même port en Nouvelle-Zélande (cabotage maritime), à l'exception du déplacement de conteneurs vides; b) les services de desserte; c) l'établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon de la Nouvelle-Zélande; et d) l'immatriculation de navires en Nouvelle-Zélande.

Secteur	Services de distribution
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure à des fins de santé publique ou de politique sociale en ce qui concerne les services de commerce de gros et de détail de produits à base de tabac et de boissons alcoolisées.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Traitement national (article 10.6) Prescriptions de résultats (article 10.9)
Description	Investissement La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure fiscale relative à la vente, à l'achat ou au transfert d'immeubles résidentiels (y compris les intérêts découlant des baux, des ententes de financement et de partage des profits, ainsi que l'acquisition d'intérêts dans des entreprises possédant des immeubles résidentiels). Il est entendu que les immeubles résidentiels n'incluent pas les biens immobiliers commerciaux non résidentiels.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Dirigeants et conseils d'administration (article 10.9)
Description	Investissement La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure pour exiger: a) qu'un membre du conseil d'administration soit ressortissant de la Nouvelle-Zélande; ou b) qu'une minorité de membres du conseil d'administration soient des ressortissants de Nouvelle-Zélande, lorsque cette exigence ne compromet pas de manière significative la capacité de l'investisseur à exercer un contrôle sur son entreprise, à condition que l'exigence vise à garantir la conformité avec les lois ou règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord.
Mesures existantes	Companies Act 1993 (loi de 1993 sur les sociétés) Limited Partnership Act 2008 (loi de 2008 sur les sociétés en commandite)

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Présence locale (article 10.15) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir les mesures jugées nécessaires pour protéger ou promouvoir les droits, les intérêts, les devoirs et les responsabilités des Maoris en ce qui concerne les échanges commerciaux réalisés par voie électronique, y compris conformément à ses obligations au titre de te Tiriti o Waitangi / du traité de Waitangi, à condition que ces mesures ne soient pas utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'encontre d'une personne de l'autre partie ou comme une restriction déguisée du commerce des services et de l'investissement. Les parties conviennent que l'interprétation de te Tiriti o Waitangi / du traité de Waitangi, y compris en ce qui concerne la nature des droits et obligations qui en découlent, n'est pas soumise aux dispositions relatives au règlement des différends contenues dans le présent accord.

Secteur	Services de communication Services de poste et de courrier
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements
	La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui imposerait aux opérateurs postaux adoptant un comportement anticoncurrentiel des conditions supplémentaires en ce qui concerne l'exploitation sur le marché ou l'annulation de l'enregistrement. La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui lui permettrait de restreindre l'émission de timbres-poste portant les mots "New Zealand"¹. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

¹ L'émission de timbres portant les mots "New Zealand" à des opérateurs postaux désignés au titre de l'Union postale universelle sauf lorsque les mots "New Zealand" font partie du nom de l'opérateur émettant les timbres.

Secteur	Services de distribution Services de courtage
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs ne relevant pas des codes CPC suivants: a) CPC 62113 à 62115; b) CPC 62117 à 62118; c) CPC 62111 sauf 02961 à 02963 (laine d'ovins); d) CPC 62112 sauf CPC 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119 (abats comestibles d'animaux des espèces bovine et ovine) et 02961 à 02963 (laine d'ovins); et e) CPC 62116 sauf 2613 à 2615 (laine d'ovins). En ce qui concerne les secteurs relevant des codes CPC suivants: a) CPC 62111 uniquement en ce qui concerne les codes 02961 à 02963 (laine d'ovins); b) CPC 62112 uniquement en ce qui concerne les CPC 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119 (abats comestibles d'animaux des espèces bovine et ovine) et 02961 à 02963 (laine d'ovins); et c) CPC 62116 uniquement en ce qui concerne les CPC 2613 à 2615 (laine d'ovins). La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la distribution des exportations en lien avec: a) la répartition des droits de distribution liés à l'exportation de produits vers des marchés d'exportation dans lesquels des contingents tarifaires, des préférences propres à un pays et toute autre mesure d'effet similaire imposent des limites sur le nombre de fournisseurs de services, la valeur totale des transactions liées aux services ou le nombre d'opérations liées aux services; et b) des stratégies de commercialisation à l'exportation obligatoires lorsque celles-ci sont appuyées par l'industrie pertinente. Ces stratégies de commercialisation à l'exportation ne comprennent pas de mesures limitant le nombre d'acteurs du marché ou limitant le volume des exportations. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services de distribution Services de commerce de gros
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs ne relevant pas des codes CPC suivants: a) CPC 6223 à 6226 et 6228; b) CPC 6221 sauf 02961 à 02963 (laine d'ovins); c) CPC 6222 sauf CPC 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119 (abats comestibles d'animaux des espèces bovine et ovine); et d) CPC 62277 sauf 2613 à 2615 (laine d'ovins). En ce qui concerne les secteurs relevant des codes CPC suivants: a) CPC 6221 uniquement en ce qui concerne les codes 02961 à 02963 (laine d'ovins); b) CPC 6222 uniquement en ce qui concerne les CPC 21111, 21112, 21115; c) CPC 21116 et 21119 (abats comestibles d'animaux des espèces bovine et ovine); et d) CPC 62277 uniquement en ce qui concerne les CPC 2613 à 2615 (laine d'ovins). La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la distribution des exportations en lien avec: a) la répartition des droits de distribution liés à l'exportation de produits vers des marchés d'exportation dans lesquels des contingents tarifaires, des préférences propres à un pays et toute autre mesure d'effet similaire imposent des limites au nombre de fournisseurs de services, à la valeur totale des transactions liées aux services ou au nombre d'opérations liées aux services; et b) des stratégies de commercialisation à l'exportation obligatoires lorsque celles-ci sont appuyées par l'industrie pertinente. Ces stratégies de commercialisation à l'exportation ne comprennent pas de mesures limitant le nombre d'acteurs du marché ou limitant le volume des exportations. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Transport aérien et maritime Vente et commercialisation de services de transports aériens et maritimes
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux produits relevant des codes CPC 01, 02, 211, 213 à 216, 22, 2399 et 261 [sauf pour la commercialisation et la vente liées aux codes CPC 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119 (abats comestibles d'animaux des espèces bovine et ovine), CPC 2613 et 2615 (laine d'ovins), et CPC 02961 à 02963 (laine d'ovins)]. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Transport maritime Transport international
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement d'une entreprise enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte de navires battant pavillon de la Nouvelle-Zélande. La présente réserve se rapporte aux services relevant du code CPC 7211 (transport de voyageurs, à l'exception du cabotage) et 7212 (transport de marchandises, à l'exception du cabotage). La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services professionnels
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux sous-secteurs suivants: a) services de ventes aux enchères; b) services d'insolvabilité et de mise sous séquestre; c) services d'établissement de cartes; d) services de franchisage; e) services d'agents en brevets; f) services d'agents en marques; g) mètre et services de mètre; h) services de consultations scientifiques et techniques; i) services de publication et d'impression; et j) recherche-développement en sciences sociales et humanités. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services aux entreprises
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux sous-secteurs suivants: a) services de location simple ou en crédit-bail de conteneurs; b) service de licence en matière de propriété intellectuelle, y compris marques; c) service de licence en matière de produits de la recherche et du développement; d) service de licence en matière d'œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales; e) prospection minière et évaluation; f) services de systèmes de sécurité; g) services de gardiennage; h) services d'enquête; i) services de conseil en sécurité; j) services de voitures blindées; et k) autres services de sécurité. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services d'entretien et de réparation
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services d'entretien et de réparation pour: a) les ouvrages en métaux, machines et matériel; b) d'autres machines et matériels; c) les appareils électroménagers; d) les matériels et appareils de télécommunication; e) les instruments médicaux, de précision et d'optique; f) les produits électroniques grand public; g) les machines commerciales et industrielles; h) les appareils élévateurs et les escaliers mécaniques; et i) d'autres équipements. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services de santé
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux sous-secteurs suivants: a) les services sociaux et sanitaires privés; et b) les services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services récréatifs, culturels et sportifs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services récréatifs, culturels et sportifs. La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services de transport
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux sous-secteurs suivants: a) services de pilotage et d'accostage; b) location de navire avec équipage pour services de transport maritime; c) services de poussage et de remorquage (maritime); d) services de transport local de passagers par voie d'eau; e) services de location simple de bateaux avec exploitant; f) fourniture transfrontière de services de manutention de conteneurs maritimes¹ depuis le territoire de l'Union vers le territoire de la Nouvelle-Zélande. La présente réserve ne s'applique pas i) au transbordement (de bord à bord ou par le quai) ou ii) à l'utilisation de matériel de manutention de marchandises embarqués.

¹ On entend par "services de manutention de conteneur maritime" les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Ces activités incluent l'organisation et la supervision:

- a) du chargement et du déchargement de conteneurs sur et depuis un navire;
- b) de l'arrimage et du désarrimage de conteneurs; et
- c) de la réception et de la livraison, ainsi que de la conservation en lieu sûr, des conteneurs avant leur expédition ou après leur déchargement;

- g) entretien et réparation de navires;
- h) services de sauvetage et de renflouement;
- i) transports par les voies navigables intérieures;
- j) transport de marchandises pour les transports par voies navigables intérieures;
- k) transport de passagers (par voies navigables intérieures);
- l) services de poussage et de remorquage pour les transports par voies navigables intérieures;
- m) location simple de navires avec équipage pour les transports par voies navigables intérieures;
- n) services annexes des transports par voies navigables intérieures;
- o) contrôle, inspection et surveillance d'aéroports et d'héliports;
- p) transport spatial de passagers;
- q) transport spatial de fret;
- r) services annexes des transports spatiaux;
- s) services annexes des transports ferroviaires;
- t) services de transport routier pour le courrier;
- u) entretien et réparation de matériel de transport routier;
- v) services des parcs de stationnement;
- w) services annexes des services de transport routier;
- x) fourniture d'eau dessalée aux navires accostés dans les ports ou dans les eaux territoriales; et
- y) services de construction et réparation navales et moteurs marins.

La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Services collectifs
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux sous-secteurs suivants: a) services relatifs à l'énergie; b) services pétroliers et liés à d'autres hydrocarbures; c) services de soutien à l'industrie pétrolière; d) services liés aux ressources pétrolières et gazières; e) services annexes à la distribution d'énergie; et f) distribution d'électricité, de gaz et d'eau (pour compte propre). La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Autres services
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux sous-secteurs suivants: a) secteurs de l'artisanat; b) services d'études de marché et de sondages (CPC 8640); c) services de conditionnement (CPC 8760);

- d) services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703);
- e) conception d'articles de bijouterie;
- f) services de soutien à l'aquaculture;
- g) services fournis par les organismes extraterritoriaux (CPC 9900);
- h) services d'aide domestique (CPC 87204);
- i) services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022);
- j) services des coiffeurs (CPC 97021);
- k) services de beauté et de bien-être physique (CPC 97029);
- l) services d'octroi de subvention;
- m) services de prévisions météorologiques;
- n) services fournis par des organisations politiques (CPC 95920);
- o) services fournis par d'autres organisations associatives (CPC 9599);
- p) services fournis par les syndicats (CPC 9520);
- q) services fournis par des organisations de défense des droits de l'homme;
- r) services fournis par les organisations économiques, patronales et professionnelles (CPC 951);
- s) services de conception spécialisés (à l'exception des services d'architecture intérieure);
- t) designs originaux; et
- u) services administratifs combinés.

La réserve concernant l'accès aux marchés (Investissements) se rapporte uniquement à la fourniture d'un service par présence commerciale.

Secteur	Autres services non compris ailleurs
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Présence locale (article 10.15) Accès aux marchés (article 10.14 et article 10.5) Prescriptions de résultats (article 10.9) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de nouveaux services, autres que ceux classés dans la CPC.

Secteur	Tous les secteurs – circulation des personnes physiques
Obligations concernées	Accès aux marchés (article 10.14)
Description	Commerce transfrontière des services La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture d'un service par la présence de personnes physiques, sous réserve des dispositions de la section D (Entrée et séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), chapitre 10 (Commerce des services et investissements), qui n'est pas incompatible avec les obligations de la Nouvelle-Zélande au titre de l'AGCS.

Secteur	Tous les secteurs
Obligations concernées	Traitement national (article 10.16 et article 10.6) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.17 et article 10.7) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8) Prescriptions de résultats (article 10.9)
Description	Commerce transfrontière des services et investissements La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure nécessaire à la protection des trésors nationaux ou de sites spécifiques à valeur historique ou archéologique, ou les mesures nécessaires au soutien des arts créatifs ¹ à valeur nationale.

¹ Le terme "arts créatifs" inclut les ngā toi Māori (arts maoris), les arts du spectacle – y compris le théâtre, la danse et la musique, le haka (danse traditionnelle maorie), le waiata (chanson ou chant) – les arts visuels et l'artisanat – tels que la peinture, la sculpture, le whakairo (gravure), le raranga (tissage), et le tā moko (tatouage maori traditionnel) – la littérature, les arts du langage, le contenu créatif en ligne, les pratiques traditionnelles autochtones et l'expression culturelle contemporaine, ainsi que les médias interactifs numériques et les œuvres d'art hybrides, y compris celles utilisant les nouvelles technologies pour transcender les divisions distinctes entre les formes d'art. Le terme "arts créatifs" englobe les activités entrant dans le domaine de la présentation, de l'exécution et de l'interprétation des arts, ainsi que l'étude et le développement technique de ces formes d'art et activités.

**VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT,
PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE
ET VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE**

1. Les articles 10.21 (visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe) et 10.22 (Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée) ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la présente annexe, dans la mesure de la non-conformité.
2. Une partie peut maintenir, prolonger, reconduire dans les plus brefs délais ou modifier une mesure citée dans la présente annexe, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec l'article 10.21 (visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe), telle qu'elle existait immédiatement avant la modification ou l'amendement.
3. Outre la liste d'engagements figurant dans la présente annexe, chaque partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux conditions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux conditions et procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens des articles 10.21 (visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe) ou 10.22 (Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée). Cette mesure peut comprendre la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir une reconnaissance des qualifications dans un secteur réglementé, de passer un examen spécifique, y compris un examen de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones ou aires protégées. Même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

4. Les listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union visées aux paragraphes 9 et 10 ne s'appliquent qu'aux territoires de la Nouvelle-Zélande et de l'Union conformément à l'article 1.4 (Application territoriale) et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union, les États membres et la Nouvelle-Zélande. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres en vertu du droit de l'Union.

5. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes de Nouvelle-Zélande le traitement accordé dans un État membre, en application du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu du TFUE, y compris sa mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union.

6. Les engagements concernant les visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un différend ou d'une négociation avec du personnel ou des dirigeants.

7. Toutes les autres exigences des lois et règlements de l'Union et des États membres concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la période de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe.

8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste des engagements figurant au paragraphe 10:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

UE Union, y compris les États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

9. Les engagements de la Nouvelle-Zélande sont les suivants¹:

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	Durée permise du séjour: jusqu'à 90 jours par période de 12 mois.
-------------------	---

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	Durée permise du séjour: entrée pour une période maximale de trois ans.
-------------------	---

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Tous les secteurs	Durée permise du séjour: jusqu'à 90 jours par période de 12 mois.
Toutes les activités visées à l'annexe 10-D (Liste des activités des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée)	

¹ Nonobstant les engagements figurant dans le présent paragraphe, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux équipages de navires.

10. Les engagements de l'Union sont les suivants:

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	AT et CZ: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif, sinon: Non consolidé. SK: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif, sinon: Non consolidé. Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. CY: Durée permise du séjour: jusqu'à 90 jours par période de 12 mois. Le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif, sinon: Non consolidé.
-------------------	--

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	AT, CZ et SK: Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif, sinon: Non consolidé. FI: les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif. HU: Les personnes physiques qui ont été partenaires d'une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.
-------------------	--

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Toutes les activités visées à l'annexe 10-D (Liste des activités des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée)	CY, DK et HR: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui fournissent un service. LV: Un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d'un contrat. MT: Un permis de travail est requis. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué. SI: Un permis de séjour et de travail unique est requis pour la prestation de services d'une durée supérieure à quatorze jours et pour certaines activités (recherche et conception; séminaires de formation; achats; transactions commerciales; traduction et interprétation). Un examen des besoins économiques n'est pas requis. SK: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour la prestation d'un service dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile sur le territoire de la Slovaquie.
Recherche et conception	AT: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis sauf dans le cas des activités de recherche des chercheurs dans les domaines scientifique et statistique.
Recherche en commercialisation	AT: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des activités de recherche et d'analyse ne dépassant pas sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile. Un diplôme universitaire est exigé. CY: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.
Salons professionnels et expositions	AT et CY: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile.
Service après-vente ou après-location	AT: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs à la fourniture de services et qui possèdent des connaissances spécialisées. CY: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile.

	CZ: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours consécutifs au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile. ES: Un permis de travail est requis. Les installateurs, les réparateurs et les préposés à l'entretien devraient être employés en tant que tels par la personne morale fournissant la marchandise ou le service, ou par une entreprise appartenant au même groupe que la personne morale d'origine, durant au moins les trois mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'entrée, et ils doivent posséder au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente, le cas échéant, acquise après l'âge de la majorité. FI: En fonction de l'activité, un permis de séjour peut être requis. SE: un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes physiques qui participent à une formation, à des essais, à la préparation ou à l'exécution de livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d'une transaction commerciale, ou ii) des installateurs ou des conseillers techniques dans le cadre de l'installation ou de la réparation urgentes de machines pendant une période ne dépassant pas deux mois, en situation d'urgence. Aucun examen des besoins économiques n'est requis.
Transactions commerciales	AT et CY: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile. FI: La personne physique doit fournir des services en tant qu'employé d'une personne morale de l'autre Partie.
Personnel du secteur du tourisme	CY, ES et PL: Non consolidé. FI: La personne physique doit fournir des services en tant qu'employé d'une personne morale de l'autre Partie. SE: Un permis de travail est requis, sauf dans le cas des conducteurs et du personnel des autocars de tourisme. Aucun examen des besoins économiques n'est requis.
Traduction et interprétation	AT: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. CY et PL: Non consolidé.

**LISTE DES ACTIVITÉS DES VISITEURS
EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE**

Aux fins du chapitre 10 (Commerce des services et investissements), les activités des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée sont les suivantes:

- a) réunions et consultations: personnes physiques qui assistent à des réunions ou à des conférences, ou qui participent à des consultations avec des associés;
- b) séminaires de formation: personnel d'une entreprise qui entre sur le territoire d'une partie pour suivre une formation informelle sur des techniques et des méthodes de travail qui sont pertinentes pour l'exploitation de l'entreprise, à condition que la formation reçue se limite à l'enseignement théorique, à l'observation et à la familiarisation et ne débouche pas sur la délivrance d'une qualification formelle;
- c) salons professionnels et expositions: membres du personnel qui assistent à un salon professionnel dans le but de promouvoir leur société ou leurs produits ou services;
- d) ventes: représentants d'un fournisseur de services ou de marchandises qui prennent des commandes ou qui négocient la vente de services ou de marchandises ou qui concluent des accords en vue de vendre des services ou des marchandises pour le compte de ce fournisseur, mais qui ne livrent pas les marchandises et ne fournissent pas les services eux-mêmes. Les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée n'effectuent pas de vente directe au grand public;

- e) achat: acheteurs qui achètent des marchandises ou des services pour le compte d'une entreprise, ou personnel de gestion et de supervision qui effectue une transaction commerciale sur le territoire de l'autre partie;
- f) service après-vente ou après-location: installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution d'une obligation contractuelle d'un vendeur ou d'un loueur d'une partie et qui fournissent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les services informatiques et services connexes, achetés ou loués à une entreprise située hors du territoire de l'autre partie, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services;
- g) transactions commerciales: personnel de gestion et de supervision et personnel des services financiers (y compris les assureurs, les banquiers et les courtiers en placements) qui effectuent une transaction commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre partie; et
- h) personnel du secteur du tourisme: agents de voyages, guides ou voyagistes qui assistent ou participent à des congrès.

**FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS
ET PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS**

1. Chaque partie autorise l'offre de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels ou des professionnels indépendants de l'autre partie par la présence de personnes physiques, conformément à l'article 10.23 (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants), pour les secteurs énumérés dans la présente annexe et sous réserve des limitations correspondantes.
2. La liste ci-après comprend les éléments suivants:
 - a) la première colonne, qui indique le secteur ou sous-secteur de services dont la prestation par la catégorie des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants est libéralisée; et
 - b) la seconde colonne, qui décrit les limitations applicables.

3. Outre la liste des engagements figurant dans la présente annexe, chaque partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux conditions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux conditions et procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens de l'article 10.23 (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants). Cette mesure peut comprendre la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir une reconnaissance des qualifications dans un secteur réglementé, de passer un examen spécifique, y compris un examen de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones ou aires protégées. Même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

4. Les parties ne prennent aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants qui exercent dans des secteurs ne figurant pas dans la liste.

5. Aux fins de la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par "CPC" la classification centrale de produits provisoire (Études statistiques, série M n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991).

6. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation:

a) pour la Nouvelle-Zélande, de la situation du marché concerné en Nouvelle-Zélande; et

- b) pour l'Union, de la situation du marché concerné dans l'État membre ou dans la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs offrant déjà un service au moment où l'évaluation est réalisée et l'incidence sur ces fournisseurs.

7. Les listes de la Nouvelle-Zélande et de l'Union visées aux paragraphes 14 et 15 ne s'appliquent qu'aux territoires de la Nouvelle-Zélande et de l'Union conformément à l'article 1.4 (Application territoriale) et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union, les États membres et la Nouvelle-Zélande. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres en vertu du droit de l'Union.

8. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales de Nouvelle-Zélande le traitement accordé dans un État membre, en application du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu du TFUE, y compris sa mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union.

9. Les engagements concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

10. Toutes les autres exigences des lois et règlements de l'Union et des États membres concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la période de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe.

11. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste des engagements figurant au paragraphe 15:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

UE Union, y compris les États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

FSC Fournisseurs de services contractuels

PI Professionnels indépendants

12. Moyennant les engagements énumérés aux paragraphes 14 et 15, les parties prennent des engagements conformément à l'article 10.23 (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants) en ce qui concerne la catégorie de fournisseurs de services contractuels dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

Nouvelle-Zélande

- a) services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger (partie de CPC 861);
- b) services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862);
- c) services de conseil fiscal (CPC 863);
- d) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674);
- e) services médicaux et dentaires (CPC 9312);
- f) services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191);
- g) services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191);
- h) services de recherche et de développement (CPC 851 à 853);

- i) services de publicité (CPC 871);
- j) services d'études de marché et de sondages (CPC 864);
- k) services de conseil en gestion (CPC 865);
- l) services connexes aux services de consultations en matière de gestion (CPC 866);
- m) services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676);
- n) services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675);
- o) services miniers (services de conseils et de consultations uniquement) (partie de CPC 883, CPC 5115);
- p) services de traduction et d'interprétation (CPC 87905**);
- q) services de télécommunications (CPC 752);
- r) services de poste et de courrier (services de conseils et de consultations uniquement) (partie de CPC 751);
- s) services d'assurance et services de conseils et de consultations en matière d'assurance (partie de CPC 812);

- t) autres services financiers (services de conseils et de consultations uniquement) (parties de CPC 8131**, 8133**);
- u) services de conseils et de consultations en matière de transports (parties de CPC 74490**, 74590**, 74690**); et
- v) services de conseils et de consultations en matière d'industries manufacturières (partie de CPC 884 à 885).

Union:

- a) services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;
- b) services de comptabilité et de tenue de livres;
- c) services de conseil fiscal;
- d) services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- e) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
- f) services médicaux et dentaires;
- g) services vétérinaires;
- h) services de sages-femmes;

- i) services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical;
- j) services informatiques et services connexes;
- k) services de recherche et de développement;
- l) services de publicité;
- m) services d'études de marché et de sondages;
- n) services de conseil en gestion;
- o) services connexes au conseil en gestion;
- p) services d'essais et d'analyses techniques;
- q) services connexes de consultations scientifiques et techniques;
- r) services miniers;
- s) entretien et réparation de navires;
- t) entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire;

- u) entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier;
- v) entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties;
- w) entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques;
- x) services de traduction et d'interprétation;
- y) services de télécommunications;
- z) services de poste et de courrier;
- aa) services de construction et services d'ingénierie connexes;
- bb) travaux d'étude de sites;
- cc) services d'enseignement supérieur;
- dd) services liés à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture;
- ee) services environnementaux;

- ff) services de conseils et de consultation en matière d'assurances et de services connexes aux assurances;
- gg) services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers;
- hh) services de conseils et de consultation en matière de transports;
- ii) services d'agences de voyages et d'organismes touristiques;
- jj) services de guides touristiques; et
- kk) services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

PI

13. Moyennant les engagements énumérés aux paragraphes 14 et 15, les parties prennent des engagements conformément à l'article 10.23 (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants) en ce qui concerne la catégorie de professionnels indépendants dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

Nouvelle-Zélande:

Uniquement en ce qui concerne les secteurs de services figurant dans la liste des engagements spécifiques pris par la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'OMC (telle que figurant actuellement dans les documents GATS/SC/62, GATS/SC/62/Suppl.1 et GATS/SC/62/Suppl.2) et les secteurs de services supplémentaires suivants:

1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

A. Services professionnels

- a. services juridiques (droit international et droit étranger);
- f. services intégrés d'ingénierie; et
- g. services de conseils en matière d'aménagement urbain et d'architecture paysagère.

B. Services informatiques et services connexes

- e. services de maintenance et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs; et
- f. autres services informatiques.

F. Autres services fournis aux entreprises

- c. services de conseil en gestion;
- d. services connexes au conseil en gestion;
- f. services annexes à l'élevage;
- k. services de placement et de mise à disposition de personnel;
- p services photographiques;
- s. services liés à l'organisation de congrès; et
- t. autres (services d'informations en matière de crédit, d'agences de recouvrement, de décoration d'intérieurs, de réponse téléphonique et de duplication).

5. SERVICES D'ÉDUCATION

E. Autres services d'enseignement

- a. formation linguistique fournie par des établissements privés spécialisés en langues; et
- b. cours dans des matières enseignées aux niveaux primaire et secondaire, fournis par des établissements privés spécialisés qui exercent leurs activités en dehors du système scolaire obligatoire de la Nouvelle-Zélande.

6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

- a. gestion des eaux usées;
 - b. gestion des déchets;
 - c. services de voirie et services analogues;
 - d. protection de l'air ambiant et du climat: services de consultation uniquement;
 - e. lutte contre le bruit et les vibrations: services de consultation uniquement; et
 - f. protection de la biodiversité et des paysages: services de consultation uniquement.
- G. Autres services environnementaux et services auxiliaires: services de consultation uniquement.

Union

- a) services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;
- b) services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- c) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
- d) services informatiques et services connexes;
- e) services de recherche et de développement;
- f) services d'études de marché et de sondages;
- g) services de conseil en gestion;
- h) services connexes au conseil en gestion;
- i) services miniers;

- j) services de traduction et d'interprétation;
- k) services de télécommunications;
- l) services de poste et de courrier;
- m) services d'enseignement supérieur;
- n) services de conseils et de consultation en matière de services connexes aux assurances;
- o) services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers;
- p) services de conseils et de consultation en matière de transports; et
- q) services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

14. Les engagements de la Nouvelle-Zélande sont les suivants:

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Tous les secteurs	Pour les fournisseurs de services contractuels, les conditions suivantes doivent s'appliquer: a) condition d'examen des besoins économiques; b) un fournisseur de services contractuels entrant en Nouvelle-Zélande doit disposer d'un contrat de travail valable conclu avec une personne morale d'une partie et percevoir des rémunérations, durant son séjour en Nouvelle-Zélande, qui sont au moins équivalentes à ce qu'un travailleur néo-zélandais fournissant des services relevant du même domaine ou d'un domaine similaire pourrait s'attendre à recevoir; c) un fournisseur de services contractuels doit être employé dans des conditions équivalentes aux normes de travail minimales de la Nouvelle-Zélande; et d) le nombre de personnes visées par le contrat de prestation de services d'un fournisseur de services contractuels n'est pas plus important que nécessaire pour fournir les services stipulés dans le contrat. Pour les professionnels indépendants, les conditions suivantes doivent s'appliquer: a) condition d'examen des besoins économiques; b) titre de niveau supérieur résultant d'au moins trois ans d'enseignement scolaire postsecondaire formel, reconnu comparable à la norme nationale en Nouvelle-Zélande dans le domaine dans lequel le professionnel indépendant souhaite fournir ses services¹.

¹ Il est entendu que ces titres doivent être reconnus par l'autorité néo-zélandaise appropriée lorsque, en vertu du droit néo-zélandais, une telle reconnaissance est une condition pour la fourniture de ce service en Nouvelle-Zélande.

15. Les engagements de l'Union sont les suivants:

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Tous les secteurs	FSC: UE: Le FSC doit respecter les conditions suivantes: a) la personne physique doit être chargée de la fourniture d'un service en tant que salarié d'une personne morale ayant obtenu un contrat de prestation de services pour une période ne dépassant pas 12 mois; b) la personne physique doit posséder, à la date d'introduction de sa demande d'entrée et de séjour temporaire sur le territoire, une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat¹; c) la personne physique doit posséder un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent²; et d) le nombre de personnes visées par le contrat de prestation de services n'est pas plus important que nécessaire pour exécuter le contrat, selon ce qu'exige le droit de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni. PI: UE: le nombre de personnes visées par un contrat de prestation de services n'est pas plus important que nécessaire pour exécuter le contrat, selon ce qu'exige le droit de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni. FSC et PI: AT: La durée maximale cumulée du séjour ne dépasse pas six mois par période de douze mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. CZ: la durée maximale du séjour ne dépasse pas 12 mois consécutifs ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte.

¹ Expérience acquise après avoir atteint l'âge de la majorité.

² Lorsque le diplôme ou le titre n'ont pas été obtenus dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni, cette partie peut déterminer si ce diplôme ou ce titre sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine (partie de CPC 861)	FSC: AT, BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE: néant. BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. PI: AT, CY, DE, EE, FR, HR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SE: néant. BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219 et 86220)	FSC: AT, BE, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. BG, CZ, CY, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé.
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	FSC: AT, BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PT: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.

¹ Ne sont pas inclus les conseils juridiques et la représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	FSC: BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques. PI: CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	FSC: BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques. PI: CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.
Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	FSC: SE: néant. CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. FR: Examen des besoins économiques, sauf pour les psychologues, auquel cas: Non consolidé. AT: Non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services dentaires, auquel cas: examen des besoins économiques. BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services vétérinaires (CPC 932)	FSC: SE: néant. CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.
Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	FSC: IE, SE: néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. BE, BG, FI, HR, HU, SK: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.
Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	FSC: IE, SE: néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. BE, BG, FI, HR, HU, SK: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, excepté: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. HR: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services de recherche-développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues ¹ , et 853)	FSC: UE à l'exception de NL, SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise². UE à l'exception de CZ, DK, SK: néant. CZ, DK, SK: examen des besoins économiques. PI: UE à l'exception de NL, SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise³. UE à l'exception de BE, CZ, DK, IT, SK: néant. BE, CZ, DK, IT, SK: examen des besoins économiques.
Services de publicité (CPC 871)	FSC: BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.

¹ Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

² Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO UE L 132 du 21.5.2016, p. 21).

³ Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO UE L 132 du 21.5.2016, p. 21).

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	FSC: BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. PT: néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: Non consolidé. HU, LT: Examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: Non consolidé. PI: DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. PT: néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: Non consolidé. HU, LT: Examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: Non consolidé.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services connexes au conseil en gestion (CPC 866)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: Non consolidé. PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: Non consolidé.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	FSC: BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DE: Néant, sauf pour les géomètres de l'administration publique, auquel cas: Non consolidé. FR: Néant, sauf pour les opérations de "levés" liées à la détermination des droits de propriété et au droit foncier, auquel cas: Non consolidé. BG: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et ménagers ¹ (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. FI: non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location, auquel cas: la durée du séjour est limitée à six mois; en ce qui concerne l'entretien et la réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633): examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.

¹ Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services de traduction et d'interprétation Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	FSC: BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. HR: Non consolidé.
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518). BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517.	FSC: UE: Non consolidé, à l'exception de BE, CZ, DK, ES, NL et SE. BE, DK, ES, NL, SE: néant. CZ: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: UE: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FSC: UE à l'exception de LU, SE: Non consolidé. LU: Non consolidé, sauf pour les professeurs d'université, auquel cas: néant. SE: Néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: Non consolidé. PI: UE à l'exception de SE: Non consolidé. SE: Néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: Non consolidé.
Agriculture, chasse et sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: UE à l'exception de BE, DE, DK, ES, FI, HR et SE: non consolidé. BE, DE, ES, HR, SE: néant. DK: examen des besoins économiques. FI: Non consolidé, sauf pour les services de conseils et de consultation en matière de sylviculture, auquel cas: néant. PI: UE: Non consolidé.
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	FSC: BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation seulement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: Non consolidé. PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques. HU: Non consolidé.
Autres services financiers (services de conseils et de consultation seulement)	FSC: BE, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: Non consolidé. PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques. HU: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. BE: Non consolidé. PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. PL: Examen des besoins économiques, sauf pour les transports aériens, auquel cas: néant. BE: Non consolidé.
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions ¹) (CPC 7471)	FSC: AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. BE, IE: Non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions, auquel cas: néant. PI: UE: Non consolidé.

¹ Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins 10 personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

Secteur ou sous-secteur	Description des engagements
Services de guides touristiques (CPC 7472)	FSC: NL, PT, SE: néant. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, RO, SK, SI: examen des besoins économiques. ES, HR, LT, PL: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.

CIRCULATION DES PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES¹

ARTICLE 1

Engagements procéduraux liés à l'entrée et au séjour temporaire

Chaque partie devrait veiller à ce que le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire en vertu de ses engagements respectifs dans le cadre du présent accord soit conforme aux bonnes pratiques administratives. À cet effet:

- a) chaque partie veille à ce que:
 - i) les frais perçus par ses autorités compétentes pour le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire n'entravent pas ou ne retardent pas indûment le commerce de biens ou de services ou l'établissement ou l'exploitation en vertu du présent accord;
 - ii) les demandes complétées d'entrée et de séjour temporaire sont traitées aussi rapidement que possible;

¹ Les définitions figurant à l'article 10.3 (Définitions) et à l'article 10.20 (Champ d'application et définitions), paragraphe 3, s'appliquent à la présente annexe.

- iii) ses autorités compétentes s'efforcent de fournir, sans retard indu, les informations en réponse à toute requête raisonnable d'un demandeur sur l'état d'avancement de sa demande;
 - iv) si ses autorités compétentes ont besoin d'informations supplémentaires du demandeur pour traiter sa demande, elles lui en font part sans retard indu;
 - v) ses autorités compétentes informent dans les plus brefs délais le demandeur de l'issue de sa demande dès qu'une décision a été prise;
 - vi) si une demande est approuvée, ses autorités compétentes informent le demandeur de la durée du séjour et des autres modalités et conditions pertinentes;
 - vii) si une demande est rejetée, ses autorités compétentes, à la demande du demandeur ou de leur propre initiative, informent le demandeur des procédures de recours ou de réexamen mises à sa disposition; et
 - viii) elle s'efforce d'accepter et de traiter les demandes transmises par voie électronique; et
- b) sous réserve du pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités compétentes d'une partie, les documents exigés pour les demandes d'entrée et de séjour temporaire des visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme doivent être proportionnés à leur finalité.

ARTICLE 2

Engagements procéduraux supplémentaires applicables aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe¹

1. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes adoptent une décision statuant sur une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'entrée ou de séjour temporaire d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues en vertu de sa législation, le plus rapidement possible, mais:
 - a) dans le cas de l'Union, au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date de soumission de la demande complète; et
 - b) dans le cas de la Nouvelle-Zélande:
 - i) dans un délai de 15 jours ouvrables après la réception d'une demande complétée et soumise conformément à sa législation; ou
 - ii) si une décision ne peut être prise dans ce délai, qu'elles fournissent un délai indicatif dans lequel la décision sera prise.

¹ Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux États membres qui ne sont pas soumis à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO UE L 157 du 27.5.2014, p. 1).

2. Chaque partie veille à ce que, si les informations ou documents fournis à l'appui d'une demande sont incomplets, ses autorités compétentes concernées s'efforcent d'informer le demandeur dans un délai raisonnable des informations complémentaires qu'elles requièrent et fixent un délai raisonnable pour les leur transmettre. Le délai visé au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises.
3. L'Union étend aux membres de la famille des personnes physiques de Nouvelle-Zélande, qui sont des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'Union, le droit d'entrée et de séjour temporaire accordé aux membres de la famille d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au titre de l'article 19 de la directive 2014/66/UE.
4. La Nouvelle-Zélande autorise l'entrée et le séjour temporaire du partenaire et des enfants à charge accompagnant une personne de l'Union faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe qui s'est vu accorder une entrée et un séjour temporaire. La durée du séjour temporaire pour ce partenaire et, le cas échéant, pour ces enfants à charge, est équivalente à celle accordée à la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.
5. Aux fins du paragraphe 4, on entend par:
 - a) "partenaire": tout conjoint ou partenaire civil d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe provenant de l'Union, y compris au titre d'un mariage, d'une union civile ou d'une union ou d'un partenariat équivalent, reconnu comme tel conformément à la législation de la Nouvelle-Zélande. Il est entendu que ce terme inclut tout partenaire célibataire ou de même sexe de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe; et

- b) "enfants à charge": les enfants de moins de 20 ans qui sont à la charge de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et qui sont reconnus comme des enfants à charge conformément à la législation de la Nouvelle-Zélande si:
- i) la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est juridiquement en droit de les emmener en dehors de leur pays d'origine; ou
 - ii) les deux parents des enfants se verront accorder une entrée et un séjour temporaire conformément au présent accord.

ARTICLE 3

Coopération en matière de retour et de réadmission

Les parties reconnaissent que le renforcement de la circulation des personnes physiques résultant des articles 1 et 2 nécessite la pleine coopération en matière de retour et de réadmission des personnes physiques qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'autre partie.

LISTES DE BIENS ÉNERGÉTIQUES, D'HYDROCARBURES ET DE MATIÈRES PREMIÈRES

LISTE DE BIENS ÉNERGÉTIQUES PAR CODE SH

combustibles solides (codes SH 27.01, 27.02 et 27.04)

pétrole brut (code SH 27.09)

produits pétroliers (codes SH 27.10, 27.13 à 27.15)

gaz naturel, liquéfié ou non (code SH 27.11)

énergie électrique (code SH 27.16)

biogaz (code SH 38.25)

LISTE D'HYDROCARBURES PAR CODE SH

pétrole brut (code SH 27.09)

gaz naturel (code SH 27.11)

LISTE DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR CODE SH

Chapitre ¹	Intitulé
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
26	Minerais, scories et cendres [à l'exclusion de l'uranium et du thorium (code SH 26.12)]
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
29	Produits chimiques organiques
31	Engrais
71	Perles fines ou de culture, pierres précieuses ou semi-précieuses, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières [à l'exclusion de la néphrite (code SH 71.03)]
72	Fonte, fer et acier
74	Cuivre et ouvrages en cuivre
75	Nickel et ouvrages en nickel
76	Aluminium et ouvrages en aluminium
78	Plomb et ouvrages en plomb
79	Zinc et ouvrages en zinc
80	Étain et ouvrages en étain
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

¹ Inclut tous les produits non transformés et semi-finis couverts dans ces chapitres.

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS PUBLICS

SECTION A

Liste de l'Union européenne

Outre l'accès aux marchés déjà visé par l'AMP, l'accès aux marchés accordé aux fournisseurs et aux prestataires de services en provenance de Nouvelle-Zélande englobe les éléments suivants:

1. passation de marché par les pouvoirs adjudicateurs de l'administration centrale des États membres énumérés à l'appendice I relatif à l'Union, annexe 1, de l'AMP, qui ont été marqués d'un astérisque et d'un double astérisque;
2. passation de marché par des pouvoirs adjudicateurs régionaux¹ des États membres;
3. passation de marché par des entités adjudicatrices exerçant leurs activités dans le domaine des installations aéroportuaires couvertes par l'appendice I relatif à l'Union, annexe 3, de l'AMP;
et

¹ Aux fins du présent accord, on entend par "pouvoirs adjudicateurs régionaux" les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives du niveau NUTS 1 et 2, telles que visées dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO UE L 154 du 21.6.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle (JO UE L 311 du 21.11.2008, p. 1).

4. passation de marché par des entités adjudicatrices dans le domaine de la fourniture d'installations portuaires maritimes ou intérieures ou d'autres terminaux couverts par l'appendice I relatif à l'Union, annexe 3, de l'AMP.

En ce qui concerne les paragraphes 1, 3 et 4 de la présente annexe, ces engagements couvrent les marchés des biens, des services et des services de construction définis l'appendice I relatif à l'Union, annexes 4, 5 et 6, de l'AMP.

L'engagement visé au paragraphe 2 est limité aux marchés des produits liés à la santé désignés dans l'Union par les codes du vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV)¹ commençant par 244 et 331.

Les valeurs de seuil applicables sont les suivantes:

En ce qui concerne le point 1:	Marchandises et services: 130 000 DTS Services de construction: 5 000 000 DTS
En ce qui concerne le point 2:	200 000 DTS
En ce qui concerne les points 3 et 4:	Marchandises et services: 400 000 DTS Services de construction: 5 000 000 DTS

¹ Voir règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO UE L 340 du 16.12.2002, p. 1).

SECTION B

Liste de la Nouvelle-Zélande

SOUS-SECTION 1

Entités des pouvoirs publics centraux

Sauf disposition contraire, le chapitre 14 (Marchés publics) couvre les marchés passés par les entités énumérées dans la présente section, sous réserve des valeurs de seuil suivantes:

Biens: 130 000 DTS

Services: 130 000 DTS

Services de construction: 5 000 000 DTS

Liste des entités:

1. Ministry for Primary Industries (ministère des industries primaires);
2. Department of Conservation (ministère de la conservation);

3. Department of Corrections (services correctionnels);
4. Crown Law Office (bureau des avocats de la Couronne);
5. Ministry of Business, Innovation and Employment (ministère des affaires, de l'innovation et de l'emploi);
6. Ministry for Culture and Heritage (ministère de la culture et du patrimoine);
7. Ministry of Defence (ministère de la défense);
8. Ministry of Education (ministère de l'éducation);
9. Education Review Office (bureau de l'examen de l'éducation);
10. Ministry for the Environment (ministère de l'environnement);
11. Ministry of Foreign Affairs and Trade (ministère des affaires étrangères et du commerce);
12. Government Communications Security Bureau (bureau de la sécurité des communications gouvernementales);
13. Ministry of Health (ministère de la santé);
14. Inland Revenue Department (ministère des impôts);

15. Department of Internal Affairs (ministère des affaires internes);
16. Ministry of Justice (ministère de la justice);
17. Land Information New Zealand (service d'information foncière de la Nouvelle-Zélande);
18. Te Puni Kōkiri – Ministry of Māori Development (ministère du développement des Maoris);
19. New Zealand Customs Service (service de douanes de la Nouvelle-Zélande);
20. Ministry for Pacific Peoples (ministère des peuples du Pacifique);
21. Department of the Prime Minister and Cabinet (ministère du Premier ministre et du cabinet);
22. Serious Fraud Office (bureau des fraudes graves);
23. Ministry of Social Development (ministère du développement social);
24. Public Service Commission (commission de la fonction publique);
25. Statistics New Zealand (bureau des statistiques de Nouvelle-Zélande);
26. Ministry of Transport (ministère des transports);

27. The Treasury (le Trésor);
28. Oranga Tamariki – Ministry for Children (ministère des enfants);
29. Ministry for Women (ministère de la femme);
30. New Zealand Defence Force (force de défense de la Nouvelle-Zélande);
31. New Zealand Police (police de la Nouvelle-Zélande);
32. Ministry of Housing and Urban Development (ministère du logement et du développement urbain);
33. Pike River Recovery Agency (agence de redressement après les explosions dans la mine de Pike River).

Note relative à la sous-section 1

Toutes les agences subordonnées aux entités des pouvoirs publics centraux énumérées ci-dessus sont couvertes.

SOUS-SECTION 2

Entités des pouvoirs publics sous-centraux

Sauf disposition contraire, le chapitre 14 (Marchés publics) couvre les marchés des entités énumérées à la présente sous-section, sous réserve des valeurs de seuil suivantes:

Biens: 200 000 DTS

Services: 200 000 DTS

Services de construction: 5 000 000 DTS

Liste des entités:

1. Health New Zealand (note 1);
2. Auckland Council (note 2);
3. Wellington City Council (note 2);
4. Christchurch City Council (note 2);
5. Waikato Regional Council (note 2);

6. Bay of Plenty Regional Council (note 2);
7. Greater Wellington Regional Council (note 2);
8. Canterbury Regional Council (note 2);
9. Carterton District Council (note 2);
10. Central Hawke's Bay District Council (note 2);
11. Far North District Council (note 2);
12. Gisborne District Council (note 2);
13. Hamilton City Council (note 2);
14. Hastings District Council (note 2);
15. Hauraki District Council (note 2);
16. Hawke's Bay Regional Council (note 2);
17. Horizons Regional Council (note 2);

18. Horowhenua District Council (note 2);
19. Hutt City Council (note 2);
20. Kaipara District Council (note 2);
21. Kapiti Coast District Council (note 2);
22. Manawatu District Council (note 2);
23. Masterton District Council (note 2);
24. Matamata-Piako District Council (note 2);
25. Napier City Council (note 2);
26. New Plymouth District Council (note 2);
27. Northland Regional Council (note 2);
28. Ōpōtiki District Council (note 2);
29. Ōtorohanga District Council (note 2);

30. Palmerston North City Council (note 2);
31. Porirua City Council (note 2);
32. Rangitikei District Council (note 2);
33. Rotorua Lakes Council (note 2);
34. Ruapehu District Council (note 2);
35. South Taranaki District Council (note 2);
36. South Waikato District Council (note 2);
37. South Wairarapa District Council (note 2);
38. Stratford District Council (note 2);
39. Taranaki Regional Council (note 2);
40. Tararua District Council (note 2);
41. Taupō District Council (note 2);

42. Tauranga City Council (note 2);
43. Thames-Coromandel District Council (note 2);
44. Upper Hutt City Council (note 2);
45. Waikato District Council (note 2);
46. Waipa District Council (note 2);
47. Whanganui District Council (note 2);
48. Western Bay of Plenty District Council (note 2);
49. Whangarei District Council (note 2);
50. Ashburton District Council (note 2);
51. Central Otago District Council (note 2);
52. Clutha District Council (note 2);
53. Dunedin City Council (note 2);

54. Environment Southland (note 2);
55. Gore District Council (note 2);
56. Grey District Council (note 2);
57. Hurunui District Council (note 2);
58. Invercargill City Council (note 2);
59. Marlborough District Council (note 2);
60. Nelson City Council (note 2);
61. Otago District Council (note 2);
62. Queenstown Lakes District Council (note 2);
63. Selwyn District Council (note 2);
64. Southland District Council (note 2);

- 65. Tasman District Council (note 2);
- 66. Waimakariri District Council (note 2);
- 67. Waitaki District Council (note 2);
- 68. West Coast Regional Council (note 2);
- 69. Auckland Transport (note 2).

Notes relatives à la sous-section 2

- 1. Il est entendu que les marchés publics passés par l'agence Health New Zealand par l'intermédiaire de son agent healthAlliance Limited sont couverts.
- 2. Le champ d'application de ces entités est limité aux passations de marchés de biens, de services et de services de construction relatives à des projets de transport financés, entièrement ou en partie, par la New Zealand Transport Agency pour lesquelles la valeur du marché est équivalente ou supérieure aux valeurs de seuil applicables précisées ci-dessus. Il est entendu que le chapitre 14 (Marchés publics) ne s'applique pas aux autres passations de marché effectuées par ces entités.

SOUS-SECTION 3

Autres entités

Sauf disposition contraire, le chapitre 14 (Marchés publics) couvre les marchés des entités énumérées à la présente sous-section, sous réserve des valeurs de seuil suivantes:

Biens: 400 000 DTS

Services: 400 000 DTS

Services de construction: 5 000 000 DTS

Liste des entités:

1. Accident Compensation Corporation (organe chargé de l'indemnisation des dommages corporels) (note 1);
2. Civil Aviation Authority of New Zealand (administration de l'aviation civile de la Nouvelle-Zélande);
3. Energy Efficiency and Conservation Authority (administration de l'efficacité énergétique et de la conservation énergétique);
4. Kāinga Ora – Homes and Communities (agence de logement public);

5. Maritime New Zealand (organisme de contrôle des activités maritimes de Nouvelle-Zélande);
6. New Zealand Antarctic Institute (institut de l'Antarctique de Nouvelle-Zélande);
7. Fire and Emergency New Zealand (services des pompiers de Nouvelle-Zélande) (note 5);
8. New Zealand Qualifications Authority (autorité de Nouvelle-Zélande compétente en matière de qualifications);
9. New Zealand Tourism Board (office du tourisme de Nouvelle-Zélande);
10. New Zealand Trade and Enterprise (agence gouvernementale de Nouvelle-Zélande chargée du commerce et des entreprises);
11. New Zealand Transport Agency (agence gouvernementale de Nouvelle-Zélande chargée des transports);
12. Ōtākaro Limited (note 4);
13. Sport and Recreation New Zealand (agence gouvernementale de Nouvelle-Zélande chargée des questions du sport et des activités récréatives) (note 2);
14. Tertiary Education Commission (commission de l'enseignement supérieur);
15. Education New Zealand (agence gouvernementale de Nouvelle-Zélande chargée des questions de l'enseignement);
16. Callaghan Innovation;

17. Earthquake Commission (commission des tremblements de terre) (note 6);
18. Environmental Protection Authority (administration chargée de la protection de l'environnement) (note 6);
19. Health Promotion Agency (agence de promotion de la santé);
20. Health Quality and Safety Commission (commission chargée de la qualité et de la sécurité des services de santé);
21. Health Research Council of New Zealand (conseil de la recherche sur la santé de Nouvelle-Zélande);
22. New Zealand Blood Service (service de transfusion sanguine de Nouvelle-Zélande) (note 7);
23. New Zealand Walking Access Commission (commission régissant les chemins d'accès publics de Nouvelle-Zélande);
24. Real Estate Agents Authority (autorité des agents immobiliers) (note 8);
25. Social Workers Registration Board (comité d'enregistrement des travailleurs sociaux);
26. WorkSafe New Zealand (agence gouvernementale de Nouvelle-Zélande chargée de la surveillance des normes de sécurité au travail);
27. Guardians of New Zealand Superannuation (gardiens des pensions de retraite de la Nouvelle-Zélande) (note 9);
28. Museum of New Zealand Te Papa (musée de la Nouvelle-Zélande) (note 10);

29. New Zealand Infrastructure Commission (commission des infrastructures de Nouvelle-Zélande);
30. New Zealand Lotteries Commission (commission des loteries de Nouvelle-Zélande);
31. Climate Change Commission (commission du changement climatique);
32. Electoral Commission (commission électorale) (note 11);
33. Financial Markets Authority (autorité néo-zélandaise des marchés financiers);
34. Education Payroll Limited (note 12);
35. Research and Education Advanced Network New Zealand Limited;
36. Tāmaki Redevelopment Company Limited (note 13);
37. Airways Corporation of New Zealand Limited;
38. Meteorological Service of New Zealand Limited;
39. KiwiRail Holdings Limited;
40. Transpower New Zealand Limited (note 3);

41. Government Superannuation Fund Authority (administration des fonds de retraite);
42. New Zealand Artificial Limb Service;
43. Health and Disability Commissioner (commissaire à la santé et au handicap);
44. Human Rights Commission (commission des droits de l'homme);
45. New Zealand Productivity Commission (commission de la productivité de Nouvelle-Zélande);
46. Crown Irrigation Investments Limited;
47. New Zealand Growth Capital Partners Limited;
48. City Rail Link Limited;
49. Crown Infrastructure Partners Limited;
50. New Zealand Green Investment Finance Limited;
51. Accreditation Council (conseil d'accréditation);
52. Arts Council of New Zealand (conseil des arts de la Nouvelle-Zélande);

53. Broadcasting Commission (commission de la diffusion radiophonique et télévisée);
54. Heritage New Zealand (organisme chargé de la protection du patrimoine de Nouvelle-Zélande);
55. New Zealand Film Commission (commission du film de Nouvelle-Zélande) (note 14);
56. New Zealand Symphony Orchestra (orchestre symphonique de Nouvelle-Zélande) (note 14);
57. Public Trust (fiducie d'intérêt public) (note 15);
58. Retirement Commissioner (commissaire aux retraites);
59. Māori Broadcasting Funding Agency (agence de financement de la diffusion radiophonique et télévisée maorie) (note 16);
60. Māori Language Commission (commission de la langue maorie) (note 16);
61. Pharmaceutical Management Agency (agence de gestion pharmaceutique) (note 17);
62. Broadcasting Standards Authority (autorité régissant les normes de diffusion radiophonique et télévisée);
63. Children's Commissioner (commissaire aux enfants);
64. Commerce Commission (commission du commerce);

- 65. Criminal Cases Review Commission (commission d'examen des affaires pénales) (note 8);
- 66. Drug Free Sport New Zealand (agence antidopage de Nouvelle-Zélande);
- 67. Law Commission (commission des lois);
- 68. Electricity Authority (autorité de l'électricité);
- 69. External Reporting Board (bureau d'informations financières externes);
- 70. Independent Police Conduct Authority (autorité indépendante de contrôle de la conduite de la police) (note 8);
- 71. Mental Health and Wellbeing Commission (commission de la santé mentale et du bien-être);
- 72. Office of Film and Literature Classification (bureau de classification des films et de la littérature) (note 8);
- 73. Privacy Commissioner (commissaire à la protection de la vie privée);
- 74. Takeovers Panel (organisme de surveillance des offres publiques d'achat d'entreprises en bourse);
- 75. Transport Accident Investigation Commission (commission d'enquête sur les accidents de transport) (note 8);
- 76. Radio New Zealand Limited (note 14);

- 77. Television New Zealand Limited;
- 78. Crown Asset Management Limited;
- 79. The Network for Learning Limited;
- 80. Predator Free 2050 Limited;
- 81. Southern Response Earthquake Services Limited;
- 82. Māori Health Authority (autorité de santé maorie) (note 16).

Notes relatives à la sous-section 3

- 1. Accident Compensation Corporation: le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés dans le domaine de la gestion de fonds de pension, des assurances publiques et des placements de fonds, des investissements ou des services financiers liés à des titres ou à la négociation en bourse.
- 2. Sport and Recreation New Zealand: le chapitre 14 (Marchés publics) ne s'applique pas à la passation de marchés de biens et de services contenant des informations confidentielles relatives à l'amélioration des performances dans le sport de compétition.

3. Transpower New Zealand Limited: les passations de marchés ci-après sont exclues du champ d'application:

- a) services de déroulage de câbles électriques (partie de la gamme complète des activités relevant du code CPC prov. 5134);
- b) services de peinture de tours (partie de la gamme complète des activités relevant du code CPC prov. 5173); et
- c) il est entendu que les projets financés directement par des clients du secteur privé lorsque lesdits projets ne seraient pas entrepris sans le financement apporté par ces clients sont également exclus.

4. Ōtākaro Limited: toutes les passations de marché sont concernées, y compris celles qui ont été effectuées par la Christchurch Earthquake Recovery Authority et transférées à Ōtākaro Limited au moment de sa dissolution, et toutes les obligations du chapitre 14 (Marchés publics) liées en particulier aux entités de la sous-section 1 s'appliquent. Il est entendu que les valeurs de seuil sont 130 000 DTS pour les biens et services et 5 000 000 DTS pour les services de construction, et que toutes les agences subordonnées à Ōtākaro Limited sont concernées.

5. Fire and Emergency New Zealand: le chapitre 14 (Marchés publics) concerne uniquement les passations de marché effectuées par la New Zealand Fire Service Commission. Pour éviter toute ambiguïté, les passations de marché suivantes sont exclues du champ d'application: tout marché passé par Fire and Emergency New Zealand conduit auparavant par Rural Fire Authorities, Rural Fire Committees et/ou Territorial Authorities [aux fins de leurs fonctions conformément à la Forest and Rural Act 1997 (loi de 1977 sur les incendies de forêts et en milieu rural)].

6. Le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés dans le domaine de la gestion de fonds de pension, des assurances publiques et des placements de fonds, des investissements ou des services financiers.
7. New Zealand Blood Service: sauf pour le marché des services de fractionnement du plasma.
8. Sauf pour les services juridiques, les services d'arbitrage et de conciliation.
9. Guardians of New Zealand Superannuation: le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés dans le domaine de la gestion de fonds de pension, des assurances publiques et des placements de fonds, des investissements ou des services financiers.
10. Museum of New Zealand Te Papa: le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés aux fins du transport d'œuvres d'art ou de pièces exposées dans le musée.
11. Electoral Commission: le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés de services visant à administrer des élections générales.
12. Education Payroll Limited: le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés des services visant à mettre à jour les registres du personnel des écoles.
13. Tāmaki Redevelopment Company Limited: le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés en lien avec la production, le transport et la distribution d'eau potable.

14. Sauf pour les passations de marchés liées à l'achat, au développement, à la production ou à la coproduction de programmes et de matériel de programmes.
15. Public Trust: sauf pour les services juridiques, y compris les services d'aide juridictionnelle, fournis par des fiduciaires ou désignés par des représentants légaux ou administrateurs.
16. Le droit d'accorder une préférence aux fournisseurs maoris est expressément réservé.
17. Pharmaceutical Management Agency: il est entendu que les activités liées aux fonctions de cette agence en ce qui concerne le financement de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux ne sont pas concernées.
18. Le chapitre 14 (Marchés publics) concerne uniquement les entités énumérées dans les sections 1, 2 et 3 et ne s'étend pas aux agences subordonnées ou aux filiales de ces entités, sauf disposition contraire.

SOUS-SECTION 4

Biens

Sauf disposition contraire, le chapitre 14 (Marchés publics) concerne les marchés de tous les biens passés par les entités énumérées aux sous-sections 1, 2 et 3.

SOUS-SECTION 5

Services

1. Sauf disposition contraire, le chapitre 14 (Marchés publics) concerne les marchés de tous les services passés par les entités énumérées aux sous-sections 1, 2 et 3.
2. Le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas la passation de marchés des services suivants répertoriés conformément à la CPC provisoire (ci-après dénommée "CPC prov.") figurant dans le document MTN.GNS/W/120:
 - a) services de recherche-développement (CPC prov. 851-853);
 - b) services de santé publique (CPC prov. 931, y compris 9311, 9312 et 9319);
 - c) services d'éducation (CPC prov. 921, 922, 923, 924 et 929); ou
 - d) services sociaux (CPC prov. 933 et 913).

SOUS-SECTION 6

Services de construction

Liste des services de construction (division 51, CPC prov.):

Sauf disposition contraire, le chapitre 14 (Marchés publics) concerne les passations de marchés relatives à tous les services de construction visés dans la division 51 de la CPC provisoire (CPC prov.) figurant dans le document MTN.GNS/W/120.

SOUS-SECTION 7

Notes générales

1. Les notes générales suivantes s'appliquent sans exception au chapitre 14 (Marchés publics), y compris aux sous-sections 1 à 6 de la présente annexe.
2. Le chapitre 14 (Marchés publics) ne concerne pas:
 - a) par souci de clarté, la fourniture par le gouvernement de biens et de services à des personnes ou à des collectivités publiques non expressément visées aux sous-sections 1 à 6;
 - b) les marchés de biens et de services en ce qui concerne les contrats de construction, de rénovation ou d'ameublement de chancelleries à l'étranger;

- c) les marchés de biens et de services en dehors du territoire de la Nouvelle-Zélande pour une consommation en dehors du territoire de la Nouvelle-Zélande;
- d) par souci de clarté, les accords de parrainage commercial visés à l'article II, paragraphe 3, point b), de l'AMP;
- e) les marchés passés par une entité mentionnée dans les sous-sections 1 à 6 pour le compte d'une organisation qui n'est pas une entité visée aux sous-sections 1 à 6;
- f) les marchés passés par une entité visée aux sous-sections 1 à 6 auprès d'une autre entité visée dans lesdites sous-sections, sauf en cas d'appel d'offres, auquel cas le chapitre 14 (Marchés publics) s'applique; ou
- g) les marchés visant à développer, protéger ou préserver des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique, archéologique ou faisant partie du patrimoine culturel.

3. Il est entendu qu'une entité adjudicatrice peut appliquer des procédures d'appel d'offres limitées conformément à l'article XIII, paragraphe 1, points b) ii) et b) iii), de l'AMP dans le contexte de propositions uniques non sollicitées¹.

¹ Définies et traitées conformément au document d'orientation du gouvernement de Nouvelle-Zélande intitulé *Unsolicited Unique Proposals – How to deal with uninvited bids* (mai 2013), mis à jour périodiquement.

CATÉGORIES DE PRODUITS¹

1. "Viandes fraîches, congelées et transformées" s'entend des produits visés par le chapitre 2 et figurant sous la position 16.01 ou 16.02 du système harmonisé.
2. "Houblon" s'entend des produits figurant sous la position 12.10 du système harmonisé.
3. "Produits de poissons frais, congelés et transformés" s'entend des produits visés par le chapitre 3 et des produits contenant du poisson figurant sous la position 16.03, 16.04 ou 16.05 du système harmonisé.
4. "Beurre" s'entend des produits figurant sous la position 04.05 du système harmonisé.
5. "Fromages" s'entend des produits figurant sous la position 04.06 du système harmonisé.
6. "Produits de légumes frais et transformés" s'entend des produits visés par le chapitre 7 du système harmonisé et des produits contenant des légumes visés par le chapitre 20 du système harmonisé².
7. "Produits de fruits frais et transformés" s'entend des produits de fruits visés par le chapitre 8 du système harmonisé et des produits contenant des fruits visés par le chapitre 20 du système harmonisé.

¹ Les catégories de produits s'appliquent par rapport à la sous-section 4.

² Sauf dans la mesure où le produit relève de la catégorie 16 ci-dessous.

8. "Produits de fruits à coques frais et transformés" s'entend des produits de fruits à coques visés par le chapitre 8 du système harmonisé et des produits contenant des fruits à coques visés par le chapitre 20 du système harmonisé.
9. "Épices" s'entend des produits d'épices visés par le chapitre 9 du système harmonisé.
10. "Céréales" s'entend des produits visés par le chapitre 10 du système harmonisé.
11. "Produits de la minoterie" s'entend des produits visés par le chapitre 11 du système harmonisé.
12. "Oléagineux" s'entend des produits oléagineux visés par le chapitre 12 du système harmonisé.
13. "Huiles végétales et graisses animales" s'entend des produits visés par le chapitre 15 du système harmonisé.
14. "Produits de confiserie et de boulangerie" s'entend des produits figurant sous la position 17.04, 18.06, 19.04 ou 19.05 du système harmonisé.
15. "Pâtes alimentaires" s'entend des produits figurant sous la position 19.02 du système harmonisé.
16. "Olives de table et transformées" s'entend des produits figurant sous la position 20.01 ou 20.05 du système harmonisé.
17. "Pâte de moutarde" s'entend des produits figurant sous la sous-position 21.03.30 du système harmonisé.

18. "Bières" s'entend des produits figurant sous la position 22.03 du système harmonisé.
 19. "Vinaigres" s'entend des produits figurant sous la position 22.09 du système harmonisé.
 20. "Huiles essentielles" s'entend des produits figurant sous la position 33.01 du système harmonisé.
 21. "Gommes et résines naturelles" s'entend des produits figurant sous la position 13.01 du système harmonisé.
 22. "Spiritueux" s'entend des produits figurant sous la position 22.08 du système harmonisé.
 23. "Vins" s'entend des produits figurant sous la position 22.04 du système harmonisé.
 24. "Mollusques frais, crustacés et leurs produits dérivés" s'entend des mollusques et produits de crustacés visés par le chapitre 3 et des produits contenant des mollusques, des crustacés et des invertébrés marins figurant sous la position 16.03, 16.04 ou 16.05 du système harmonisé.
 25. "Miel" s'entend des produits figurant sous la position 04.09 du système harmonisé.
 26. "Fleurs et plantes ornementales" s'entend des produits visés par le chapitre 6 du système harmonisé.
-

LISTES DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

SECTION A

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES – UNION EUROPÉENNE

Sans préjudice des paragraphes 6 et 7 de l'article 18.34 (Protection des indications géographiques) en ce qui concerne la liste des indications géographiques de l'Union figurant dans le présent appendice, la protection fournie conformément à l'article 18.34 (Protection des indications géographiques) du présent accord n'est pas demandée pour les termes individuels soulignés qui font partie de la dénomination composée d'une indication géographique.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1	Belgique	Balegemse jenever	Spiritueux
2	Belgique	Côtes de Sambre et Meuse	Vins
3	Belgique	<u>Crémant</u> de Wallonie	Vins
4	Belgique	Hagelandse <u>wijn</u>	Vins
5	Belgique	Haspengouwse <u>wijn</u>	Vins
6	Belgique	Hasseltse jenever / Hasselt	Spiritueux
7	Belgique	Heuvellandse <u>wijn</u>	Vins
8	Belgique	O' de Flander-Oost-Vlaamse Graanjenever	Spiritueux
9	Belgique	Peket-Pekêt / Pèket-Pèkèt de Wallonie	Spiritueux
10	Belgique	Vin de pays des jardins de Wallonie	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
11	Belgique	<u>Vin mousseux</u> de qualité de Wallonie	Vins
12	Belgique	Vlaamse landwijn	Vins
13	Belgique	Vlaamse <u>mousserende</u> kwaliteitswijn	Vins
14	Bulgarie	Асеновград (translittération en alphabet latin: Asenovgrad)	Vins
15	Bulgarie	Болярово (translittération en alphabet latin: Bolyarovo)	Vins
16	Bulgarie	Брестник (translittération en alphabet latin: Brestnik)	Vins
17	Bulgarie	Бургаска Мускатова <u>ракия</u> (translittération en alphabet latin: Bourgaska Muscatova <u>rakya</u>) / Мускатова <u>ракия</u> от Бургас (translittération en alphabet latin: Muscatova <u>rakya</u> ot Bourgas) / Bourgaska Muscatova <u>rakya</u> / Muscatova <u>rakya</u> from Bourgas	Spiritueux
18	Bulgarie	Българско <u>розово масло</u> (translittération en alphabet latin: Bulgarsko <u>rozovo maslo</u>)	Huiles essentielles
19	Bulgarie	Варна (translittération en alphabet latin: Varna)	Vins
20	Bulgarie	Велики Преслав (translittération en alphabet latin: Veliki Preslav)	Vins
21	Bulgarie	Видин (translittération en alphabet latin: Vidin)	Vins
22	Bulgarie	Враца (translittération en alphabet latin: Vratsa)	Vins
23	Bulgarie	Върбица (translittération en alphabet latin: Varbitsa)	Vins
24	Bulgarie	Долината на Струма (translittération en alphabet latin: Dolinata na Struma)	Vins
25	Bulgarie	Драгоево (translittération en alphabet latin: Dragoevo)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
26	Bulgarie	Дунавска равнина (translittération en alphabet latin: Dunavska ravnina)	Vins
27	Bulgarie	Евксиноград (translittération en alphabet latin: Evksinograd)	Vins
28	Bulgarie	Ивайловград (translittération en alphabet latin: Ivaylovgrad)	Vins
29	Bulgarie	Карлово (translittération en alphabet latin: Karlovo)	Vins
30	Bulgarie	Карловска <u>гроздова ракия</u> (translittération en alphabet latin: Karlovska <u>grozdova rakya</u>) / <u>Гроздова Ракия</u> от Карлово (translittération en alphabet latin: <u>Grozdova rakya</u> ot Karlovo) / Karlovska <u>grozdova rakya</u> / <u>Grozdova Rakya</u> from Karlovo	Spiritueux
31	Bulgarie	Карнобат (translittération en alphabet latin: Karnobat)	Vins
32	Bulgarie	Ловеч (translittération en alphabet latin: Lovech)	Vins
33	Bulgarie	Ловешка <u>сливова ракия</u> (translittération en alphabet latin: Loveshtka <u>slivova rakya</u>) / <u>Сливови ракия</u> от Ловеч (translittération en alphabet latin: <u>Slivova rakya</u> ot Lovech) / Loveshtka <u>slivova rakya</u> / <u>Slivova rakya</u> from Lovech	Spiritueux
34	Bulgarie	Лозица (translittération en alphabet latin: Lozitsa)	Vins
35	Bulgarie	Лом (translittération en alphabet latin: Lom)	Vins
36	Bulgarie	Любимец (translittération en alphabet latin: Lyubimets)	Vins
37	Bulgarie	Лясковец (translittération en alphabet latin: Lyaskovets)	Vins
38	Bulgarie	Мелник (translittération en alphabet latin: Melnik)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
39	Bulgarie	Нова Загора (translittération en alphabet latin: Nova Zagora)	Vins
40	Bulgarie	Нови Пазар (translittération en alphabet latin: Novi Pazar)	Vins
41	Bulgarie	Ново село (translittération en alphabet latin: Novo Selo)	Vins
42	Bulgarie	Оряховица (translittération en alphabet latin: Oryahovitsa)	Vins
43	Bulgarie	Павликени (translittération en alphabet latin: Pavlikeni)	Vins
44	Bulgarie	Пазарджик (translittération en alphabet latin: Pazardzhik)	Vins
45	Bulgarie	Перущица (translittération en alphabet latin: Perushtiza)	Vins
46	Bulgarie	Плевен (translittération en alphabet latin: Pleven)	Vins
47	Bulgarie	Пловдив (translittération en alphabet latin: Plovdiv)	Vins
48	Bulgarie	Поморие (translittération en alphabet latin: Pomorie)	Vins
49	Bulgarie	Поморийска <u>гроздова ракия</u> (translittération en alphabet latin: Pomoriyska <u>grozdova rakya</u>) / <u>Гроздова ракия</u> от Поморие (translittération en alphabet latin: <u>Grozdova rakya</u> ot Pomorie) / Pomoriyska <u>grozdova rakya</u> / <u>Grozdova rakya</u> from Pomorie	Spiritueux
50	Bulgarie	Русе (translittération en alphabet latin: Ruse)	Vins
51	Bulgarie	Сакар (translittération en alphabet latin: Sakar)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
52	Bulgarie	Сандански (translittération en alphabet latin: Sandanski)	Vins
53	Bulgarie	Свищов (translittération en alphabet latin: Svishtov)	Vins
54	Bulgarie	Септември (translittération en alphabet latin: Septemvri)	Vins
55	Bulgarie	Славянци (translittération en alphabet latin: Slavianci)	Vins
56	Bulgarie	Сливен (translittération en alphabet latin: Sliven)	Vins
57	Bulgarie	Сливенска перла (translittération en alphabet latin: Slivenska perla) / Сливенска <u>гроздова ракия</u> (translittération en alphabet latin: Slivenska <u>grozdova rakya</u>) / <u>Гроздова ракия</u> от Сливен (translittération en alphabet latin: <u>Grozdova rakya</u> ot Sliven) / Slivenska <u>grozdova rakya</u> / <u>Grozdova rakya</u> from Sliven	Spiritueux
58	Bulgarie	Стамболово (translittération en alphabet latin: Stambolovo)	Vins
59	Bulgarie	Стара Загора (translittération en alphabet latin: Stara Zagora)	Vins
60	Bulgarie	Стралджанска Мускатова <u>ракия</u> (translittération en alphabet latin: Straldjanska Muscatova <u>rakya</u>) / Мускатова <u>ракия</u> от Стралджа (translittération en alphabet latin: Muscatova <u>rakya</u> ot Straldja) / Straldjanska Muscatova <u>rakya</u> / Muscatova <u>rakya</u> from Straldja	Spiritueux
61	Bulgarie	Сунгурларе (translittération en alphabet latin: Sungurlare)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
62	Bulgarie	Сунгурларска <u>гроздова ракия</u> (translittération en alphabet latin: Sungurlarska <u>grozdova rakya</u>) / <u>Гроздова ракия</u> от Сунгурларе (translittération en alphabet latin: <u>Grozdova rakya</u> ot Sungurlare) / Sungurlarska <u>grozdova rakya</u> / <u>Grozdova rakya</u> from Sungurlare	Spiritueux
63	Bulgarie	Сухиндол (translittération en alphabet latin: Suhindol)	Vins
64	Bulgarie	Сухиндолска <u>гроздова ракия</u> (translittération en alphabet latin: Suhindolska <u>grozdova rakya</u>) / <u>Гроздова ракия</u> от Сухиндол (translittération en alphabet latin: <u>Grozdova rakya</u> ot Suhindol) / Suhindolska <u>grozdova rakya</u> / <u>Grozdova rakya</u> from Suhindol	Spiritueux
65	Bulgarie	Тракийска низина (translittération en alphabet latin: Trakiyska nizina)	Vins
66	Bulgarie	Троянска <u>сливова ракия</u> (translittération en alphabet latin: Troyanska <u>slivova rakya</u>) / <u>Сливово ракия</u> от Троян (translittération en alphabet latin: <u>Slivova rakya</u> ot Troyan) / Troyanska <u>slivova rakya</u> / <u>Slivova rakya</u> from Troyan	Spiritueux
67	Bulgarie	Търговище (translittération en alphabet latin: Targovishte)	Vins
68	Bulgarie	Хан Крум (translittération en alphabet latin: Khan Krum)	Vins
69	Bulgarie	Хасково (translittération en alphabet latin: Haskovo)	Vins
70	Bulgarie	Хисаря (translittération en alphabet latin: Hisarya)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
71	Bulgarie	Хърсово (translittération en alphabet latin: Harsovo)	Vins
72	Bulgarie	Черноморски район (translittération en alphabet latin: Chernomorski rayon)	Vins
73	Bulgarie	Шивачево (translittération en alphabet latin: Shivachevo)	Vins
74	Bulgarie	Шумен (translittération en alphabet latin: Shumen)	Vins
75	Bulgarie	Южно Черноморие (translittération en alphabet latin: Yuzhno chernomorie)	Vins
76	Bulgarie	Ямбол (translittération en alphabet latin: Yambol)	Vins
77	Tchéquie	Čechy	Vins
78	Tchéquie	české	Vins
79	Tchéquie	České <u>pivo</u> ¹	Bières
80	Tchéquie	Českobudějovické <u>pivo</u> ¹	Bières
81	Tchéquie	Litoměřická	Vins
82	Tchéquie	Mělnická	Vins
83	Tchéquie	Mikulovská	Vins
84	Tchéquie	Morava	Vins
85	Tchéquie	moravské	Vins
86	Tchéquie	Novosedelské Slámové <u>víno</u>	Vins
87	Tchéquie	Slovácká	Vins
88	Tchéquie	Šobes / Šobeské víno	Vins
89	Tchéquie	Velkopavlovická	Vins
90	Tchéquie	Žatecký <u>chmel</u>	Hops

¹ La protection pour cette dénomination est demandée en langue tchèque uniquement.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
91	Tchéquie	Znojemská	Vins
92	Tchéquie	Znojmo	Vins
93	Danemark	Bornholm	Vins
94	Danemark	Danablu	Fromages
95	Danemark	Fyn	Vins
96	Danemark	Jylland	Vins
97	Danemark	Sjælland	Vins
98	Allemagne	Ahr	Vins
99	Allemagne	Ahrtaler Landwein	Vins
100	Allemagne	Baden	Vins
101	Allemagne	Badischer Landwein	Vins
102	Allemagne	Bärwurz	Spiritueux
103	Allemagne	Bayerischer Bodensee-Landwein	Vins
104	Allemagne	Bayerischer Gebirgsenzian	Spiritueux
105	Allemagne	Bayerischer <u>Kräuterlikör</u>	Spiritueux
106	Allemagne	Bayerisches <u>Bier</u> ¹	Bières
107	Allemagne	Benediktbeurer <u>Klosterlikör</u>	Spiritueux
108	Allemagne	Berliner <u>Kümmel</u>	Spiritueux
109	Allemagne	Blutwurz	Spiritueux
110	Allemagne	Brandenburger Landwein	Vins

¹ La protection de l'indication géographique "Bayerisches Bier" ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, du terme "Bayerisches Bier" pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ce terme à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme "Bayerisches Bier" entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord ne doit pas induire en erreur les consommateurs quant à l'origine de la marchandise.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
111	Allemagne	Bürgstadter Berg	Vins
112	Allemagne	Chiemseer <u>Klosterlikör</u>	Spiritueux
113	Allemagne	Deutscher <u>Weinbrand</u>	Spiritueux
114	Allemagne	Emsländer Korn / Kornbrand	Spiritueux
115	Allemagne	Ettaler <u>Klosterlikör</u>	Spiritueux
116	Allemagne	Franken	Vins
117	Allemagne	Fränkischer Obstler	Spiritueux
118	Allemagne	Fränkisches <u>Kirschwasser</u>	Spiritueux
119	Allemagne	Fränkisches <u>Zwetschgenwasser</u>	Spiritueux
120	Allemagne	Hamburger <u>Kümmel</u> / Hamburg's <u>Kümmel</u>	Spiritueux
121	Allemagne	Haselünner Korn / Kornbrand	Spiritueux
122	Allemagne	Hasetaler Korn / Kornbrand	Spiritueux
123	Allemagne	Hessische Bergstraße	Vins
124	Allemagne	Hüttentee	Spiritueux
125	Allemagne	Landwein der Mosel	Vins
126	Allemagne	Landwein der Ruwer	Vins
127	Allemagne	Landwein der Saar	Vins
128	Allemagne	Landwein Main	Vins
129	Allemagne	Landwein Neckar	Vins
130	Allemagne	Landwein Oberrhein	Vins
131	Allemagne	Landwein Rhein	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
132	Allemagne	Landwein Rhein-Neckar	Vins
133	Allemagne	Lübecker <u>Marzipan</u>	Produits de confiserie et de boulangerie
134	Allemagne	Mecklenburger Landwein	Vins
135	Allemagne	Mitteldeutscher Landwein	Vins
136	Allemagne	Mittelrhein	Vins
137	Allemagne	Mosel	Vins
138	Allemagne	Münchener <u>Bier</u> ¹	Bières
139	Allemagne	Münchener <u>Kümmel</u> / Münchner <u>Kümmel</u>	Spiritueux
140	Allemagne	Münsterländer Korn / Kornbrand	Spiritueux
141	Allemagne	Nahe	Vins
142	Allemagne	Nahegauer Landwein	Vins
143	Allemagne	Nürnberger <u>Bratwürste</u> / Nürnberger Rost <u>bratwürste</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
144	Allemagne	Ostfriesischer Korngenever	Spiritueux
145	Allemagne	Ostpreußischer Bärenfang	Spiritueux
146	Allemagne	Pfalz	Vins
147	Allemagne	Pfälzer Landwein	Vins

¹ La protection de l'indication géographique "Münchener Bier" ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, du terme "Münchener Bier" pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ce terme à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme "Münchener Bier" entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord ne doit pas induire en erreur les consommateurs quant à l'origine de la marchandise.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
148	Allemagne	Pfälzer <u>Weinbrand</u>	Spiritueux
149	Allemagne	Regensburger Landwein	Vins
150	Allemagne	Rheinberger <u>Kräuter</u>	Spiritueux
151	Allemagne	Rheinburgen-Landwein	Vins
152	Allemagne	Rheingau	Vins
153	Allemagne	Rheingauer Landwein	Vins
154	Allemagne	Rheinhessen	Vins
155	Allemagne	Rheinischer Landwein	Vins
156	Allemagne	Saale-Unstrut	Vins
157	Allemagne	Saarländischer Landwein	Vins
158	Allemagne	Sachsen	Vins
159	Allemagne	Sächsischer Landwein	Vins
160	Allemagne	Schleswig-Holsteinischer Landwein	Vins
161	Allemagne	Schwäbischer Landwein	Vins
162	Allemagne	Schwarzwälder <u>Himbeergeist</u>	Spiritueux
163	Allemagne	Schwarzwälder <u>Kirschwasser</u>	Spiritueux
164	Allemagne	Schwarzwälder <u>Mirabellenwasser</u>	Spiritueux
165	Allemagne	Schwarzwälder <u>Schinken</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
166	Allemagne	Schwarzwälder Williamsbirne	Spiritueux
167	Allemagne	Schwarzwälder <u>Zwetschgenwasser</u>	Spiritueux
168	Allemagne	Sendenhorster Korn / Kornbrand	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
169	Allemagne	Starkenburger Landwein	Vins
170	Allemagne	Steinhäger	Spiritueux
171	Allemagne	Taubertäler Landwein	Vins
172	Allemagne	Württemberg	Vins
173	Estonie	Estonian <u>vodka</u>	Spiritueux
174	Irlande ¹	Irish <u>Cream</u>	Spiritueux
175	Irlande	Irish Poteen / Irish Poitín	Spiritueux
176	Irlande	Irish <u>Whiskey</u> / Uisce Beatha Eireannach / Irish <u>Whisky</u>	Spiritueux
177	Grèce	Αβδηρα (translittération en alphabet latin: Avdira)	Vins
178	Grèce	Άγιο Όρος (translittération en alphabet latin: Ayio Oros)	Vins
179	Grèce	Αγορά (translittération en alphabet latin: Agora)	Vins
180	Grèce	Αγχίαλος (translittération en alphabet latin: Anchialos)	Vins
181	Grèce	Αιγαίο Πέλαγος (translittération en alphabet latin: Aegeo Pelagos)	Vins
182	Grèce	Αμύνταιο (translittération en alphabet latin: Amynteo)	Vins
183	Grèce	Ανάβυσσος (translittération en alphabet latin: Anavyssos)	Vins
184	Grèce	Αργολίδα (translittération en alphabet latin: Argolida)	Vins

¹ La protection pour les indications géographiques irlandaises figurant sous les numéros 174, 175 et 176 est demandée conformément aux disciplines de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO UE L 29 du 31.1.2020, p. 7).

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
185	Grèce	Αρκαδία (translittération en alphabet latin: Arkadia)	Vins
186	Grèce	Αρχάνες (translittération en alphabet latin: Arhanes)	Vins
187	Grèce	Αττική (translittération en alphabet latin: Attiki)	Vins
188	Grèce	Αχαΐα (translittération en alphabet latin: Achaia)	Vins
189	Grèce	Χανιά Κρήτης (translittération en alphabet latin: Chania Kritis)	Huiles végétales et graisses animales
190	Grèce	Χίος (translittération en alphabet latin: Chios)	Vins
191	Grèce	Δαφνές (translittération en alphabet latin: Dafnes)	Vins
192	Grèce	Δράμα (translittération en alphabet latin: Drama)	Vins
193	Grèce	Δωδεκάνησος (translittération en alphabet latin: Dodekanisos)	Vins
194	Grèce	Έβρος (translittération en alphabet latin: Evros)	Vins
195	Grèce	Ελασσόνα (translittération en alphabet latin: Elassona)	Vins
196	Grèce	Ελιά <u>Καλαμάτας</u> (translittération en alphabet latin: Elia <u>Kalamatas</u>)	Olives de table et transformées
197	Grèce	Επανομή (translittération en alphabet latin: Epanomi)	Vins
198	Grèce	Εύβοια (translittération en alphabet latin: Evia)	Vins
199	Grèce	Φέτα (translittération en alphabet latin: Feta ¹)	Fromages

¹ La protection de l'indication géographique "Feta" ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, du terme "Feta" pendant une période maximale de neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ce terme à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme "Feta" entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord ne doit pas induire en erreur les consommateurs quant à l'origine de la marchandise.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
200	Grèce	Φθιώτιδα (translittération en alphabet latin: Fthiotida)	Vins
201	Grèce	Φλώρινα (translittération en alphabet latin: Florina)	Vins
202	Grèce	Γεράνεια (translittération en alphabet latin: Gerania)	Vins
203	Grèce	Γουμένισσα (translittération en alphabet latin: Goumenissa)	Vins
204	Grèce	Γρεβενά (translittération en alphabet latin: Grevena)	Vins
205	Grèce	Χαλίκουνα (translittération en alphabet latin: Halikouna)	Vins
206	Grèce	Χαλκιδική (translittération en alphabet latin: Halkidiki)	Vins
207	Grèce	Χάνδακας – Candia (translittération en alphabet latin: Handakas)	Vins
208	Grèce	Χανιά (translittération en alphabet latin: Hania)	Vins
209	Grèce	Ηλεία (translittération en alphabet latin: Ilia)	Vins
210	Grèce	Ημαθία (translittération en alphabet latin: Imathia)	Vins
211	Grèce	Ήπειρος (translittération en alphabet latin: Ipiros)	Vins
212	Grèce	Ηράκλειο (translittération en alphabet latin: Iraklio)	Vins
213	Grèce	Ικαρία (translittération en alphabet latin: Ikaria)	Vins
214	Grèce	Ίλιον (translittération en alphabet latin: Ilion)	Vins
215	Grèce	Ίσμαρος (translittération en alphabet latin: Ismaros)	Vins
216	Grèce	Ιωάννινα (translittération en alphabet latin: Ioannina)	Vins
217	Grèce	Καλαθάκι Λήμνου (translittération en alphabet latin: Kalathaki Limnou)	Fromages

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
218	Grèce	Καλαμάτα (translittération en alphabet latin: Kalamata)	Huiles végétales et graisses animales
219	Grèce	Καρδίτσα (translittération en alphabet latin: Karditsa)	Vins
220	Grèce	Κάρυστος (translittération en alphabet latin: Karystos)	Vins
221	Grèce	Κασέρι (translittération en alphabet latin: Kasseri)	Fromages
222	Grèce	Καστοριά (translittération en alphabet latin: Kastoria)	Vins
223	Grèce	Καβάλα (translittération en alphabet latin: Kavala)	Vins
224	Grèce	Κεφαλογραβιέρα (translittération en alphabet latin: Kefalograviera)	Fromages
225	Grèce	Κέρκυρα (translittération en alphabet latin: Kerkira)	Vins
226	Grèce	Κυκλάδες (translittération en alphabet latin: Kiklades)	Vins
227	Grèce	Κοιλάδα Αταλάντης (translittération en alphabet latin: Kilada Atalantis)	Vins
228	Grèce	Κίσσαμος (translittération en alphabet latin: Kissamos)	Vins
229	Grèce	<u>Κίτρο</u> Νάξου (translittération en alphabet latin: <u>Kitro</u> Naxou)	Spiritueux
230	Grèce	Κλημέντι (translittération en alphabet latin: Klimenti)	Vins
231	Grèce	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης (translittération en alphabet latin: Kolymvari Chanion Kritis)	Huiles végétales et graisses animales

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
232	Grèce	Κορινθιακή <u>Σταφίδα</u> Βοστίτσα (translittération en alphabet latin: Korinthiaki <u>Stafida</u> Vostitsa)	Fruits et noix frais et transformés
233	Grèce	Κόρινθος (translittération en alphabet latin: Korinthos)	Vins
234	Grèce	<u>Κουμκουάτ</u> Κέρκυρας (translittération en alphabet latin: <u>KoumKouat</u> Kerkyras)	Spiritueux
235	Grèce	Κως (translittération en alphabet latin: Kos)	Vins
236	Grèce	Κοζάνη (translittération en alphabet latin: Kozani)	Vins
237	Grèce	Κρανιά (translittération en alphabet latin: Krania)	Vins
238	Grèce	Κραννώνα (translittération en alphabet latin: Krannona)	Vins
239	Grèce	Κρήτη (translittération en alphabet latin: Kriti)	Vins
240	Grèce	Κρητικό Παξιμάδι (translittération en alphabet latin: Kritiko Paximadi)	Produits de confiserie et de boulangerie
241	Grèce	<u>Κρόκος</u> Κοζάνης (translittération en alphabet latin: <u>Krokos</u> Kozanis)	Épices
242	Grèce	Λακωνία (translittération en alphabet latin: Lakonia)	Huiles végétales et graisses animales
243	Grèce	Λακωνία (translittération en alphabet latin: Lakonia)	Vins
244	Grèce	Λασιθί (translittération en alphabet latin: Lasithi)	Vins
245	Grèce	Λέσβος (translittération en alphabet latin: Lesvos)	Vins
246	Grèce	Λετρίνοι (translittération en alphabet latin: Letrini)	Vins
247	Grèce	Λευκάδα (translittération en alphabet latin: Lefkada)	Vins
248	Grèce	Ληλάντιο Πεδίο (translittération en alphabet latin: Lilantio Pedio)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
249	Grèce	Λήμνος (translittération en alphabet latin: Limnos)	Vins
250	Grèce	Μαγνησία (translittération en alphabet latin: Magnisia)	Vins
251	Grèce	Μακεδονία (translittération en alphabet latin: Makedonia)	Vins
252	Grèce	<u>Malvasia</u> Πάρος (translittération en alphabet latin: <u>Malvasia</u> Paros)	Vins
253	Grèce	<u>Malvasia</u> Σητείας (translittération en alphabet latin: <u>Malvasia</u> Sitia)	Vins
254	Grèce	<u>Malvasia</u> Χάνδακας-Candia (translittération en alphabet latin: <u>Malvasia</u> Handakas-Candia)	Vins
255	Grèce	Μαντζαβινάτα (translittération en alphabet latin: Mantzavinata)	Vins
256	Grèce	Μαντινεία (translittération en alphabet latin: Mantinia)	Vins
257	Grèce	Μαρκόπουλο (translittération en alphabet latin: Markopoulo)	Vins
258	Grèce	Μαρτίνο (translittération en alphabet latin: Martino)	Vins
259	Grèce	<u>Μαστίχα</u> Χίου (translittération en alphabet latin: <u>Masticha</u> Chiou)	Gommes et résines naturelles
260	Grèce	<u>Μαστίχα</u> Χίου (translittération en alphabet latin: <u>Masticha</u> Chiou)	Spiritueux
261	Grèce	Μαστιχέλαιο Χίου (translittération en alphabet latin: Mastichelaio Chiou)	Huiles essentielles
262	Grèce	<u>Μαυροδάφνη</u> Κεφαλληνίας (translittération en alphabet latin: <u>Mavrodafni</u> Kefallinias)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
263	Grèce	<u>Μαυροδάφνη</u> Πατρών (translittération en alphabet latin: <u>Mavrodafni</u> Patron)	Vins
264	Grèce	Μεσενικόλα (translittération en alphabet latin: Mesenikola)	Vins
265	Grèce	Μεσσηνία (translittération en alphabet latin: Messinia)	Vins
266	Grèce	Μεταξάτων (translittération en alphabet latin: Metaxaton)	Vins
267	Grèce	Μετέωρα (translittération en alphabet latin: Meteora)	Vins
268	Grèce	Μέτσοβο (translittération en alphabet latin: Metsovo)	Vins
269	Grèce	Μονεμβασία- <u>Malvasia</u> (translittération en alphabet latin: Monemvasia- <u>Malvasia</u>)	Vins
270	Grèce	<u>Μοσχάτο</u> Πατρών (translittération en alphabet latin: <u>Moschato</u> Patron)	Vins
271	Grèce	<u>Μοσχάτος</u> Κεφαλληνίας (translittération en alphabet latin: <u>Moschato</u> Kefallinias)	Vins
272	Grèce	<u>Μοσχάτος</u> Λήμνου (translittération en alphabet latin: <u>Moschatos</u> Limnou)	Vins
273	Grèce	<u>Μοσχάτος</u> Ρίου Πάτρας (translittération en alphabet latin: <u>Moschatos</u> Riou Patrasa)	Vins
274	Grèce	<u>Μοσχάτος</u> Ρόδου (translittération en alphabet latin: <u>Moschato</u> Rodou)	Vins
275	Grèce	Νάουσα (translittération en alphabet latin: Naoussa)	Vins
276	Grèce	Νέα Μεσημβρία (translittération en alphabet latin: Nea Mesimvria)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
277	Grèce	Νεμέα (translittération en alphabet latin: Nemea)	Vins
278	Grèce	Οπούντια Λοκρίδας (translittération en alphabet latin: Opountia Lokridas)	Vins
279	Grèce	Ούζο Θράκης (translittération en alphabet latin: Ouzo Thrakis)	Spiritueux
280	Grèce	Ούζο Καλαμάτας (translittération en alphabet latin: Ouzo Kalamatas)	Spiritueux
281	Grèce	Ούζο Μακεδονίας (translittération en alphabet latin: Ouzo Macedonias)	Spiritueux
282	Grèce	Ούζο Μυτιλήνης (translittération en alphabet latin: Ouzo Mitilinis)	Spiritueux
283	Grèce	Ούζο Πλωμαρίου (translittération en alphabet latin: Ouzo Plomariou)	Spiritueux
284	Grèce	Παγγαίο (translittération en alphabet latin: Paggeo)	Vins
285	Grèce	Παλλήνη (translittération en alphabet latin: Pallini)	Vins
286	Grèce	Παρνασσός (translittération en alphabet latin: Parnassos)	Vins
287	Grèce	Πάρος (translittération en alphabet latin: Paros)	Vins
288	Grèce	Πάτρα (translittération en alphabet latin: Patra)	Vins
289	Grèce	Πεζά (translittération en alphabet latin: Peza)	Vins
290	Grèce	Πεζά Ηρακλείου Κρήτης (translittération en alphabet latin: Peza Irakliou Kritis)	Huiles végétales et graisses animales
291	Grèce	Πέλλα (translittération en alphabet latin: Pella)	Vins
292	Grèce	Πελοπόννησος (translittération en alphabet latin: Peloponnisos)	Vins
293	Grèce	Πιερία (translittération en alphabet latin: Pieria)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
294	Grèce	Πισάτις (translittération en alphabet latin: Pisatis)	Vins
295	Grèce	Πλαγιές Αιγιαλείας (translittération en alphabet latin: Playies Egialias)	Vins
296	Grèce	Πλαγιές Αίνου (translittération en alphabet latin: Playies Enou)	Vins
297	Grèce	Πλαγιές Αμπέλου (translittération en alphabet latin: Playies Abelou)	Vins
298	Grèce	Πλαγιές Βερτίσκου (translittération en alphabet latin: Playies Vertiskou)	Vins
299	Grèce	Πλαγιές Κιθαιρώνα (translittération en alphabet latin: Playies Kitherona)	Vins
300	Grèce	Πλαγιές Κνημίδας (translittération en alphabet latin: Playies Knimidas)	Vins
301	Grèce	Πλαγιές Μελίτωνα (translittération en alphabet latin: Playies Melitona)	Vins
302	Grèce	Πλαγιές Πάικου (translittération en alphabet latin: Playies Paikou)	Vins
303	Grèce	Πλαγιές Πάρνηθας (translittération en alphabet latin: Playies Parnithas)	Vins
304	Grèce	Πλαγιές Πεντελικού (translittération en alphabet latin: Playies Pentelikou)	Vins
305	Grèce	Πυλία (translittération en alphabet latin: Pylia)	Vins
306	Grèce	Ραψάνη (translittération en alphabet latin: Rapsani)	Vins
307	Grèce	Ρέθυμνο (translittération en alphabet latin: Rethimno)	Vins
308	Grèce	Ρετσίνα Αττικής (translittération en alphabet latin: Retsina Attikis)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
309	Grèce	Ρετσίνα Βοιωτίας (translittération en alphabet latin: Retsina Viotias)	Vins
310	Grèce	Ρετσίνα Γιάλτρων (translittération en alphabet latin: Retsina Gialtron)	Vins
311	Grèce	Ρετσίνα Εύβοιας (translittération en alphabet latin: Retsina Evias)	Vins
312	Grèce	Ρετσίνα Θηβών (Βοιωτίας) (translittération en alphabet latin: Retsina Thivon (Viotias))	Vins
313	Grèce	Ρετσίνα Καρύστου (translittération en alphabet latin: Retsina Karistou)	Vins
314	Grèce	Ρετσίνα Κορωπίου / Ρετσίνα Κρωπίας (translittération en alphabet latin: Retsina Koropiou / Retsina Kropias)	Vins
315	Grèce	Ρετσίνα Παιανίας / Ρετσίνα Λιοπεσίου (translittération en alphabet latin: Retsina Peanias / Retsina Liopesiou)	Vins
316	Grèce	Ρετσίνα Μαρκόπουλου (Αττικής) (translittération en alphabet latin: Retsina Markopoulou (Attikis))	Vins
317	Grèce	Ρετσίνα Μεγάρων (translittération en alphabet latin: Retsina Megaron)	Vins
318	Grèce	Ρετσίνα Μεσογείων (Αττικής) (translittération en alphabet latin: Retsina Mesogion (Attikis))	Vins
319	Grèce	Ρετσίνα Παλλήνης (translittération en alphabet latin: Retsina Pallinis)	Vins
320	Grèce	Ρετσίνα Πικερμίου (translittération en alphabet latin: Retsina Pikermiou)	Vins
321	Grèce	Ρετσίνα Σπάτων (translittération en alphabet latin: Retsina Spaton)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
322	Grèce	Ρετσίνα Χαλκίδας (Ευβοίας) (translittération en alphabet latin: Retsina Halkidas (Evias))	Vins
323	Grèce	Ριτσώνα (translittération en alphabet latin: Ritsona)	Vins
324	Grèce	Ρόδος (translittération en alphabet latin: Rodos)	Vins
325	Grèce	Ρομπόλα Κεφαλληνίας (translittération en alphabet latin: Robola Kefallinias)	Vins
326	Grèce	Σάμος (translittération en alphabet latin: Samos)	Vins
327	Grèce	Σαντορίνη (translittération en alphabet latin: Santorini)	Vins
328	Grèce	Σέρρες (translittération en alphabet latin: Serres)	Vins
329	Grèce	Σητεία (translittération en alphabet latin: Sitia)	Vins
330	Grèce	Σητεία Λασιθίου Κρήτης (translittération en alphabet latin: Sitia Lasithiou Kritis)	Huiles végétales et graisses animales
331	Grèce	Σιάτιστα (translittération en alphabet latin: Siatista)	Vins
332	Grèce	Σιθωνία (translittération en alphabet latin: Sithonia)	Vins
333	Grèce	Σπάτα (translittération en alphabet latin: Spata)	Vins
334	Grèce	Στερεά Ελλάδα (translittération en alphabet latin: Sterea Ellada)	Vins
335	Grèce	Τεγέα (translittération en alphabet latin: Tegea)	Vins
336	Grèce	Τεντούρα (translittération en alphabet latin: Tentoura)	Spiritueux
337	Grèce	Θάσος (translittération en alphabet latin: Thasos)	Vins
338	Grèce	Θαψανά (translittération en alphabet latin: Thapsana)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
339	Grèce	Θεσσαλία (translittération en alphabet latin: Thessalia)	Vins
340	Grèce	Θεσσαλονίκη (translittération en alphabet latin: Thessaloniki)	Vins
341	Grèce	Θήβα (translittération en alphabet latin: Thiva)	Vins
342	Grèce	Θράκη (translittération en alphabet latin: Thraki)	Vins
343	Grèce	Θρούμπα Θάσου (translittération en alphabet latin: Throumpa Thassou)	Olives de table et transformées
344	Grèce	Τριφυλία (translittération en alphabet latin: Trifilia)	Vins
345	Grèce	<u>Τσίκλα</u> Χίου (translittération en alphabet latin: <u>Tsikla</u> Chiou)	Gommes et résines naturelles
346	Grèce	Τσικουδιά / Τσίπουρο (translittération en alphabet latin: Tsikoudia / Tsipouro)	Spiritueux
347	Grèce	Τσικουδιά Κρήτης (translittération en alphabet latin: Tsikoudia Kritis)	Spiritueux
348	Grèce	Τσίπουρο Θεσσαλίας (translittération en alphabet latin: Tsipouro Thessalias)	Spiritueux
349	Grèce	Τσίπουρο Μακεδονίας (translittération en alphabet latin: Tsipouro Makedonias)	Spiritueux
350	Grèce	Τσίπουρο Τυρνάβου (translittération en alphabet latin: Tsipouro Tyrnavou)	Spiritueux
351	Grèce	Τύρναβος (translittération en alphabet latin: Tyrnavos)	Vins
352	Grèce	Βελβεντό (translittération en alphabet latin: Velvedo)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
353	Grèce	Βερντέα Ζακύνθου (translittération en alphabet latin: Verdea Zakyntou)	Vins
354	Grèce	Ζάκυνθος (translittération en alphabet latin: Zakynthos)	Vins
355	Grèce	Ζίτσα (translittération en alphabet latin: Zitsa)	Vins
356	Espagne	Abona	Vins
357	Espagne	Aguardiente de <u>hierbas</u> de Galicia	Spiritueux
358	Espagne	Aguardiente de <u>sidra</u> de Asturias	Spiritueux
359	Espagne	<u>Ajo Morado</u> de Las Pedroñeras	Produits de légumes frais et transformés
360	Espagne	Alella	Vins
361	Espagne	Alicante ¹	Vins
362	Espagne	Almansa	Vins
363	Espagne	Altiplano de Sierra Nevada	Vins
364	Espagne	<u>Anís</u> Paloma Monforte del Cid	Spiritueux
365	Espagne	<u>Aperitivo</u> Café de Alcoy	Spiritueux
366	Espagne	Arabako Txakolina / Txakolí de Álava / Chacolí de Álava	Vins
367	Espagne	Arlanza	Vins
368	Espagne	Arribes	Vins
369	Espagne	Aylés	Vins

¹ Nonobstant la protection de l'indication géographique "Alicante", la dénomination variétale "Alicante Bouschet" peut continuer à être utilisée en Nouvelle-Zélande, y compris dans l'étiquetage, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise de la marchandise.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
370	Espagne	<u>Azafrán</u> de la Mancha	Épices
371	Espagne	Baena	Huiles végétales et graisses animales
372	Espagne	Bailén	Vins
373	Espagne	Bajo Aragón	Vins
374	Espagne	Barbanza e Iria	Vins
375	Espagne	Betanzos	Vins
376	Espagne	Bierzo	Vins
377	Espagne	Binissalem	Vins
378	Espagne	Bizkaiko Txakolina / Chacolí de Bizkaia / Txakolí de Bizkaia	Vins
379	Espagne	<u>Brandy</u> de Jerez	Spiritueux
380	Espagne	<u>Brandy</u> del Penedés	Spiritueux
381	Espagne	Bullas	Vins
382	Espagne	Cádiz	Vins
383	Espagne	Calasparra	Cereals
384	Espagne	Calatayud	Vins
385	Espagne	Calzadilla	Vins
386	Espagne	Campo de Borja	Vins
387	Espagne	Campo de Cartagena	Vins
388	Espagne	Campo de La Guardia	Vins
389	Espagne	Cangas	Vins
390	Espagne	<u>Cantueso</u> Alicantino	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
391	Espagne	Cariñena ¹	Vins
392	Espagne	Casa del Blanco	Vins
393	Espagne	Castelló	Vins
394	Espagne	Castilla	Vins
395	Espagne	Castilla y León	Vins
396	Espagne	Cataluña / Catalunya	Vins
397	Espagne	Cava	Vins
398	Espagne	Chinchón	Spiritueux
399	Espagne	Cigales	Vins
400	Espagne	Conca de Barberà	Vins
401	Espagne	Condado de Huelva	Vins
402	Espagne	Córdoba	Vins
403	Espagne	Costa de Cantabria	Vins
404	Espagne	Costers del Segre	Vins
405	Espagne	Cumbres del Guadalfeo	Vins
406	Espagne	Dehesa del Carrizal	Vins
407	Espagne	Desierto de Almería	Vins
408	Espagne	Dominio de Valdepusa	Vins
409	Espagne	El Hierro	Vins
410	Espagne	El Terrerazo	Vins
411	Espagne	Empordà	Vins
412	Espagne	Extremadura	Vins
413	Espagne	Finca Élez	Vins

¹ Nonobstant la protection de l'indication géographique "Cariñena", la dénomination variétale "Carignan" peut continuer à être utilisée en Nouvelle-Zélande, y compris dans l'étiquetage, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise de la marchandise.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
414	Espagne	Formentera	Vins
415	Espagne	Getariako Txakolina / Chacolí de Getaria / Txakolí de Getaria	Vins
416	Espagne	<u>Gin</u> de Mahón	Spiritueux
417	Espagne	Gran Canaria	Vins
418	Espagne	Granada	Vins
419	Espagne	Guijoso	Vins
420	Espagne	Herbero de la Sierra de Mariola	Spiritueux
421	Espagne	<u>Hierbas</u> de Mallorca / Herbes de Mallorca	Spiritueux
422	Espagne	<u>Hierbas</u> Ibicencas	Spiritueux
423	Espagne	Ibiza / Eivissa	Vins
424	Espagne	Illes Balears	Vins
425	Espagne	Isla de Menorca / Illa de Menorca	Vins
426	Espagne	Islas Canarias	Vins
427	Espagne	Jabugo	Viandes fraîches, congelées et transformées
428	Espagne	<u>Jamón</u> de Teruel / <u>Paleta</u> de Teruel	Viandes fraîches, congelées et transformées

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
429	Espagne	Jerez / Xérès / Sherry / Jerez / Xérès / Sherry ¹	Vins
430	Espagne	Jijona	Produits de confiserie et de boulangerie
431	Espagne	Jumilla	Vins
432	Espagne	La Gomera	Vins
433	Espagne	La Mancha	Vins
434	Espagne	La Palma	Vins
435	Espagne	Laderas del Genil	Vins
436	Espagne	Lanzarote	Vins
437	Espagne	Laujar-Alpujarra	Vins
438	Espagne	Lebrija	Vins
439	Espagne	León	Vins
440	Espagne	<u>Licor</u> <u>café</u> de Galicia	Spiritueux
441	Espagne	<u>Licor</u> de <u>hierbas</u> de Galicia	Spiritueux
442	Espagne	Liébana	Vins
443	Espagne	Los Balagueses	Vins
444	Espagne	Los Palacios	Vins
445	Espagne	Mahón-Menorca	Fromages
446	Espagne	Málaga	Vins

¹ La protection de l'indication géographique "Jerez / Xérès / Sherry" ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, des termes "Jerez", "Xérès" ou "Sherry" pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ces termes à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage des termes "Jerez", "Xérès" ou "Sherry" entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
447	Espagne	Mallorca	Vins
448	Espagne	Manchuela	Vins
449	Espagne	Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda / Manzanilla	Vins
450	Espagne	Méntrida	Vins
451	Espagne	Mondéjar	Vins
452	Espagne	Monterrei	Vins
453	Espagne	Montilla-Moriles	Vins
454	Espagne	Montsant	Vins
455	Espagne	Murcia	Vins
456	Espagne	Navarra	Vins
457	Espagne	Norte de Almería	Vins
458	Espagne	Orujo de Galicia	Spiritueux
459	Espagne	Pacharán navarro	Spiritueux
460	Espagne	Pago de Arínzano	Vins
461	Espagne	Pago de Otazu	Vins
462	Espagne	Pago Florentino	Vins
463	Espagne	Palo de Mallorca	Spiritueux
464	Espagne	Penedès	Vins
465	Espagne	<u>Pimentón</u> de la Vera	Épices
466	Espagne	Pla de Bages	Vins
467	Espagne	Pla i Llevant	Vins
468	Espagne	Prado de Irache	Vins
469	Espagne	Priego de Córdoba	Huiles végétales et graisses animales
470	Espagne	Priorat / Priorato	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
471	Espagne	<u>Queso de Murcia al vino</u>	Fromages
472	Espagne	<u>Queso Manchego</u>	Fromages
473	Espagne	<u>Ratafia</u> catalana	Spiritueux
474	Espagne	Rías Baixas	Vins
475	Espagne	Ribeira Sacra	Vins
476	Espagne	Ribeiras do Morrazo	Vins
477	Espagne	Ribeiro	Vins
478	Espagne	Ribera del Andarax	Vins
479	Espagne	Ribera del Duero	Vins
480	Espagne	Ribera del Gállego – Cinco Villas	Vins
481	Espagne	Ribera del Guadiana	Vins
482	Espagne	Ribera del Jiloca	Vins
483	Espagne	Ribera del Júcar	Vins
484	Espagne	Ribera del Queiles	Vins
485	Espagne	Rioja	Vins
486	Espagne	Ronmiel de Canarias	Spiritueux
487	Espagne	Rueda	Vins
488	Espagne	Serra de Tramuntana-Costa Nord	Vins
489	Espagne	Sierra de Salamanca	Vins
490	Espagne	Sierra Mágina	Huiles végétales et graisses animales
491	Espagne	Sierra Norte de Sevilla	Vins
492	Espagne	Sierra Sur de Jaén	Vins
493	Espagne	Sierras de Las Estancias y Los Filabres	Vins
494	Espagne	Sierras de Málaga	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
495	Espagne	Siurana	Huiles végétales et graisses animales
496	Espagne	Somontano	Vins
497	Espagne	Tacoronte-Acentejo	Vins
498	Espagne	Tarragona	Vins
499	Espagne	Terra Alta	Vins
500	Espagne	Tierra del <u>Vino</u> de Zamora	Vins
501	Espagne	Toro	Vins
502	Espagne	Torreperogil	Vins
503	Espagne	3 Riberas	Vins
504	Espagne	<u>Turrón</u> de Alicante	Produits de confiserie et de boulangerie
505	Espagne	Uclés	Vins
506	Espagne	Utiel-Requena	Vins
507	Espagne	Valdejalón	Vins
508	Espagne	Valdeorras	Vins
509	Espagne	Valdepeñas	Vins
510	Espagne	Valencia	Vins
511	Espagne	Valle de Güímar	Vins
512	Espagne	Valle de la Orotava	Vins
513	Espagne	Valle del Cinca	Vins
514	Espagne	Valle del Miño-Ourense / Val do Miño-Ourense	Vins
515	Espagne	Valles de Benavente	Vins
516	Espagne	Valles de Sadacia	Vins
517	Espagne	Valtiendas	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
518	Espagne	Villaviciosa de Córdoba	Vins
519	Espagne	<u>Vinagre</u> de Jerez	Vinaigres
520	Espagne	<u>Vinos</u> de Madrid	Vins
521	Espagne	Ycoden-Daute-Isora	Vins
522	Espagne	Yecla	Vins
523	France	Abondance	Fromages
524	France	Agenais	Vins
525	France	Coteaux de l'Ain	Vins
526	France	Ajaccio	Vins
527	France	Vin des Allobroges	Vins
528	France	Aloxe-Corton	Vins
529	France	Alpes-de-Haute-Provence	Vins
530	France	Alpes-Maritimes	Vins
531	France	Alpilles	Vins
532	France	Alsace / Vin d'Alsace	Vins
533	France	Alsace grand cru Altenberg de Bergbieten	Vins
534	France	Alsace grand cru Altenberg de Bergheim	Vins
535	France	Alsace grand cru Altenberg de Wolxheim	Vins
536	France	Alsace grand cru Brand	Vins
537	France	Alsace grand cru Bruderthal	Vins
538	France	Alsace grand cru Eichberg	Vins
539	France	Alsace grand cru Engelberg	Vins
540	France	Alsace grand cru Florimont	Vins
541	France	Alsace grand cru Frankstein	Vins
542	France	Alsace grand cru Froehn	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
543	France	Alsace grand cru Furstentum	Vins
544	France	Alsace grand cru Geisberg	Vins
545	France	Alsace grand cru Gloeckelberg	Vins
546	France	Alsace grand cru Goldert	Vins
547	France	Alsace grand cru Hatschbourg	Vins
548	France	Alsace grand cru Hengst	Vins
549	France	Alsace grand cru Kaefferkopf	Vins
550	France	Alsace grand cru Kanzlerberg	Vins
551	France	Alsace grand cru Kastelberg	Vins
552	France	Alsace grand cru Kessler	Vins
553	France	Alsace grand cru Kirchberg de Barr	Vins
554	France	Alsace grand cru Kirchberg de Ribeauvillé	Vins
555	France	Alsace grand cru Kitterlé	Vins
556	France	Alsace grand cru Mambourg	Vins
557	France	Alsace grand cru Mandelberg	Vins
558	France	Alsace grand cru Marckrain	Vins
559	France	Alsace grand cru Moenchberg	Vins
560	France	Alsace grand cru Muenchberg	Vins
561	France	Alsace grand cru Ollwiller	Vins
562	France	Alsace grand cru Osterberg	Vins
563	France	Alsace grand cru Pfersigberg	Vins
564	France	Alsace grand cru Pfingstberg	Vins
565	France	Alsace grand cru Praelatenberg	Vins
566	France	Alsace grand cru Rangen	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
567	France	Alsace grand cru Rosacker	Vins
568	France	Alsace grand cru Saering	Vins
569	France	Alsace grand cru Schlossberg	Vins
570	France	Alsace grand cru Schoenenbourg	Vins
571	France	Alsace grand cru Sommerberg	Vins
572	France	Alsace grand cru Sonnenglanz	Vins
573	France	Alsace grand cru Spiegel	Vins
574	France	Alsace grand cru Sporen	Vins
575	France	Alsace grand cru Steinert	Vins
576	France	Alsace grand cru Steingrubler	Vins
577	France	Alsace grand cru Steinklotz	Vins
578	France	Alsace grand cru Vorbourg	Vins
579	France	Alsace grand cru Wiebelsberg	Vins
580	France	Alsace grand cru Wineck-Schlossberg	Vins
581	France	Alsace grand cru Winzenberg	Vins
582	France	Alsace grand cru Zinnkoepflé	Vins
583	France	Alsace grand cru Zotzenberg	Vins
584	France	Anjou	Vins
585	France	Anjou Villages	Vins
586	France	Anjou Villages Brissac	Vins
587	France	Anjou-Coteaux de la Loire	Vins
588	France	Arbois	Vins
589	France	Ardèche	Vins
590	France	Ariège	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
591	France	Armagnac (La dénomination "Armagnac" peut être complétée par les termes suivants: — Bas-Armagnac, — Haut-Armagnac, — Armagnac-Ténarèze, — Blanche Armagnac)	Spiritueux
592	France	Atlantique	Vins
593	France	Aude	Vins
594	France	Auxey-Duresses	Vins
595	France	Aveyron	Vins
596	France	Bandol	Vins
597	France	Banyuls	Vins
598	France	Banyuls grand cru	Vins
599	France	Barsac	Vins
600	France	Bâtard-Montrachet	Vins
601	France	Béarn	Vins
602	France	Beaufort	Fromages
603	France	Beaujolais	Vins
604	France	Beaumes de Venise	Vins
605	France	Beaune	Vins
606	France	Bellet / Vin de Bellet	Vins
607	France	<u>Bergamote</u> de Nancy / <u>Bergamotes</u> de Nancy	Produits de confiserie et de boulangerie
608	France	Bergerac	Vins
609	France	<u>Beurre</u> Charentes-Poitou / <u>Beurre</u> des Charentes / <u>Beurre</u> des Deux-Sèvres	Beurre

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
610	France	<u>Beurre</u> d'Isigny	Beurre
611	France	Bienvenues-Bâtard-Montrachet	Vins
612	France	Blagny	Vins
613	France	Blaye	Vins
614	France	<u>Bleu</u> d'Auvergne	Fromages
615	France	<u>Bœuf</u> charolais du Bourbonnais	Viandes fraîches, congelées et transformées
616	France	Bonnes-Mares	Vins
617	France	Bonnezeaux	Vins
618	France	Bordeaux	Vins
619	France	Bordeaux supérieur	Vins
620	France	Pays des Bouches-du-Rhône	Vins
621	France	Bourg / Côtes de Bourg / Bourgeais	Vins
622	France	Bourgogne	Vins
623	France	Bourgogne <u>aligoté</u>	Vins
624	France	Bourgogne <u>mousseux</u>	Vins
625	France	Bourgogne Passe-tout-grains	Vins
626	France	Bourgueil	Vins
627	France	Bouzeron	Vins
628	France	<u>Brie</u> de Meaux	Fromages
629	France	Brouilly	Vins
630	France	Brulhois	Vins
631	France	Bugey	Vins
632	France	Buzet	Vins
633	France	Cabardès	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
634	France	<u>Cabernet</u> d'Anjou	Vins
635	France	<u>Cabernet</u> de Saumur	Vins
636	France	Cadillac	Vins
637	France	Cahors	Vins
638	France	Cairanne	Vins
639	France	Calvados	Spiritueux
640	France	Calvados	Vins
641	France	Calvados Domfrontais	Spiritueux
642	France	Calvados Pays d'Auge	Spiritueux
643	France	<u>Camembert</u> de Normandie	Fromages
644	France	<u>Canard à foie gras</u> du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Viandes fraîches, congelées et transformées
645	France	Canon Fronsac	Vins
646	France	Cantal / Fourme de Cantal	Fromages
647	France	Cassis	Vins
648	France	Cassis de Bourgogne	Spiritueux
649	France	Cassis de Dijon	Spiritueux
650	France	Cassis de Saintonge	Spiritueux
651	France	Le Pays Cathare	Vins
652	France	Cérons	Vins
653	France	Cévennes	Vins
654	France	Chabichou du Poitou	Fromages
655	France	Chablis	Vins
656	France	Chablis grand cru	Vins
657	France	Chambertin	Vins
658	France	Chambertin-Clos de Bèze	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
659	France	Chambolle-Musigny	Vins
660	France	Champagne	Vins
661	France	Chaource	Fromages
662	France	Chapelle-Chambertin	Vins
663	France	Charentais	Vins
664	France	Charlemagne	Vins
665	France	Charmes-Chambertin	Vins
666	France	Chassagne-Montrachet	Vins
667	France	Château-Chalon	Vins
668	France	Château-Grillet	Vins
669	France	Châteaumeillant	Vins
670	France	Châteauneuf-du-Pape	Vins
671	France	Châtillon-en-Diois	Vins
672	France	Chénas	Vins
673	France	Chevalier-Montrachet	Vins
674	France	Cheverny	Vins
675	France	Chinon	Vins
676	France	Chiroubles	Vins
677	France	Chorey-lès-Beaune	Vins
678	France	Cité de Carcassonne	Vins
679	France	<u>Clairette</u> de Bellegarde	Vins
680	France	<u>Clairette</u> de Die	Vins
681	France	<u>Clairette</u> du Languedoc	Vins
682	France	Clos de la Roche	Vins
683	France	Clos de Tart	Vins
684	France	Clos de Vougeot / Clos Vougeot	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
685	France	Clos des Lambrays	Vins
686	France	Clos Saint-Denis	Vins
687	France	Collines Rhodaniennes	Vins
688	France	Collioure	Vins
689	France	Comté	Fromages
690	France	Comté Tolosan	Vins
691	France	Comtés Rhodaniens	Vins
692	France	Condrieu	Vins
693	France	Corbières	Vins
694	France	Corbières-Boutenac	Vins
695	France	Cornas	Vins
696	France	Corrèze	Vins
697	France	Corse / Vin de Corse	Vins
698	France	Corton	Vins
699	France	Corton-Charlemagne	Vins
700	France	Costières de Nîmes	Vins
701	France	Côte de Beaune	Vins
702	France	Côte de Beaune-Villages	Vins
703	France	Côte de Brouilly	Vins
704	France	Côte de Nuits-Villages / Vins fins de la Côte de Nuits	Vins
705	France	Côte Roannaise	Vins
706	France	Côte Rôtie	Vins
707	France	Côte Vermeille	Vins
708	France	Coteaux bourguignons	Vins
709	France	Coteaux champenois	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
710	France	Côtes de la Charité	Vins
711	France	Coteaux d'Aix-en-Provence	Vins
712	France	Coteaux d'Ancenis	Vins
713	France	Coteaux de Coiffy	Vins
714	France	Coteaux de Die	Vins
715	France	Coteaux de Glanes	Vins
716	France	Coteaux de l'Aubance	Vins
717	France	Coteaux de l'Auxois	Vins
718	France	Coteaux de Narbonne	Vins
719	France	Coteaux de Peyriac	Vins
720	France	Coteaux de Saumur	Vins
721	France	Coteaux de Tannay	Vins
722	France	Coteaux d'Ensérune	Vins
723	France	Coteaux des Baronnie	Vins
724	France	Coteaux de Béziers	Vins
725	France	Coteaux du Cher et de l'Arnon	Vins
726	France	Coteaux du Giennois	Vins
727	France	Coteaux du Layon	Vins
728	France	Coteaux du Loir	Vins
729	France	Coteaux du Lyonnais	Vins
730	France	Coteaux du Pont du Gard	Vins
731	France	Coteaux du Quercy	Vins
732	France	Coteaux du Vendômois	Vins
733	France	Coteaux Varois en Provence	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
734	France	Côtes Catalanes	Vins
735	France	Côtes d'Auvergne	Vins
736	France	Côtes de Bergerac	Vins
737	France	Côtes de Blaye	Vins
738	France	Côtes de Bordeaux	Vins
739	France	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire	Vins
740	France	Côtes de Bourg	Vins
741	France	Côtes de Duras	Vins
742	France	Côtes de Gascogne	Vins
743	France	Côtes de Meuse	Vins
744	France	Côtes de Millau	Vins
745	France	Côtes de Montravel	Vins
746	France	Côtes de Provence	Vins
747	France	Côtes de Thau	Vins
748	France	Côtes de Thongue	Vins
749	France	Côtes de Toul	Vins
750	France	Côtes du Forez	Vins
751	France	Côtes du Jura	Vins
752	France	Côtes du Marmandais	Vins
753	France	Côtes du Rhône	Vins
754	France	Côtes du Rhône Villages	Vins
755	France	Côtes du Roussillon	Vins
756	France	Côtes du Roussillon Villages	Vins
757	France	Côtes du Tarn	Vins
758	France	Côtes du Vivarais	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
759	France	Cour-Cheverny	Vins
760	France	<u>Crémant</u> d'Alsace	Vins
761	France	<u>Crémant</u> de Bordeaux	Vins
762	France	<u>Crémant</u> de Bourgogne	Vins
763	France	<u>Crémant</u> de Die	Vins
764	France	<u>Crémant</u> de Limoux	Vins
765	France	<u>Crémant</u> de Loire	Vins
766	France	<u>Crémant</u> du Jura	Vins
767	France	<u>Crème</u> d'Isigny / <u>Crème fraîche</u> d'Isigny	Beurre
768	France	Criots-Bâtard-Montrachet	Vins
769	France	Crozes-Ermitage / Crozes-Hermitage	Vins
770	France	Drôme	Vins
771	France	Duché d'Uzès	Vins
772	France	<u>Eau-de-vie</u> de <u>cidre</u> de Bretagne	Spiritueux
773	France	<u>Eau-de-vie</u> de <u>cidre</u> de Normandie	Spiritueux
774	France	<u>Eau-de-vie</u> de <u>cidre</u> du Maine	Spiritueux
775	France	<u>Eau-de-vie</u> de Cognac / <u>Eau-de-vie</u> des Charentes / Cognac	Spiritueux
776	France	<u>Eau-de-vie</u> de Faugères	Spiritueux
777	France	<u>Eau-de-vie</u> de <u>poiré</u> de Normandie	Spiritueux
778	France	<u>Eau-de-vie</u> de vin de la Marne	Spiritueux
779	France	<u>Eau-de-vie</u> de vin des Côtes-du-Rhône	Spiritueux
780	France	<u>Eau-de-vie</u> de vin originaire du Bugey	Spiritueux
781	France	<u>Eau-de-vie</u> de vin originaire du Languedoc	Spiritueux
782	France	Echezeaux	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
783	France	<u>Emmental</u> de Savoie	Fromages
784	France	Entraygues – Le Fel	Vins
785	France	Entre-deux-Mers	Vins
786	France	Époisses	Fromages
787	France	Estaing	Vins
788	France	Faugères	Vins
789	France	Fiefs Vendéens	Vins
790	France	Fine Bordeaux	Spiritueux
791	France	Fine de Bourgogne	Spiritueux
792	France	Fitou	Vins
793	France	Fixin	Vins
794	France	Fleurie	Vins
795	France	Floc de Gascogne	Vins
796	France	Fourme d'Ambert	Cheese
797	France	<u>Framboise</u> d'Alsace	Spiritueux
798	France	Franche-Comté	Vins
799	France	Fronsac	Vins
800	France	Fronton	Vins
801	France	Gaillac	Vins
802	France	Gaillac premières côtes	Vins
803	France	Gard	Vins
804	France	Genièvre Flandre Artois	Spiritueux
805	France	Gers	Vins
806	France	Gevrey-Chambertin	Vins
807	France	Gigondas	Vins
808	France	Givry	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
809	France	Grand Roussillon	Vins
810	France	Grands-Echezeaux	Vins
811	France	Graves	Vins
812	France	Graves de Vayres	Vins
813	France	Graves supérieures	Vins
814	France	Grignan-les-Adhémar	Vins
815	France	Griotte-Chambertin	Vins
816	France	<u>Gros Plant</u> du Pays nantais	Vins
817	France	Gruyère ¹	Fromages
818	France	Haute Vallée de l'Aude	Vins
819	France	Haute Vallée de l'Orb	Vins
820	France	Haute-Marne	Vins
821	France	Hautes-Alpes	Vins
822	France	Haute-Vienne	Vins
823	France	Haut-Médoc	Vins
824	France	Haut-Montravel	Vins
825	France	Haut-Poitou	Vins
826	France	Hermitage / Ermitage / L'Hermitage / L'Ermitage	Vins
827	France	<u>Huile essentielle</u> de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	Huiles essentielles

¹ La protection de l'indication géographique "Gruyère" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs antérieurs* du terme "Gruyère" en Nouvelle-Zélande continuent de l'utiliser, s'ils ont utilisé ce terme de bonne foi pendant une période d'au moins cinq ans avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme "Gruyère" entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

* La liste des utilisateurs antérieurs a été établie et communiquée avant la signature du présent accord.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
828	France	Île de Beauté	Vins
829	France	Irancy	Vins
830	France	Irouléguy	Vins
831	France	Isère	Vins
832	France	<u>Jambon</u> de Bayonne	Viandes fraîches, congelées et transformées
833	France	Jasnières	Vins
834	France	Juliéna	Vins
835	France	Jurançon	Vins
836	France	<u>Kirsch</u> d'Alsace	Spiritueux
837	France	<u>Kirsch</u> de Fougerolles	Spiritueux
838	France	La Clape	Vins
839	France	La Grande Rue	Vins
840	France	La Romanée	Vins
841	France	La Tâche	Vins
842	France	Ladoix	Vins
843	France	Laguiole	Fromages
844	France	Lalande-de-Pomerol	Vins
845	France	Landes	Vins
846	France	Langres	Fromages
847	France	Languedoc	Vins
848	France	Latricières-Chambertin	Vins
849	France	Lavilledieu	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
850	France	<u>Lentille verte</u> du Puy	Produits de légumes frais et transformés
851	France	Les Baux de Provence	Vins
852	France	L'Etoile	Vins
853	France	Limoux	Vins
854	France	Lirac	Vins
855	France	Lustrac-Médoc	Vins
856	France	Livarot	Fromages
857	France	Côtes du Lot	Vins
858	France	Loupiac	Vins
859	France	Luberon	Vins
860	France	Lussac Saint-Emilion	Vins
861	France	Mâcon	Vins
862	France	Macvin du Jura	Vins
863	France	Madiran	Vins
864	France	Malepère	Vins
865	France	Maranges	Vins
866	France	<u>Marc</u> d'Alsace <u>Gewurztraminer</u>	Spiritueux
867	France	<u>Marc</u> d'Auvergne	Spiritueux
868	France	<u>Marc</u> de Bourgogne / <u>Eau-de-vie</u> de <u>marc</u> de Bourgogne	Spiritueux
869	France	<u>Marc</u> de Champagne / <u>Eau-de-vie</u> de <u>marc</u> de Champagne	Spiritueux
870	France	<u>Marc</u> de Provence	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
871	France	<u>Marc</u> de Savoie	Spiritueux
872	France	<u>Marc</u> des Côtes-du-Rhône / <u>Eau-de-vie</u> de <u>marc</u> des Côtes du Rhône	Spiritueux
873	France	<u>Marc</u> du Bugey	Spiritueux
874	France	<u>Marc</u> du Jura	Spiritueux
875	France	<u>Marc</u> du Languedoc	Spiritueux
876	France	Marcillac	Vins
877	France	Margaux	Vins
878	France	Marsannay	Vins
879	France	Maures	Vins
880	France	Maury	Vins
881	France	Mazis-Chambertin	Vins
882	France	Mazoyères-Chambertin	Vins
883	France	Méditerranée	Vins
884	France	Médoc	Vins
885	France	Menetou-Salon	Vins
886	France	Mercurey	Vins
887	France	Meursault	Vins
888	France	Minervois	Vins
889	France	Minervois-la-Livinière	Vins
890	France	<u>Mirabelle</u> d'Alsace	Spiritueux
891	France	<u>Mirabelle</u> de Lorraine	Spiritueux
892	France	Monbazillac	Vins
893	France	Mont Caume	Vins
894	France	Mont d'Or / Vacherin du Haut-Doubs	Fromages

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
895	France	Montagne-Saint-Emilion	Vins
896	France	Montagny	Vins
897	France	Monthélie	Vins
898	France	Montlouis-sur-Loire	Vins
899	France	Montrachet	Vins
900	France	Montravel	Vins
901	France	Morbier	Fromages
902	France	Morey-Saint-Denis	Vins
903	France	Morgon	Vins
904	France	Moselle	Vins
905	France	Moulin-à-Vent	Vins
906	France	Moulis / Moulis-en-Médoc	Vins
907	France	<u>Moutarde</u> de Bourgogne	Pâte de moutarde
908	France	Munster / Munster-Gérôme	Fromages
909	France	Muscadet	Vins
910	France	Muscadet Coteaux de la Loire	Vins
911	France	Muscadet Côtes de Grandlieu	Vins
912	France	Muscadet Sèvre et Maine	Vins
913	France	<u>Muscat</u> de Beaumes-de-Venise	Vins
914	France	<u>Muscat</u> de Frontignan / Frontignan / Vin de Frontignan	Vins
915	France	<u>Muscat</u> de Lunel	Vins
916	France	<u>Muscat</u> de Mireval	Vins
917	France	<u>Muscat</u> de Rivesaltes	Vins
918	France	<u>Muscat</u> de Saint-Jean-de-Minervois	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
919	France	<u>Muscat</u> du Cap Corse	Vins
920	France	Musigny	Vins
921	France	Neufchâtel	Fromages
922	France	Nuits-Saint-Georges	Vins
923	France	Orléans	Vins
924	France	Orléans-Cléry	Vins
925	France	Ossau-Iraty	Fromages
926	France	Pacherenc du Vic-Bilh	Vins
927	France	Palette	Vins
928	France	Patrimonio	Vins
929	France	Pauillac	Vins
930	France	Pays d'Hérault	Vins
931	France	Pays d'Oc	Vins
932	France	Pécharmant	Vins
933	France	Périgord	Vins
934	France	Pernand-Vergelesses	Vins
935	France	Pessac-Léognan	Vins
936	France	Petit Chablis	Vins
937	France	<u>Picpoul</u> de Pinet	Vins
938	France	Pierrevert	Vins
939	France	<u>Piment</u> d'Espelette / <u>Piment</u> d'Espelette – Ezpeletako <u>Biperra</u>	Épices
940	France	Pineau des Charentes	Vins
941	France	Pomerol	Vins
942	France	Pommard	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
943	France	<u>Pomme</u> du Limousin	Fruits et noix frais et transformés
944	France	Pommeau de Bretagne	Spiritueux
945	France	Pommeau de Normandie	Spiritueux
946	France	Pommeau du Maine	Spiritueux
947	France	<u>Pommes</u> et <u>Poires</u> de Savoie / <u>Pommes</u> de Savoie / <u>Poires</u> de Savoie	Fruits et noix frais et transformés
948	France	Pont-l'Évêque	Fromages
949	France	Pouilly-Fuissé	Vins
950	France	Pouilly-Fumé / Blanc Fumé de Pouilly	Vins
951	France	Pouilly-Loché	Vins
952	France	Pouilly-sur-Loire	Vins
953	France	Pouilly-Vinzelles	Vins
954	France	Premières Côtes de Bordeaux	Vins
955	France	<u>Pruneaux</u> d'Agen	Fruits et noix frais et transformés
956	France	Puisseguin Saint-Emilion	Vins
957	France	Puligny-Montrachet	Vins
958	France	Puy-de-Dôme	Vins
959	France	Quarts de Chaume	Vins
960	France	<u>Quetsch</u> d'Alsace	Spiritueux
961	France	Quincy	Vins
962	France	Rasteau	Vins
963	France	<u>Ratafia</u> champenois	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
964	France	Reblochon / Reblochon de Savoie	Fromages
965	France	Régnié	Vins
966	France	Reuilly	Vins
967	France	<u>Rhum</u> de la Guadeloupe	Spiritueux
968	France	<u>Rhum</u> de la Guyane	Spiritueux
969	France	<u>Rhum</u> de la Martinique	Spiritueux
970	France	<u>Rhum</u> de la Réunion	Spiritueux
971	France	<u>Rhum</u> de sucrerie de la Baie du Galion	Spiritueux
972	France	<u>Rhum</u> des Antilles françaises	Spiritueux
973	France	<u>Rhum</u> des départements français d'outre-mer	Spiritueux
974	France	Richebourg	Vins
975	France	Rivesaltes	Vins
976	France	Romanée-Conti	Vins
977	France	Romanée-Saint-Vivant	Vins
978	France	Roquefort ¹	Fromages
979	France	<u>Rosé</u> d'Anjou	Vins
980	France	<u>Rosé</u> de Loire	Vins
981	France	<u>Rosé</u> des Riceys	Vins
982	France	Rosette	Vins
983	France	Roussette de Savoie	Vins
984	France	Roussette du Bugey	Vins
985	France	Ruchottes-Chambertin	Vins

¹ Il est entendu que la protection de l'indication géographique "Roquefort" ne fait pas obstacle à l'usage en Nouvelle-Zélande du terme composé "Penicillium roqueforti" lorsqu'il est utilisé pour faire référence à la culture de moisissures, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine de la marchandise.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
986	France	Rully	Vins
987	France	Sable de Camargue	Vins
988	France	Saint-Amour	Vins
989	France	Saint-Aubin	Vins
990	France	Saint-Bris	Vins
991	France	Saint-Chinian	Vins
992	France	Sainte-Croix-du-Mont	Vins
993	France	Sainte-Foy-Bordeaux	Vins
994	France	Sainte-Marie-la-Blanche	Vins
995	France	Saint-Emilion	Vins
996	France	Saint-Emilion Grand Cru	Vins
997	France	Saint-Estèphe	Vins
998	France	Saint-Georges-Saint-Emilion	Vins
999	France	Saint-Guilhem-le-Désert	Vins
1000	France	Saint-Joseph	Vins
1001	France	Saint-Julien	Vins
1002	France	Saint-Mont	Vins
1003	France	Saint-Nectaire	Fromages
1004	France	Saint-Nicolas-de-Bourgueil	Vins
1005	France	Saint-Péray	Vins
1006	France	Saint-Pourçain	Vins
1007	France	Saint-Romain	Vins
1008	France	Saint-Sardos	Vins
1009	France	Saint-Véran	Vins
1010	France	Sancerre	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1011	France	Santenay	Vins
1012	France	Saône-et-Loire	Vins
1013	France	Saumur	Vins
1014	France	Saumur-Champigny	Vins
1015	France	Saussignac	Vins
1016	France	Sauternes	Vins
1017	France	Savennières	Vins
1018	France	Savennières Coulée de Serrant	Vins
1019	France	Savennières Roche aux Moines	Vins
1020	France	Savigny-lès-Beaune	Vins
1021	France	Seyssel	Vins
1022	France	Tavel	Vins
1023	France	Terrasses du Larzac	Vins
1024	France	Thézac-Perricard	Vins
1025	France	<u>Thym</u> de Provence	Épices
1026	France	Vallée du Torgan	Vins
1027	France	Touraine	Vins
1028	France	Touraine Noble Joué	Vins
1029	France	Tursan	Vins
1030	France	Urfé	Vins
1031	France	Vacqueyras	Vins
1032	France	Val de Loire	Vins
1033	France	Valençay	Vins
1034	France	Vallée du Paradis	Vins
1035	France	Var	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1036	France	Vaucluse	Vins
1037	France	Ventoux	Vins
1038	France	Vicomté d'Aumelas	Vins
1039	France	Vinsobres	Vins
1040	France	Viré-Clessé	Vins
1041	France	Volnay	Vins
1042	France	Vosne-Romanée	Vins
1043	France	Vougeot	Vins
1044	France	Vouvray	Vins
1045	France	<u>Whisky</u> alsacien / <u>Whisky</u> d'Alsace	Spiritueux
1046	France	<u>Whisky</u> breton / <u>Whisky</u> de Bretagne	Spiritueux
1047	France	Yonne	Vins
1048	Croatie	Baranjski <u>kulen</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
1049	Croatie	Dalmatinska zagora	Vins
1050	Croatie	Dalmatinski <u>pršut</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
1051	Croatie	Dingač	Vins
1052	Croatie	Drniški <u>pršut</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
1053	Croatie	<u>Ekstra djevičansko maslinovo ulje</u> Cres	Huiles végétales et graisses animales
1054	Croatie	Hrvatska Istra	Vins
1055	Croatie	Hrvatska loza	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1056	Croatie	Hrvatska stara <u>šljivovica</u>	Spiritueux
1057	Croatie	Hrvatska <u>travarica</u>	Spiritueux
1058	Croatie	Hrvatski <u>pelinkovac</u>	Spiritueux
1059	Croatie	Hrvatsko Podunavlje	Vins
1060	Croatie	Hrvatsko primorje	Vins
1061	Croatie	Istočna kontinentalna Hrvatska	Vins
1062	Croatie	Korčulansko <u>maslinovo ulje</u>	Huiles végétales et graisses animales
1063	Croatie	Krčki <u>pršut</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
1064	Croatie	Krčko <u>maslinovo ulje</u>	Huiles végétales et graisses animales
1065	Croatie	Lički <u>krumpir</u>	Produits de légumes frais et transformés
1066	Croatie	Međimursko <u>meso</u> 'z tiblice	Viandes fraîches, congelées et transformées
1067	Croatie	Moslavina	Vins
1068	Croatie	Neretvanska <u>mandarina</u>	Fruits et noix frais et transformés
1069	Croatie	Ogulinski kiseli kupus / Ogulinsko kiselo zelje	Produits de légumes frais et transformés

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1070	Croatie	Paška <u>janjetina</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
1071	Croatie	Plešivica	Vins
1072	Croatie	Pokuplje	Vins
1073	Croatie	Poljički soparnik / Poljički zeljanik / Poljički uljenjak	Produits de confiserie et de boulangerie
1074	Croatie	Prigorje-Bilogora	Vins
1075	Croatie	Primorska Hrvatska	Vins
1076	Croatie	Sjeverna Dalmacija	Vins
1077	Croatie	Slavonija	Vins
1078	Croatie	Slavonska <u>šljivovica</u>	Spiritueux
1079	Croatie	Slavonski <u>kulen</u> / Slavonski <u>kulin</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
1080	Croatie	Slavonski <u>med</u>	Miel
1081	Croatie	Šoltansko <u>maslinovo ulje</u>	Huiles végétales et graisses animales
1082	Croatie	Srednja i Južna Dalmacija	Vins
1083	Croatie	Varaždinsko <u>zelje</u>	Fruits et noix frais et transformés
1084	Croatie	Zadarski <u>maraschino</u>	Spiritueux
1085	Croatie	Zagorje – Međimurje	Vins
1086	Croatie	Zagorski <u>puran</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1087	Croatie	Zapadna kontinentalna Hrvatska	Vins
1088	Italie	Abruzzo	Vins
1089	Italie	<u>Aceto Balsamico</u> di Modena	Vinaigres
1090	Italie	<u>Aglianico</u> del Taburno	Vins
1091	Italie	<u>Aglianico</u> del Vulture	Vins
1092	Italie	<u>Aglianico</u> del Vulture Superiore	Vins
1093	Italie	Alba	Vins
1094	Italie	Albugnano	Vins
1095	Italie	Alcamo	Vins
1096	Italie	<u>Aleatico</u> di Gradoli	Vins
1097	Italie	<u>Aleatico</u> di Puglia	Vins
1098	Italie	Alezio	Vins
1099	Italie	Alghero	Vins
1100	Italie	Allerona	Vins
1101	Italie	Alpi Retiche	Vins
1102	Italie	Alta Langa	Vins
1103	Italie	Alta Valle della Greve	Vins
1104	Italie	Alto Adige / dell'Alto Adige / Südtirol / Südtiroler	Vins
1105	Italie	Alto Livenza	Vins
1106	Italie	Alto Mincio	Vins
1107	Italie	Amarone della Valpolicella	Vins
1108	Italie	Amelia	Vins
1109	Italie	Anagni	Vins
1110	Italie	<u>Ansonica</u> Costa dell'Argentario	Vins
1111	Italie	<u>Aprikot</u> trentino / <u>Aprikot</u> del Trentino	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1112	Italie	Aprilia	Vins
1113	Italie	Arborea	Vins
1114	Italie	Arcole	Vins
1115	Italie	Arghillà	Vins
1116	Italie	Asiago	Fromages
1117	Italie	Asolo Montello / Montello Asolo	Vins
1118	Italie	Assisi	Vins
1119	Italie	Asti	Vins
1120	Italie	Atina	Vins
1121	Italie	Aversa	Vins
1122	Italie	Avola ¹	Vins
1123	Italie	Bagnoli di Sopra / Bagnoli	Vins
1124	Italie	Bagnoli <u>Friularo</u> / <u>Friularo</u> di Bagnoli	Vins
1125	Italie	Barbagia	Vins
1126	Italie	Barbaresco	Vins
1127	Italie	<u>Barbera</u> d'Alba	Vins
1128	Italie	<u>Barbera</u> d'Asti	Vins
1129	Italie	<u>Barbera</u> del Monferrato	Vins
1130	Italie	<u>Barbera</u> del Monferrato Superiore	Vins
1131	Italie	Barco Reale di Carmignano	Vins
1132	Italie	Bardolino	Vins
1133	Italie	Bardolino Superiore	Vins

¹ Nonobstant la protection de l'indication géographique "Avola", la dénomination variétale "Nero d'Avola" peut continuer à être utilisée en Nouvelle-Zélande, y compris dans l'étiquetage, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise de la marchandise.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1134	Italie	Barletta	Vins
1135	Italie	Barolo	Vins
1136	Italie	Basilicata	Vins
1137	Italie	Benaco Bresciano	Vins
1138	Italie	Beneventano / Beneventano	Vins
1139	Italie	Bergamasca	Vins
1140	Italie	Bettona	Vins
1141	Italie	Bianchetto del Metauro	Vins
1142	Italie	Bianco Capena	Vins
1143	Italie	Bianco del Sillaro / Sillaro	Vins
1144	Italie	Bianco dell'Empolese	Vins
1145	Italie	Bianco di Castelfranco Emilia	Vins
1146	Italie	Bianco di Custoza / Custoza	Vins
1147	Italie	Bianco di Pitigliano	Vins
1148	Italie	Biferno	Vins
1149	Italie	Bivongi	Vins
1150	Italie	Boca	Vins
1151	Italie	Bolgheri	Vins
1152	Italie	Bolgheri Sassicaia	Vins
1153	Italie	<u>Bonarda</u> dell'Oltrepò Pavese	Vins
1154	Italie	<u>Bosco</u> Eliceo	Vins
1155	Italie	Botticino	Vins
1156	Italie	<u>Brachetto</u> d'Acqui / Acqui	Vins
1157	Italie	Bramaterra	Vins
1158	Italie	<u>Brandy</u> italien	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1159	Italie	Breganze	Vins
1160	Italie	<u>Bresaola</u> della Valtellina	Viandes fraîches, congelées et transformées
1161	Italie	Brindisi	Vins
1162	Italie	<u>Brunello</u> di Montalcino	Vins
1163	Italie	Buttafuoco dell'Oltrepò Pavese Buttafuoco	Vins
1164	Italie	Cacc'e mmitte di Lucera	Vins
1165	Italie	Cagliari	Vins
1166	Italie	Calabria	Vins
1167	Italie	Calosso	Vins
1168	Italie	Camarro	Vins
1169	Italie	Campania	Vins
1170	Italie	Campi Flegrei	Vins
1171	Italie	Campidano di Terralba / Terralba	Vins
1172	Italie	Canavese	Vins
1173	Italie	<u>Candia</u> dei Colli Apuani	Vins
1174	Italie	Cannara	Vins
1175	Italie	Cannellino di Frascati	Vins
1176	Italie	<u>Cannonau</u> di Sardegna	Vins
1177	Italie	Capalbio	Vins
1178	Italie	Capri	Vins
1179	Italie	Capriano del Colle	Vins
1180	Italie	Carema	Vins
1181	Italie	<u>Carignano</u> del Sulcis	Vins
1182	Italie	Carmignano	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1183	Italie	Carso / Carso – Kras	Vins
1184	Italie	Casavecchia di Pontelatone	Vins
1185	Italie	Casteggio	Vins
1186	Italie	Castel del Monte	Vins
1187	Italie	Castel del Monte Bombino Nero	Vins
1188	Italie	Castel del Monte Nero di Troia Riserva	Vins
1189	Italie	Castel del Monte Rosso Riserva	Vins
1190	Italie	Castel San Lorenzo	Vins
1191	Italie	Casteller	Vins
1192	Italie	Castelli di Jesi Verdicchio Riserva	Vins
1193	Italie	Castelli Romani	Vins
1194	Italie	Castelmagno	Fromages
1195	Italie	Catalanesca del Monte Somma	Vins
1196	Italie	Cellatica	Vins
1197	Italie	Cerasuolo d'Abruzzo	Vins
1198	Italie	Cerasuolo di Vittoria	Vins
1199	Italie	Cerveteri	Vins
1200	Italie	<u>Cesanese</u> del Piglio / Piglio	Vins
1201	Italie	<u>Cesanese</u> di Affile / Affile	Vins
1202	Italie	<u>Cesanese</u> di Olevano Romano / Olevano Romano	Vins
1203	Italie	Chianti	Vins
1204	Italie	Chianti Classico	Vins
1205	Italie	Cilento	Vins
1206	Italie	Cinque Terre / Cinque Terre Sciacchetrà	Vins
1207	Italie	Circeo	Vins
1208	Italie	Cirò	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1209	Italie	Cisterna d'Asti	Vins
1210	Italie	Civitella d'Agliano	Vins
1211	Italie	Colli Albani	Vins
1212	Italie	Colli Altotiberini	Vins
1213	Italie	Colli Aprutini	Vins
1214	Italie	Colli Asolani – Prosecco / Asolo – Prosecco	Vins
1215	Italie	Colli Berici	Vins
1216	Italie	Colli Bolognesi	Vins
1217	Italie	Colli Bolognesi Classico <u>Pignoletto</u>	Vins
1218	Italie	Colli Cimini	Vins
1219	Italie	Colli del Limbara	Vins
1220	Italie	Colli del Sangro	Vins
1221	Italie	Colli del Trasimeno / Trasimeno	Vins
1222	Italie	Colli della Sabina	Vins
1223	Italie	Colli della Toscana centrale	Vins
1224	Italie	Colli dell'Etruria Centrale	Vins
1225	Italie	Colli di Conegliano	Vins
1226	Italie	Colli di Faenza	Vins
1227	Italie	Colli di Luni	Vins
1228	Italie	Colli di Parma	Vins
1229	Italie	Colli di Rimini	Vins
1230	Italie	Colli di Salerno	Vins
1231	Italie	Colli di Scandiano e di Canossa	Vins
1232	Italie	Colli d'Imola	Vins
1233	Italie	Colli Etruschi Viterbesi / Tuscia	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1234	Italie	Colli Euganei	Vins
1235	Italie	Colli Euganei Fior d'Arancio / Fior d'Arancio Colli Euganei	Vins
1236	Italie	Colli Lanuvini	Vins
1237	Italie	Colli Maceratesi	Vins
1238	Italie	Colli Martani	Vins
1239	Italie	Colli Orientali del Friuli <u>Picolit</u>	Vins
1240	Italie	Colli Perugini	Vins
1241	Italie	Colli Pesaresi	Vins
1242	Italie	Colli Piacentini	Vins
1243	Italie	Colli Romagna centrale	Vins
1244	Italie	Colli Tortonesi	Vins
1245	Italie	Colli Trevigiani	Vins
1246	Italie	Collina del Milanese	Vins
1247	Italie	Collina Torinese	Vins
1248	Italie	Colline del Genovesato	Vins
1249	Italie	Colline di Levanto	Vins
1250	Italie	Colline Frentane	Vins
1251	Italie	Colline Joniche Tarantine	Vins
1252	Italie	Colline Lucchesi	Vins
1253	Italie	Colline Novaresi	Vins
1254	Italie	Colline Pescaresi	Vins
1255	Italie	Colline Saluzzesi	Vins
1256	Italie	Colline Savonesi	Vins
1257	Italie	Colline Teatine	Vins
1258	Italie	Collio Goriziano / Collio	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1259	Italie	Conegliano Valdobbiadene – Prosecco / Valdobbiadene – Prosecco / Conegliano – Prosecco	Vins
1260	Italie	Cònero	Vins
1261	Italie	Conselvano	Vins
1262	Italie	Contea di Sclafani / Valledolmo – Conea di Sclafani	Vins
1263	Italie	Contessa Entellina	Vins
1264	Italie	Controguerra	Vins
1265	Italie	Copertino	Vins
1266	Italie	Cori	Vins
1267	Italie	<u>Cortese</u> dell'Alto Monferrato	Vins
1268	Italie	Corti Benedettine del Padovano	Vins
1269	Italie	Cortona	Vins
1270	Italie	Costa d'Amalfi	Vins
1271	Italie	Costa Etrusco Romana	Vins
1272	Italie	Costa Toscana	Vins
1273	Italie	Costa Viola	Vins
1274	Italie	Coste della Sesia	Vins
1275	Italie	Curtefranca	Vins
1276	Italie	Daunia	Vins
1277	Italie	del Vastese / Histonium	Vins
1278	Italie	Delia Nivolelli	Vins
1279	Italie	dell'Emilia / Emilia	Vins
1280	Italie	Distillato di <u>mele</u> trentino / Distillato di <u>mele</u> del Trentino	Spiritueux
1281	Italie	Dogliani	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1282	Italie	<u>Dolcetto</u> d'Acqui	Vins
1283	Italie	<u>Dolcetto</u> d'Alba	Vins
1284	Italie	<u>Dolcetto</u> d'Asti	Vins
1285	Italie	<u>Dolcetto</u> di Diano d'Alba / Diano d'Alba	Vins
1286	Italie	<u>Dolcetto</u> di Ovada	Vins
1287	Italie	<u>Dolcetto</u> di Ovada Superiore / Ovada	Vins
1288	Italie	Dugenta	Vins
1289	Italie	Elba	Vins
1290	Italie	Elba <u>Aleatico Passito</u> / <u>Aleatico Passito</u> dell'Elba	Vins
1291	Italie	Eloro	Vins
1292	Italie	Epomeo	Vins
1293	Italie	<u>Erbaluce</u> di Caluso / Caluso	Vins
1294	Italie	Erice	Vins
1295	Italie	Esino	Vins
1296	Italie	Est! Est!! Est!!! di Montefiascone	Vins
1297	Italie	Etna	Vins
1298	Italie	<u>Falanghina</u> del Sannio	Vins
1299	Italie	Falerio	Vins
1300	Italie	Falerno del Massico	Vins
1301	Italie	Fara	Vins
1302	Italie	Faro	Vins
1303	Italie	<u>Fiano</u> di Avellino	Vins
1304	Italie	Finocchiona	Viandes fraîches, congelées et transformées
1305	Italie	Fontanarossa di Cerda	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1306	Italie	Fontina	Fromages
1307	Italie	Forlì	Vins
1308	Italie	<u>Fortana</u> del Taro	Vins
1309	Italie	Franciacorta	Vins
1310	Italie	Frascati	Vins
1311	Italie	Frascati Superiore	Vins
1312	Italie	<u>Freisa</u> d'Asti	Vins
1313	Italie	<u>Freisa</u> di Chieri	Vins
1314	Italie	Friuli Annia	Vins
1315	Italie	Friuli Aquileia	Vins
1316	Italie	Friuli Colli Orientali	Vins
1317	Italie	Friuli Grave	Vins
1318	Italie	Friuli Isonzo / Isonzo del Friuli	Vins
1319	Italie	Friuli Latisana	Vins
1320	Italie	Frusinate / del Frusinate	Vins
1321	Italie	Gabiano	Vins
1322	Italie	Galatina	Vins
1323	Italie	Galluccio	Vins
1324	Italie	Gambellara	Vins
1325	Italie	Garda	Vins
1326	Italie	Garda Colli Mantovani	Vins
1327	Italie	Gattinara	Vins
1328	Italie	Gavi / <u>Cortese</u> di Gavi	Vins
1329	Italie	Genazzano	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1330	Italie	Genepì del Piemonte	Spiritueux
1331	Italie	Genepì della Valle d'Aosta	Spiritueux
1332	Italie	Genziana trentina / Genziana del Trentino	Spiritueux
1333	Italie	Ghemme	Vins
1334	Italie	Gioia del Colle	Vins
1335	Italie	Girò di Cagliari	Vins
1336	Italie	Gorgonzola ¹	Fromages
1337	Italie	<u>Grana</u> Padano	Fromages
1338	Italie	Grance Senesi	Vins
1339	Italie	Grappa ²	Spiritueux
1340	Italie	Grappa di Barolo	Spiritueux
1341	Italie	Grappa friulana / Grappa del Friuli	Spiritueux
1342	Italie	Grappa lombarda / Grappa della Lombardia	Spiritueux
1343	Italie	Grappa piemontese / Grappa del Piemonte	Spiritueux

¹ La protection de l'indication géographique "Gorgonzola" ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, du terme "Gorgonzola" pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ce terme à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme "Gorgonzola" entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord ne doit pas induire en erreur les consommateurs quant à l'origine de la marchandise.

² La protection de l'indication géographique "Grappa" ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, du terme "Grappa" pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ce terme à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme "Grappa" entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1344	Italie	Grappa siciliana / Grappa di Sicilia	Spiritueux
1345	Italie	Grappa trentina / Grappa del Trentino	Spiritueux
1346	Italie	Grappa veneta / Grappa del Veneto	Spiritueux
1347	Italie	Gravina	Vins
1348	Italie	<u>Greco</u> di Bianco	Vins
1349	Italie	<u>Greco</u> di Tufo	Vins
1350	Italie	<u>Grignolino</u> d'Asti	Vins
1351	Italie	<u>Grignolino</u> del Monferrato Casalese	Vins
1352	Italie	Grottino di Roccanova	Vins
1353	Italie	Gutturnio	Vins
1354	Italie	I Terreni di Sanseverino	Vins
1355	Italie	Irpinia	Vins
1356	Italie	Ischia	Vins
1357	Italie	Isola dei Nuraghi	Vins
1358	Italie	<u>Kirsch</u> Friulano / <u>Kirsch</u> wasser Friulano	Spiritueux
1359	Italie	<u>Kirsch</u> Trentino / <u>Kirsch</u> wasser Trentino	Spiritueux
1360	Italie	<u>Lacrima</u> di Morro / <u>Lacrima</u> di Morro d'Alba	Vins
1361	Italie	Lago di Caldaro / Kalterersee / Caldaro / Kalterer	Vins
1362	Italie	Lago di Corbara	Vins
1363	Italie	<u>Lambrusco</u> di Sorbara	Vins
1364	Italie	<u>Lambrusco</u> Grasparossa di Castelvetro	Vins
1365	Italie	<u>Lambrusco</u> Mantovano	Vins
1366	Italie	<u>Lambrusco</u> Salamino di Santa Croce	Vins
1367	Italie	Lamezia	Vins
1368	Italie	Langhe	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1369	Italie	Lazio	Vins
1370	Italie	Lessini <u>Durello</u> / <u>Durello</u> Lessini	Vins
1371	Italie	Lessona	Vins
1372	Italie	Leverano	Vins
1373	Italie	Liguria di Levante	Vins
1374	Italie	Lipuda	Vins
1375	Italie	<u>Liquore</u> di <u>limone</u> della Costa d'Amalfi	Spiritueux
1376	Italie	<u>Liquore</u> di <u>limone</u> di Sorrento	Spiritueux
1377	Italie	Lison	Vins
1378	Italie	Lison-Pramaggiore	Vins
1379	Italie	Lizzano	Vins
1380	Italie	Loazzolo	Vins
1381	Italie	Locorotondo	Vins
1382	Italie	Locride	Vins
1383	Italie	Lugana	Vins
1384	Italie	<u>Malvasia</u> delle Lipari	Vins
1385	Italie	<u>Malvasia</u> di Bosa	Vins
1386	Italie	<u>Malvasia</u> di Casorzo d'Asti / <u>Malvasia</u> di Casorzo / Casorzo	Vins
1387	Italie	<u>Malvasia</u> di Castelnuovo Don <u>Bosco</u>	Vins
1388	Italie	Mamertino / Mamertino di Milazzo	Vins
1389	Italie	Mandrolisai	Vins
1390	Italie	Marca Trevigiana	Vins
1391	Italie	Marche	Vins
1392	Italie	Maremma toscana	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1393	Italie	Marino	Vins
1394	Italie	Marmilla	Vins
1395	Italie	Marsala	Vins
1396	Italie	Martina / Martina Franca	Vins
1397	Italie	Matera	Vins
1398	Italie	Matino	Vins
1399	Italie	<u>Mela</u> Alto Adige / Südtiroler <u>Apfel</u>	Fruits et noix frais et transformés
1400	Italie	Melissa	Vins
1401	Italie	Menfi	Vins
1402	Italie	Merlara	Vins
1403	Italie	<u>Mirto</u> di Sardegna	Spiritueux
1404	Italie	Mitterberg	Vins
1405	Italie	Modena / di Modena	Vins
1406	Italie	Molise / del Molise	Vins
1407	Italie	Monferrato	Vins
1408	Italie	<u>Monica</u> di Sardegna	Vins
1409	Italie	Monreale	Vins
1410	Italie	Montasio	Fromages
1411	Italie	Montecarlo	Vins
1412	Italie	Montecastelli	Vins
1413	Italie	Montecompati / Montecompati / Colonna	Vins
1414	Italie	Montecucco	Vins
1415	Italie	Montecucco <u>Sangiovese</u>	Vins
1416	Italie	Montefalco	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1417	Italie	Montefalco <u>Sagrantino</u>	Vins
1418	Italie	Montello Rosso / Montello	Vins
1419	Italie	Montenetto di Brescia	Vins
1420	Italie	<u>Montepulciano</u> d'Abruzzo	Vins
1421	Italie	<u>Montepulciano</u> d'Abruzzo Colline Teramane	Vins
1422	Italie	Monteregio di Massa Marittima	Vins
1423	Italie	Montescudaio	Vins
1424	Italie	Monti Iblei	Huiles végétales et graisses animales
1425	Italie	Monti Lessini	Vins
1426	Italie	<u>Morellino</u> di Scansano	Vins
1427	Italie	Mortadella Bologna	Viandes fraîches, congelées et transformées
1428	Italie	<u>Moscadello</u> di Montalcino	Vins
1429	Italie	<u>Moscato</u> di Sardegna	Vins
1430	Italie	<u>Moscato</u> di Sorso / <u>Moscato</u> di Sennori / <u>Moscato</u> di Sorso – Sennori	Vins
1431	Italie	<u>Moscato</u> di Trani	Vins
1432	Italie	<u>Mozzarella di Bufala</u> Campana	Fromages
1433	Italie	Murgia	Vins
1434	Italie	Nardò	Vins
1435	Italie	Narni	Vins
1436	Italie	<u>Nasco</u> di Cagliari	Vins
1437	Italie	<u>Nebbiolo</u> d'Alba	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1438	Italie	<u>Negroamaro</u> di Terra d'Otranto	Vins
1439	Italie	Nettuno	Vins
1440	Italie	Nocino di Modena	Spiritueux
1441	Italie	Noto	Vins
1442	Italie	<u>Nuragus</u> di Cagliari	Vins
1443	Italie	Nurra	Vins
1444	Italie	Offida	Vins
1445	Italie	Ogliastra	Vins
1446	Italie	Oltrepò Pavese	Vins
1447	Italie	Oltrepò Pavese <u>metodo classico</u>	Vins
1448	Italie	Oltrepò Pavese <u>Pinot grigio</u>	Vins
1449	Italie	Orcia	Vins
1450	Italie	Orta Nova	Vins
1451	Italie	Ortona	Vins
1452	Italie	Ortugo dei Colli Piacentini / Ortugo – Colli Piacentini	Vins
1453	Italie	Orvieto	Vins
1454	Italie	Osco / Terre degli Osci	Vins
1455	Italie	Ostuni	Vins
1456	Italie	Paestum	Vins
1457	Italie	Palizzi	Vins
1458	Italie	Pantelleria / <u>Moscato</u> di Pantelleria / <u>Passito</u> di Pantelleria	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1459	Italie	Parmigiano Reggiano ¹	Fromages
1460	Italie	Parrina	Vins
1461	Italie	Parteolla	Vins
1462	Italie	<u>Pecorino</u> Romano	Fromages
1463	Italie	<u>Pecorino</u> Toscano	Fromages
1464	Italie	Pellaro	Vins
1465	Italie	Penisola Sorrentina	Vins
1466	Italie	Pentro di Isernia / Pentro	Vins
1467	Italie	Pergola	Vins
1468	Italie	Piave	Fromages
1469	Italie	Piave	Vins
1470	Italie	Piave Malanotte / Malanotte del Piave	Vins
1471	Italie	Piemonte	Vins
1472	Italie	Pinerolese	Vins
1473	Italie	<u>Pinot nero</u> dell'Oltrepò Pavese	Vins
1474	Italie	Planargia	Vins
1475	Italie	Pomino	Vins
1476	Italie	Pompeiano	Vins
1477	Italie	Pornassio / Ormeasco di Pornassio	Vins

¹ La protection de l'indication géographique "Parmigiano Reggiano" ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs antérieurs* du terme "Parmesan" en Nouvelle-Zélande continuent de l'utiliser, s'ils ont utilisé ce terme de bonne foi pendant une période d'au moins cinq ans avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme "Parmesan" entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

* La liste des utilisateurs antérieurs a été établie et communiquée avant la signature du présent accord.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1478	Italie	Portofino / Golfo del Tigullio – Portofino	Vins
1479	Italie	<u>Primitivo</u> di Manduria	Vins
1480	Italie	<u>Primitivo</u> di Manduria Dolce Naturale	Vins
1481	Italie	<u>Prosciutto</u> di Parma	Viandes fraîches, congelées et transformées
1482	Italie	<u>Prosciutto</u> di San Daniele	Viandes fraîches, congelées et transformées
1483	Italie	<u>Prosciutto</u> Toscano	Viandes fraîches, congelées et transformées
1484	Italie	Prosecco ¹	Vins
1485	Italie	Provincia di Mantova	Vins
1486	Italie	Provincia di Nuoro	Vins
1487	Italie	Provincia di Pavia	Vins
1488	Italie	<u>Provolone</u> Valpadana	Fromages
1489	Italie	Puglia	Vins
1490	Italie	Quistello	Vins
1491	Italie	Ramandolo	Vins
1492	Italie	Ravenna	Vins
1493	Italie	<u>Recioto</u> della Valpolicella	Vins

¹ La protection de l'indication géographique "Prosecco" ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, du terme "Prosecco" pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ce terme à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage du terme "Prosecco" entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1494	Italie	<u>Recioto</u> di Gambellara	Vins
1495	Italie	<u>Recioto</u> di Soave	Vins
1496	Italie	Reggiano	Vins
1497	Italie	Reno	Vins
1498	Italie	Riesi	Vins
1499	Italie	Riviera del Brenta	Vins
1500	Italie	Riviera del Garda Bresciano / Garda Bresciano	Vins
1501	Italie	Riviera ligure di Ponente	Vins
1502	Italie	Roccamonfina	Vins
1503	Italie	Roero	Vins
1504	Italie	Roma	Vins
1505	Italie	Romagna	Vins
1506	Italie	Romagna Albana	Vins
1507	Italie	Romangia	Vins
1508	Italie	Ronchi di Brescia	Vins
1509	Italie	Ronchi Varesini	Vins
1510	Italie	Rosazzo	Vins
1511	Italie	<u>Rossese</u> di Dolceacqua / Dolceacqua	Vins
1512	Italie	Rosso Cònero	Vins
1513	Italie	Rosso di Cerignola	Vins
1514	Italie	Rosso di Montalcino	Vins
1515	Italie	Rosso di <u>Montepulciano</u>	Vins
1516	Italie	Rosso Orvietano / Orvietano Rosso	Vins
1517	Italie	Rosso Piceno / Piceno	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1518	Italie	Rotae	Vins
1519	Italie	Rubicone	Vins
1520	Italie	Rubino di Cantavenna	Vins
1521	Italie	Ruchè di Castagnole Monferrato	Vins
1522	Italie	S. Anna di Isola Capo Rizzuto	Vins
1523	Italie	Sabbioneta	Vins
1524	Italie	<u>Salamini</u> italiani alla cacciatora	Viandes fraîches, congelées et transformées
1525	Italie	Salaparuta	Vins
1526	Italie	Salemi	Vins
1527	Italie	Salento	Vins
1528	Italie	Salice Salentino	Vins
1529	Italie	Salina	Vins
1530	Italie	Sambuca di Sicilia	Vins
1531	Italie	San Colombano al Lambro / San Colombano	Vins
1532	Italie	San Gimignano	Vins
1533	Italie	San Ginesio	Vins
1534	Italie	San Martino della Battaglia	Vins
1535	Italie	San Severo	Vins
1536	Italie	San Torpè	Vins
1537	Italie	Sangue di Giuda / Sangue di Giuda dell'Oltrepò Pavese	Vins
1538	Italie	Sannio	Vins
1539	Italie	Santa Margherita di Belice	Vins
1540	Italie	Sant'Antimo	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1541	Italie	Sardegna Semidano	Vins
1542	Italie	Savuto	Vins
1543	Italie	Scanzo / <u>Moscato</u> di Scanzo	Vins
1544	Italie	Scavigna	Vins
1545	Italie	Sciacca	Vins
1546	Italie	Scilla	Vins
1547	Italie	Sebino	Vins
1548	Italie	Serrapetrona	Vins
1549	Italie	Sforzato di Valtellina / Sfursat di Valtellina	Vins
1550	Italie	Sibiola	Vins
1551	Italie	Sicilia	Vins
1552	Italie	Siracusa	Vins
1553	Italie	Sizzano	Vins
1554	Italie	Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia	Spiritueux
1555	Italie	Sliwovitz trentino / Sliwovitz del Trentino	Spiritueux
1556	Italie	Soave	Vins
1557	Italie	Soave Superiore	Vins
1558	Italie	Sovana	Vins
1559	Italie	Spello	Vins
1560	Italie	Spoletto	Vins
1561	Italie	Squinzano	Vins
1562	Italie	Strevi	Vins
1563	Italie	Südtiroler Enzian / Genziana dell'Alto Adige	Spiritueux
1564	Italie	Südtiroler <u>Golden Delicious</u> / <u>Golden Delicious</u> dell'Alto Adige	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1565	Italie	Südtiroler Grappa / Grappa dell'Alto Adige	Spiritueux
1566	Italie	Südtiroler <u>Gravensteiner</u> / <u>Gravensteiner</u> dell'Alto Adige	Spiritueux
1567	Italie	Südtiroler <u>Kirsch</u> / <u>Kirsch</u> dell'Alto Adige	Spiritueux
1568	Italie	Südtiroler <u>Marille</u> / <u>Marille</u> dell'Alto Adige	Spiritueux
1569	Italie	Südtiroler Obstler / Obstler dell'Alto Adige	Spiritueux
1570	Italie	Südtiroler <u>Williams</u> / <u>Williams</u> dell'Alto Adige	Spiritueux
1571	Italie	Südtiroler <u>Zwetschgeler</u> / <u>Zwetschgeler</u> dell'Alto Adige	Spiritueux
1572	Italie	Suvereto	Vins
1573	Italie	Taleggio	Fromages
1574	Italie	Tarantino	Vins
1575	Italie	Tarquinia	Vins
1576	Italie	Taurasi	Vins
1577	Italie	Tavoliere delle Puglie / Tavoliere	Vins
1578	Italie	<u>Teroldego</u> Rotaliano	Vins
1579	Italie	Terra d'Otranto	Vins
1580	Italie	Terracina / <u>Moscato</u> di Terracina	Vins
1581	Italie	Terratico di Bibbona	Vins
1582	Italie	Terrazze dell'Imperiese	Vins
1583	Italie	Terre Alfieri	Vins
1584	Italie	Terre Aquilane / Terre de L'Aquila	Vins
1585	Italie	Terre del Colleoni / Colleoni	Vins
1586	Italie	Terre del Volturno	Vins
1587	Italie	Terre dell'Alta Val d'Agri	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1588	Italie	Terre di Casole	Vins
1589	Italie	Terre di Chieti	Vins
1590	Italie	Terre di Cosenza	Vins
1591	Italie	Terre di Offida	Vins
1592	Italie	Terre di Pisa	Vins
1593	Italie	Terre di Veleja	Vins
1594	Italie	Terre Lariane	Vins
1595	Italie	Terre Siciliane	Vins
1596	Italie	Terre Tollesi / Tullum	Vins
1597	Italie	Tharros	Vins
1598	Italie	Tintilia del Molise	Vins
1599	Italie	Todi	Vins
1600	Italie	Torgiano	Vins
1601	Italie	Torgiano Rosso Riserva	Vins
1602	Italie	Toscane / Toscana	Vins
1603	Italie	<u>Trebbiano</u> d'Abruzzo	Vins
1604	Italie	Trentino	Vins
1605	Italie	Trento	Vins
1606	Italie	Trevenezie / Tri Benečije	Vins
1607	Italie	Trexenta	Vins
1608	Italie	Umbria	Vins
1609	Italie	Val d'Arbia	Vins
1610	Italie	Val d'Arno di Sopra / Valdarno di Sopra	Vins
1611	Italie	Val di Cornia	Vins
1612	Italie	Val di Cornia Rosso / Rosso della Val di Cornia	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1613	Italie	Val di Magra	Vins
1614	Italie	Val di Neto	Vins
1615	Italie	Val Polcèvera	Vins
1616	Italie	Val Tidone	Vins
1617	Italie	Valcalepio	Vins
1618	Italie	Valcamonica	Vins
1619	Italie	Valdadige / Etschtaler	Vins
1620	Italie	Valdadige Terradeiforti	Vins
1621	Italie	Valdamato	Vins
1622	Italie	Valdichiana toscana	Vins
1623	Italie	Valdinievole	Vins
1624	Italie	Vallagarina	Vins
1625	Italie	Valle Belice	Vins
1626	Italie	Valle d'Aosta / Vallée d'Aoste	Vins
1627	Italie	Valle del Tirso	Vins
1628	Italie	Valle d'Itria	Vins
1629	Italie	Valli di Porto Pino	Vins
1630	Italie	Valli Ossolane	Vins
1631	Italie	Valpolicella	Vins
1632	Italie	Valpolicella <u>Ripasso</u>	Vins
1633	Italie	Valsusa	Vins
1634	Italie	Valtellina rosso / Rosso di Valtellina	Vins
1635	Italie	Valtellina Superiore	Vins
1636	Italie	Valtènesi	Vins
1637	Italie	Velletri	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1638	Italie	Veneto	Vins
1639	Italie	Veneto Orientale	Vins
1640	Italie	Venezia	Vins
1641	Italie	Venezia Giulia	Vins
1642	Italie	<u>Verdicchio</u> dei Castelli di Jesi	Vins
1643	Italie	<u>Verdicchio</u> di Matelica	Vins
1644	Italie	<u>Verdicchio</u> di Matelica Riserva	Vins
1645	Italie	Verduno Pelaverga / Verduno	Vins
1646	Italie	<u>Vermentino</u> di Gallura	Vins
1647	Italie	<u>Vermentino</u> di Sardegna	Vins
1648	Italie	<u>Vernaccia</u> di Oristano	Vins
1649	Italie	<u>Vernaccia</u> di San Gimignano	Vins
1650	Italie	<u>Vernaccia</u> di Serrapetrona	Vins
1651	Italie	Verona / Veronese / Provincia di Verona	Vins
1652	Italie	Vesuvio	Vins
1653	Italie	Vicenza	Vins
1654	Italie	Vignanello	Vins
1655	Italie	Vigneti della Serenissima / Serenissima	Vins
1656	Italie	Vigneti delle Dolomiti / Weinberg Dolomiten	Vins
1657	Italie	Villamagna	Vins
1658	Italie	Vin Santo del Chianti	Vins
1659	Italie	Vin Santo del Chianti Classico	Vins
1660	Italie	Vin Santo di Carmignano	Vins
1661	Italie	Vin Santo di <u>Montepulciano</u>	Vins
1662	Italie	<u>Vino</u> Nobile di <u>Montepulciano</u>	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1663	Italie	Vittoria	Vins
1664	Italie	<u>Williams</u> friulano / <u>Williams</u> del Friuli	Spiritueux
1665	Italie	<u>Williams</u> trentino / <u>Williams</u> del Trentino	Spiritueux
1666	Italie	Zagarolo	Vins
1667	Chypre	Γλυκό Τριαντάφυλλο Αγρού (translittération en alphabet latin: <u>Glyko Triantafyllo</u> Agrou)	Produits de confiserie et de boulangerie
1668	Chypre	Κουμανδάρια (translittération en alphabet latin: Koumandaria)	Vins
1669	Chypre	Κρασοχώρια Λεμεσού – Αφάμης (translittération en alphabet latin: Krasochoria Lemesou – Afamis)	Vins
1670	Chypre	Κρασοχώρια Λεμεσού (translittération en alphabet latin: Krasochoria Lemesou)	Vins
1671	Chypre	Κρασοχώρια Λεμεσού – Λαόνα (translittération en alphabet latin: Krasochoria Lemesou – Laona)	Vins
1672	Chypre	Λαόνα Ακάμα (translittération en alphabet latin: Laona Akama)	Vins
1673	Chypre	Λάρνακα (translittération en alphabet latin: Larnaka)	Vins
1674	Chypre	Λεμεσός (translittération en alphabet latin: Lemesos)	Vins
1675	Chypre	Λευκωσία (translittération en alphabet latin: Lefkosia)	Vins
1676	Chypre	Λουκούμι Γεροσκήπου (translittération en alphabet latin: <u>Loukoumi</u> Geroskipou)	Produits de confiserie et de boulangerie
1677	Chypre	Πιτσιλιά (translittération en alphabet latin: Pitsilia)	Vins
1678	Chypre	Πάφος (translittération en alphabet latin: Pafos)	Vins
1679	Chypre	Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτης (translittération en alphabet latin: Vouni Panagias – Ampelitis)	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1680	Chypre	Ζιβανία (translittération en alphabet latin: Zivania) / Τζιβανία (translittération en alphabet latin: Tzivania) / Ζιβάνα (translittération en alphabet latin: Zivana) / Zivania	Spiritueux
1681	Lituanie	Originali lietuviška <u>degtinė</u> / Original Lithuanian <u>vodka</u>	Spiritueux
1682	Lituanie	Samanė	Spiritueux
1683	Lituanie	Trauktinė	Spiritueux
1684	Lituanie	Trauktinė Dainava	Spiritueux
1685	Lituanie	Trauktinė Palanga	Spiritueux
1686	Lituanie	Trejos devyneriai	Spiritueux
1687	Lituanie	Vilniaus <u>Džinas</u> / Vilnius <u>Gin</u>	Spiritueux
1688	Luxembourg	Moselle Luxembourgeoise	Vins
1689	Hongrie	Badacsony / Badacsonyi	Vins
1690	Hongrie	Balaton / Balatoni	Vins
1691	Hongrie	Balatonboglár / Balatonboglári	Vins
1692	Hongrie	Balaton-felvidék / Balaton-felvidéki	Vins
1693	Hongrie	Balatonfüred-Csopak / Balatonfüred-Csopaki	Vins
1694	Hongrie	Balatonmelléki	Vins
1695	Hongrie	Békési Szilvapálinka	Spiritueux
1696	Hongrie	Bükk / Bükki	Vins
1697	Hongrie	Csabai <u>kolbász</u> / Csabai vastag <u>kolbász</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
1698	Hongrie	Csongrád / Csongrádi	Vins
1699	Hongrie	Debrői Hárslevelű	Vins
1700	Hongrie	Duna / Dunai	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1701	Hongrie	Dunántúli / Dunántúl	Vins
1702	Hongrie	Duna-Tisza-közi	Vins
1703	Hongrie	Eger / Egri	Vins
1704	Hongrie	Etyek-Buda / Etyek-Budai	Vins
1705	Hongrie	Felső-Magyarország / Felső-Magyarországi	Vins
1706	Hongrie	Gönci Barackpálinka	Spiritueux
1707	Hongrie	Gyulai <u>kolbász</u> / Gyulai páros <u>kolbász</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
1708	Hongrie	Hajós-Baja	Vins
1709	Hongrie	Izsáki Arany Sárfehér	Vins
1710	Hongrie	Káli	Vins
1711	Hongrie	Kalocsai <u>fűszerpaprika-őrlemény</u>	Produits de légumes frais et transformés
1712	Hongrie	Kecskeméti Barackpálinka	Spiritueux
1713	Hongrie	Kunság / Kunsági	Vins
1714	Hongrie	Mátra / Mátrai	Vins
1715	Hongrie	Monor / Monori	Vins
1716	Hongrie	Mór / Móri	Vins
1717	Hongrie	Nagy-Somló / Nagy-Somlói	Vins
1718	Hongrie	Neszmély / Neszmélyi	Vins
1719	Hongrie	Pannon	Vins
1720	Hongrie	Pannonhalma / Pannonhalmi	Vins
1721	Hongrie	Pécs	Vins
1722	Hongrie	Somló / Somlói	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1723	Hongrie	Sopron / Soproni	Vins
1724	Hongrie	Szabolcsi Almapálinka	Spiritueux
1725	Hongrie	Szatmári Szilvapálinka	Spiritueux
1726	Hongrie	Szegedi <u>fűszerpaprika-őrlemény</u> / Szegedi <u>paprika</u>	Produits de légumes frais et transformés
1727	Hongrie	Szegedi <u>szalámi</u> / Szegedi téliszalámi	Viandes fraîches, congelées et transformées
1728	Hongrie	Szekszárd / Szekszárdi	Vins
1729	Hongrie	Tihany / Tihanyi	Vins
1730	Hongrie	Tokaj / Tokaji	Vins
1731	Hongrie	Tolna / Tolnai	Vins
1732	Hongrie	Törkölypálinka	Spiritueux
1733	Hongrie	Újfehértói meggypálinka	Spiritueux
1734	Hongrie	Villány / Villányi	Vins
1735	Hongrie	Zala / Zalai	Vins
1736	Hongrie	Zemplén / Zempléni	Vins
1737	Malte	Gozo / Ghawdex	Vins
1738	Malte	Malta	Vins
1739	Malte	Maltese Islands	Vins
1740	Pays-Bas	Drenthe	Vins
1741	Pays-Bas	<u>Edam</u> Holland	Fromages
1742	Pays-Bas	Flevoland	Vins
1743	Pays-Bas	Friesland	Vins
1744	Pays-Bas	Gelderland	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1745	Pays-Bas	<u>Gouda</u> Holland	Fromages
1746	Pays-Bas	Groningen	Vins
1747	Pays-Bas	Hollandse <u>geitenkaas</u>	Fromages
1748	Pays-Bas	Limburg	Vins
1749	Pays-Bas	Mergelland	Vins
1750	Pays-Bas	Noord-Brabant	Vins
1751	Pays-Bas	Noord-Holland	Vins
1752	Pays-Bas	Overijssel	Vins
1753	Pays-Bas	Utrecht	Vins
1754	Pays-Bas	Zeeland ¹	Vins
1755	Pays-Bas	Zuid-Holland	Vins
1756	Autriche	Bergland	Vins
1757	Autriche	Burgenland	Vins
1758	Autriche	Carnuntum	Vins
1759	Autriche	Eisenberg	Vins
1760	Autriche	Inländerrum	Spiritueux
1761	Autriche	Jägertee / Jagertee / Jagatee	Spiritueux
1762	Autriche	Kamptal	Vins
1763	Autriche	Kärnten	Vins
1764	Autriche	Kremstal	Vins
1765	Autriche	Leithaberg	Vins
1766	Autriche	Mariazeller Magenlikör	Spiritueux

¹ La protection est subordonnée à la condition que l'indication géographique "Zeeland" soit utilisée en étroite combinaison avec une mention claire indiquant que le vin est originaire des Pays-Bas et que la protection ne confère aucun droit d'utilisation exclusif du terme "New Zealand".

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1767	Autriche	Mittelburgenland	Vins
1768	Autriche	Neusiedlersee	Vins
1769	Autriche	Niederösterreich	Vins
1770	Autriche	Oberösterreich	Vins
1771	Autriche	Salzburg	Vins
1772	Autriche	Steiermark	Vins
1773	Autriche	Steinfelder <u>Magenbitter</u>	Spiritueux
1774	Autriche	Steirerland	Vins
1775	Autriche	Steirisches <u>Kürbiskernöl</u>	Oilseeds
1776	Autriche	Süd-Oststeiermark	Vins
1777	Autriche	Südsteiermark	Vins
1778	Autriche	Thermenregion	Vins
1779	Autriche	Tirol	Vins
1780	Autriche	Tiroler <u>Speck</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
1781	Autriche	Traisental	Vins
1782	Autriche	Vorarlberg	Vins
1783	Autriche	Vorarlberger <u>Bergkäse</u>	Fromages
1784	Autriche	Wachau	Vins
1785	Autriche	Wachauer <u>Marillenbrand</u>	Spiritueux
1786	Autriche	Wachauer <u>Marillenlikör</u>	Spiritueux
1787	Autriche	Wachauer <u>Weinbrand</u>	Spiritueux
1788	Autriche	Wagram	Vins
1789	Autriche	Weinland	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1790	Autriche	Weinviertel	Vins
1791	Autriche	Weststeiermark	Vins
1792	Autriche	Wien	Vins
1793	Pologne	Herbal <u>vodka</u> from the North Podlasie Lowland aromatised with an extract of bison grass / <u>Wódka</u> ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej	Spiritueux
1794	Pologne	Polska <u>Wódka</u> / Polish <u>Vodka</u>	Spiritueux
1795	Portugal	Açores	Vins
1796	Portugal	Aguardente Bagaceira Alentejo	Spiritueux
1797	Portugal	Aguardente Bagaceira Bairrada	Spiritueux
1798	Portugal	Aguardente Bagaceira da Região dos <u>Vinhos</u> Verdes	Spiritueux
1799	Portugal	Aguardente de <u>Vinho</u> Alentejo	Spiritueux
1800	Portugal	Aguardente de <u>Vinho</u> da Região dos <u>Vinhos</u> Verdes	Spiritueux
1801	Portugal	Aguardente de <u>Vinho</u> Douro	Spiritueux
1802	Portugal	Aguardente de <u>Vinho</u> Lourinhã	Spiritueux
1803	Portugal	Aguardente de <u>Vinho</u> Ribatejo	Spiritueux
1804	Portugal	Alenquer	Vins
1805	Portugal	Alentejano	Vins
1806	Portugal	Alentejo	Vins
1807	Portugal	Algarve	Vins
1808	Portugal	<u>Ameixa</u> d'Elvas	Fruits et noix frais et transformés
1809	Portugal	Arruda	Vins
1810	Portugal	<u>Azeite</u> de Moura	Huiles végétales et graisses animales

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1811	Portugal	<u>Azeite</u> de Trás-os-Montes	Huiles végétales et graisses animales
1812	Portugal	<u>Azeite</u> do Alentejo Interior	Huiles végétales et graisses animales
1813	Portugal	<u>Azeites</u> da Beira Interior (<u>Azeite</u> da Beira Alta, <u>Azeite</u> da Beira Baixa)	Huiles végétales et graisses animales
1814	Portugal	<u>Azeites</u> do Norte Alentejano	Huiles végétales et graisses animales
1815	Portugal	<u>Azeites</u> do Ribatejo	Huiles végétales et graisses animales
1816	Portugal	Bairrada	Vins
1817	Portugal	Beira Interior	Vins
1818	Portugal	Biscoitos	Vins
1819	Portugal	Bucelas	Vins
1820	Portugal	Carcavelos	Vins
1821	Portugal	<u>Chouriça</u> de Carne de Vinhais / <u>Linguiça</u> de Vinhais	Viandes fraîches, congelées et transformées
1822	Portugal	<u>Chouriço</u> Mouro de Portalegre	Viandes fraîches, congelées et transformées
1823	Portugal	Colares	Vins
1824	Portugal	Dão	Vins
1825	Portugal	DoTejo	Vins
1826	Portugal	Douro	Vins
1827	Portugal	Duriense	Vins
1828	Portugal	Encostas d'Aire	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1829	Portugal	Graciosa	Vins
1830	Portugal	Lafões	Vins
1831	Portugal	Lagoa	Vins
1832	Portugal	Lagos	Vins
1833	Portugal	Lisboa	Vins
1834	Portugal	<u>Maçã</u> de Alcobaça	Fruits et noix frais et transformés
1835	Portugal	Madeira / <u>Vinho</u> da Madeira / Madère / <u>Vin</u> de Madère / Madera / Madeira <u>Wein</u> / Madeira <u>Wine</u> / <u>Vino</u> di Madera / Madeira <u>Wijn</u> ¹	Vins
1836	Portugal	Madeirense	Vins
1837	Portugal	Medronho do Algarve	Spiritueux
1838	Portugal	<u>Mel</u> dos Açores	Miel
1839	Portugal	Minho	Vins
1840	Portugal	Óbidos	Vins
1841	Portugal	Palmela	Vins
1842	Portugal	Península de Setúbal	Vins
1843	Portugal	<u>Pêra</u> Rocha do Oeste	Fruits et noix frais et transformés

¹ La protection de l'indication géographique "Madeira", "Vinho da Madeira", "Madère", "Vin de Madère", "Madera", "Madeira Wein", "Madeira Wine", "Vino di Madera" et "Madeira Wijn" ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, des termes "Madeira", "Vinho da Madeira", "Madère", "Vin de Madère", "Madera", "Madeira Wein", "Madeira Wine", "Vino di Madera" ou "Madeira Wijn" pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ces termes à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage des termes visés à la phrase précédente entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1844	Portugal	Pico	Vins
1845	Portugal	Poncha da Madeira	Spiritueux
1846	Portugal	Portimão	Vins
1847	Portugal	Porto / Port / <u>vinho</u> do Porto / Port <u>Wine</u> / <u>vin</u> de Porto / Oporto / Portvin / Portwein / Portwijn ¹	Vins
1848	Portugal	<u>Presunto</u> de Barrancos / <u>Paleta</u> de Barrancos	Viandes fraîches, congelées et transformées
1849	Portugal	<u>Queijo</u> da Beira Baixa	Fromages
1850	Portugal	<u>Queijo</u> S. Jorge	Fromages
1851	Portugal	<u>Queijo</u> Serra da Estrela	Fromages
1852	Portugal	<u>Rum</u> da Madeira	Spiritueux
1853	Portugal	Salpicão de Vinhais	Viandes fraîches, congelées et transformées
1854	Portugal	Setúbal	Vins
1855	Portugal	Tavira	Vins
1856	Portugal	Távora-Varosa	Vins
1857	Portugal	Tejo	Vins

¹ La protection de l'indication géographique "Porto", "Port", "vinho do Porto", "Port Wine", "vin de Porto", "Oporto", "Portvin", "Portwein" et "Portwijn" ne fait pas obstacle à l'usage continu et similaire par toute personne, y compris ses ayants droit ou cessionnaires, des termes "Porto", "Port", "vinho do Porto", "Port Wine", "vin de Porto", "Oporto", "Portvin", "Portwein" ou "Portwijn" pendant une période maximale de neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ladite personne a utilisé ces termes à des fins commerciales de manière continue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tout usage des termes visés à la phrase précédente entrant dans ce cadre après la date d'entrée en vigueur du présent accord doit s'accompagner d'une indication lisible et visible de l'origine géographique de la marchandise concernée.

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1858	Portugal	Terras Madeirenses	Vins
1859	Portugal	Torres Vedras	Vins
1860	Portugal	Transmontano	Vins
1861	Portugal	Trás-os-Montes	Vins
1862	Portugal	<u>Vinho</u> Verde	Vins
1863	Roumanie	Aiud	Vins
1864	Roumanie	Alba Iulia	Vins
1865	Roumanie	Babadag	Vins
1866	Roumanie	Banat	Vins
1867	Roumanie	Banu Măracine	Vins
1868	Roumanie	Bohotin	Vins
1869	Roumanie	Colinele Dobrogei	Vins
1870	Roumanie	Cotești	Vins
1871	Roumanie	Cotnari	Vins
1872	Roumanie	Crișana	Vins
1873	Roumanie	Dealul Bujorului	Vins
1874	Roumanie	Dealul Mare	Vins
1875	Roumanie	Dealul Mare	Vins
1876	Roumanie	Dealul Mare	Vins
1877	Roumanie	Dealul Mare	Vins
1878	Roumanie	Dealurile Crișanei	Vins
1879	Roumanie	Dealurile Moldovei	Vins
1880	Roumanie	Dealurile Munteniei	Vins
1881	Roumanie	Dealurile Munteniei	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1882	Roumanie	Dealurile Olteniei	Vins
1883	Roumanie	Dealurile Sătmăruului	Vins
1884	Roumanie	Dealurile Transilvaniei	Vins
1885	Roumanie	Dealurile Vrancei	Vins
1886	Roumanie	Dealurile Zarandului	Vins
1887	Roumanie	Drăgășani	Vins
1888	Roumanie	Horincă de Cămârzana	Spiritueux
1889	Roumanie	Huși	Vins
1890	Roumanie	Iana	Vins
1891	Roumanie	Iași	Vins
1892	Roumanie	Lechința	Vins
1893	Roumanie	Magiun de <u>prune</u> Topoloveni	Fruits et noix frais et transformés
1894	Roumanie	Mehedinți	Vins
1895	Roumanie	Miniș	Vins
1896	Roumanie	Murfatlar	Vins
1897	Roumanie	Nicorești	Vins
1898	Roumanie	Novac afumat din Țara Bârsei	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
1899	Roumanie	Odobești	Vins
1900	Roumanie	Oltina	Vins
1901	Roumanie	Pălincă	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1902	Roumanie	Panciu	Vins
1903	Roumanie	Panciu	Vins
1904	Roumanie	Panciu	Vins
1905	Roumanie	Pietroasa	Vins
1906	Roumanie	Recaș	Vins
1907	Roumanie	<u>Salam</u> de Sibiu	Viandes fraîches, congelées et transformées
1908	Roumanie	Sâmburești	Vins
1909	Roumanie	Sarica Niculițel	Vins
1910	Roumanie	Sebeș-Apold	Vins
1911	Roumanie	Segarcea	Vins
1912	Roumanie	Ștefănești	Vins
1913	Roumanie	Târnave	Vins
1914	Roumanie	Târnave	Vins
1915	Roumanie	<u>Telemea</u> de Ibănești	Fromages
1916	Roumanie	Terasele Dunării	Vins
1917	Roumanie	Țuică de Argeș	Spiritueux
1918	Roumanie	Țuică Zetea de Medieșu Aurit	Spiritueux
1919	Roumanie	Viile Carașului	Vins
1920	Roumanie	Viile Timișului	Vins
1921	Roumanie	<u>Vinars</u> Murfatlar	Spiritueux
1922	Roumanie	<u>Vinars</u> Segarcea	Spiritueux
1923	Roumanie	<u>Vinars</u> Târnave	Spiritueux
1924	Roumanie	<u>Vinars</u> Vaslui	Spiritueux
1925	Roumanie	<u>Vinars</u> Vrancea	Spiritueux
1926	Slovénie	Bela krajina	Vins

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1927	Slovénie	Belokranjec	Vins
1928	Slovénie	Bizeljčan	Vins
1929	Slovénie	Bizeljsko Sremič	Vins
1930	Slovénie	Brinjevec	Spiritueux
1931	Slovénie	Cviček	Vins
1932	Slovénie	Dolenjska	Vins
1933	Slovénie	Dolenjski sadjevec	Spiritueux
1934	Slovénie	Domači <u>rum</u>	Spiritueux
1935	Slovénie	Goriška Brda	Vins
1936	Slovénie	Kranjska <u>klobasa</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
1937	Slovénie	Kras	Vins
1938	Slovénie	Kraški <u>pršut</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées
1939	Slovénie	Metliška črnina	Vins
1940	Slovénie	Pelinkovec	Spiritueux
1941	Slovénie	Podravje	Vins
1942	Slovénie	Posavje	Vins
1943	Slovénie	Prekmurje	Vins
1944	Slovénie	Primorska	Vins
1945	Slovénie	Slovenska Istra	Vins
1946	Slovénie	Štajerska Slovenija	Vins
1947	Slovénie	Štajersko prekmursko <u>bučno olje</u>	Huiles végétales et graisses animales

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1948	Slovénie	Teran	Vins
1949	Slovénie	Vipavska dolina	Vins
1950	Slovaquie	Južnoslovenská / Južnoslovenské / Južnoslovenský	Vins
1951	Slovaquie	Karpatská perla	Vins
1952	Slovaquie	Malokarpatská / Malokarpatské / Malokarpatský	Vins
1953	Slovaquie	Nitrianska / Nitrianske / Nitriansky	Vins
1954	Slovaquie	Skalický rubín	Vins
1955	Slovaquie	Slovenská / Slovenské / Slovenský	Vins
1956	Slovaquie	Spišská borovička	Spiritueux
1957	Slovaquie	Stredoslovenská / Stredoslovenské / Stredoslovenský	Vins
1958	Slovaquie	Vinohradnícka oblasť Tokaj	Vins
1959	Slovaquie	Východoslovenská / Východoslovenské / Východoslovenský	Vins
1960	Finlande	Suomalainen <u>Marjalikööri</u> / Suomalainen <u>Hedelmälikööri</u> / Finsk <u>Bärlikör</u> / Finsk <u>Fruktlikör</u> / Finnish <u>berry liqueur</u> / Finnish <u>fruit liqueur</u>	Spiritueux
1961	Finlande	Suomalainen <u>Vodka</u> / Finsk <u>Vodka</u> / <u>Vodka</u> of Finland	Spiritueux
1962	Suède	Svensk <u>Aquavit</u> / Svensk <u>Akvavit</u> / Swedish <u>Aquavit</u>	Spiritueux
1963	Suède	Svensk <u>Punsch</u> / Swedish <u>Punch</u>	Spiritueux
1964	Suède	Svensk <u>Vodka</u> / Swedish <u>Vodka</u>	Spiritueux
1965	(Multi) Belgique, Pays-Bas	Maasvallei Limburg	Vins
1966	(Multi) France, Italie	Génépi des Alpes / Genepi delle Alpi	Spiritueux

	État membre	Dénomination de l'indication géographique	Catégorie de produits
1967	(Multi) Belgique, Allemagne, Pays-Bas	Genièvre aux fruits / Vruchtenjenever / Jenever met vruchten / Fruchtgenever	Spiritueux
1968	(Multi) Belgique, France, Pays-Bas	Genièvre de grains / Graanjenever / Graangenever	Spiritueux
1969	(Multi) Belgique, Allemagne, France, Pays-Bas	Genièvre / Jenever / Genever	Spiritueux
1970	(Multi) Belgique, Pays-Bas	Jonge jenever / jonge genever	Spiritueux
1971	(Multi) Autriche, Belgique, Allemagne	Korn / Kornbrand	Spiritueux
1972	(Multi) Belgique, Pays-Bas	Oude jenever / oude genever	Spiritueux
1973	(Multi) Chypre, Grèce	Ouzo / Ούζο (translittération en alphabet latin: Ouzo)	Spiritueux
1974	(Multi) Hongrie, Autriche	Pálinka	Spiritueux
1975	(Multi) Croatie, Slovénie	Istarski <u>pršut</u> / Istrski <u>pršut</u>	Viandes fraîches, congelées et transformées

SECTION B

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES – NOUVELLE-ZÉLANDE

	Dénomination	Catégorie de produits
1	Auckland	Vins
2	Canterbury	Vins
3	Central Hawke's Bay / Central Hawkes Bay	Vins
4	Central Otago	Vins
5	Gisborne	Vins
6	Gladstone	Vins
7	Hawke's Bay / Hawkes Bay	Vins
8	Kumeu	Vins
9	Marlborough	Vins
10	Martinborough	Vins
11	Matakana	Vins
12	Nelson	Vins
13	New Zealand	Vins
14	New Zealand	Spiritueux
15	North Island	Vins
16	North Island	Spiritueux
17	Northland	Vins
18	South Island	Spiritueux
19	South Island	Vins
20	Waiheke Island	Vins
21	Waipara Valley / Waipara	Vins
22	Wairarapa	Vins
23	Waitaki Valley North Otago / Waitaki Valley	Vins

BIENS ET SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Liste A. Liste des biens environnementaux

Les parties reconnaissent l'importance de faciliter les échanges et les investissements concernant les biens qui contribuent à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de l'environnement et rappellent leurs engagements respectifs découlant de l'article 2.5 (Élimination des droits de douane) pour libéraliser le commerce dans une large gamme de produits. La liste des biens ci-dessous est non exhaustive et illustre les produits qui contribuent à l'atténuation du changement climatique par l'utilisation efficace de l'énergie et la diffusion de technologies des énergies renouvelables. La présente liste est sans préjudice des engagements de chaque partie visés à l'article 2.5 (Élimination des droits de douane).

Efficacité énergétique:

3507.90 – Enzymes

3919.90 – Film pour fenêtre – isolation de bâtiments

3920.62 – Film pour fenêtre – isolation de bâtiments

4504.10 – Liège – matériaux pour l'isolation de bâtiments

4504.90 – Liège – matériaux pour l'isolation de bâtiments

6806.10 – Laines de laitier – matériaux pour l'isolation de bâtiments

6806.20 – Laines de laitier – matériaux pour l'isolation de bâtiments

6806.90 – Laines de laitier – matériaux pour l'isolation de bâtiments

6808.00 – Panneaux en fibres végétales – matériaux pour l'isolation de bâtiments

7508.90 – Câble supraconducteur

8502.39 – Générateurs d'électricité pour d'autres sources d'énergies renouvelables

Énergie géothermique, hydraulique, solaire et éolienne:

8418.61 – Pompes à chaleur géothermiques

8410.11 – Turbines hydrauliques, de petite puissance

8410.12 – Turbines hydrauliques, de puissance moyenne

8410.13 – Turbines hydrauliques, de grande puissance

8410.90 – Parties de turbines hydrauliques

2804.61 – Polysilicone – matières premières pour la production de panneaux solaires

2823.00 – Oxydes de titane – matières premières pour la production de panneaux solaires

2921.11 – Pérovskite – matières premières pour la production de panneaux solaires

2925.29 – Pérovskite – matières premières pour la production de panneaux solaires

2933.39 – Matière additive semi-conductrice pour la production de panneaux solaires

3818.00 – Plaquette – partie de panneaux solaires

3920.10 – Film utilisé dans la production de cellules photovoltaïques

3920.91 – Film pour la protection de cellules solaires

3921.90 – Film de miroir solaire

7005.10 – Feuilles de verre – composant de panneaux solaires

7007.19 – Feuilles de verre – composant de panneaux solaires

7009.91 – Miroir concentrateur en verre

8419.19 – Chauffe-eau

8486.10 – Machines pour la production de plaquettes solaires

8486.20 – Machines pour la production de cellules solaires

8486.90 – Parties – pour la production de panneaux solaires

8537.10 – Contrôleurs de radiométrie solaire

8541.40 – Cellules photovoltaïques

9001.90 – Éléments optiques pour la concentration d'énergie solaire

9002.90 – Éléments optiques pour la concentration d'énergie solaire

9013.80 – Héliostats (dispositif contrôlant la position de panneaux solaires par rapport au soleil)

9013.90 – Parties d'héliostats

7308.20 – Tours d'éolienne

7308.90 – Parties de tours d'éolienne

8412.80 – Éoliennes, turbines

8412.90 – Parties d'éoliennes – pales et moyeux

8482.10 – Roulements à billes à utiliser dans des éoliennes

8482.30 – Roulements à billes à utiliser dans des éoliennes

8483.10 – Arbres de transmission pour éoliennes

8483.40 – Multiplicateurs et réducteurs pour éoliennes

8483.60 – Multiplicateurs et réducteurs pour éoliennes

8502.31 – Groupes électrogènes pour éoliennes

Liste B. Liste des activités manufacturières et des services relatifs à l'environnement

Les parties reconnaissent l'importance de faciliter les échanges et les investissements concernant les services environnementaux et les activités manufacturières et rappellent leurs engagements respectifs découlant de chapitre 10 (Commerce des services et investissements) pour les secteurs suivants, moyennant les réserves énumérées aux annexes 10-A (Mesures existantes) à 10-F (Circulation des personnes physiques à des fins professionnelles).

1. Services environnementaux relevant du code CPC prov. 94:

9401 – Services d'assainissement

9402 – Services d'enlèvement des ordures

9403 – Services de voirie et services analogues

9404 – Services de purification des gaz brûlés

9405 – Services de lutte contre le bruit

9406 – Services de protection de la nature et des paysages

9409 – Autres services de protection de l'environnement n.c.a.

2. Services liés à l'économie circulaire, tels que:

62278 – Services de commerce de gros de déchets et débris et de matériaux de récupération

633 – Services de réparation d'articles personnels et domestiques

75410 – Télécommunications – services de location d'équipements

83101 – Services de location simple ou en crédit-bail de véhicules automobiles, sans chauffeur

83106 – Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel agricoles, sans opérateur

83107 – Services de location simple ou en crédit-bail de machines et matériel de construction, sans opérateur

83108 – Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel de bureau (y compris les ordinateurs), sans opérateur

83109 – Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériel, sans opérateur

8320 – Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques

88493 – Recyclage, à forfait ou sous contrat

886 – Services de réparations annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel

3. Services liés à l'environnement soutenant l'utilisation des produits environnementaux énumérés dans la liste A de la présente annexe, tels que:

512 – Travaux de construction de bâtiments

513 – Travaux de construction d'ouvrages de génie civil

514 – Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués

515 – Travaux d'entreprises de construction spécialisées

516 – Travaux de pose d'installations

62275 – Services de commerce de gros de matériaux de construction, d'éléments et accessoires connexes et de verre en plaques ou en feuilles

62283 – Services de commerce de gros de machines et de matériel pour l'exploitation minière, la construction et le génie civil

86711 – Services de conseils et d'établissement d'avant-projets d'architecture

86712 – Services d'établissement de plans d'architecture

86721 – Services de conseil et de consultations en matière d'ingénierie

86723 – Services d'établissement de plans techniques pour les installations mécaniques et électriques des bâtiments

86724 – Services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil

86725 – Services d'établissement de plans techniques pour les processus et la production industriels

86726 – Services d'établissement de plans techniques n.c.a.

86729 – Autres services d'ingénierie

86733 – Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction "clé en main" d'établissements industriels

8675 – Services connexes de consultations scientifiques et techniques

86762 – Services d'essais et d'analyses de propriétés physiques

86763 – Services d'essais et d'analyses de systèmes mécaniques et électriques intégrés

885 – Services annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel

4. Activités manufacturières

Fabrication des produits environnementaux énumérés dans la liste A de la présente annexe.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ "COMMERCE"

RÈGLE 1

Rôle du comité "Commerce"

Le comité "Commerce" institué en vertu de l'article 24.1 (Comité "Commerce") est chargé de toutes les questions visées à l'article 24.2 (Fonctions du comité "Commerce").

RÈGLE 2

Composition et présidence

1. Conformément à l'article 24.1 (Comité "Commerce"), le comité "Commerce" est composé de représentants de l'Union et de la Nouvelle-Zélande au niveau ministériel ou des personnes désignées par ces représentants.
2. Au niveau ministériel, le comité "Commerce" est coprésidé par le membre de la Commission européenne responsable du commerce et par le ministre néo-zélandais responsable du commerce.

RÈGLE 3

Secrétariat

1. Des fonctionnaires des services compétents en matière de commerce de chaque partie assurent conjointement le secrétariat du comité "Commerce".
2. Chaque partie notifie à l'autre partie le nom, la fonction et les coordonnées du fonctionnaire qui assurera pour elle la fonction de membre du secrétariat du comité "Commerce". Ce fonctionnaire est considéré comme continuant à agir en qualité de membre du secrétariat du comité "Commerce" pour la partie le désignant jusqu'à la date à laquelle celle-ci notifie à l'autre partie un nouveau membre.

RÈGLE 4

Réunions

1. Le comité "Commerce" se réunit annuellement, sauf accord contraire entre les coprésidents, ou sans retard indu à la demande de l'une des parties.

2. Les réunions se tiennent à une date et à une heure convenues, alternativement à Bruxelles et à Wellington, sauf si les coprésidents en conviennent autrement. Les membres du comité "Commerce" se réunissent en personne ou par d'autres moyens de communication adaptés convenus par les coprésidents.
3. Les réunions sont convoquées par le coprésident de la partie qui organise la réunion.

RÈGLE 5

Délégations

Dans un délai raisonnable avant la réunion, les fonctionnaires agissant en qualité de membres du secrétariat du comité "Commerce" de chaque partie s'informent mutuellement de la composition prévue des délégations respectives de l'Union et de la Nouvelle-Zélande. Les listes mentionnent le nom et la fonction de chaque membre de la délégation.

RÈGLE 6

Ordre du jour des réunions

1. Un ordre du jour provisoire est établi par le membre hôte du secrétariat du comité "Commerce" sur la base d'une proposition faite par la partie qui organise la réunion, assorti d'un délai dans lequel l'autre partie est invitée à formuler des observations.

2. Pour les réunions du comité "Commerce" au niveau ministériel, le membre hôte du secrétariat du comité "Commerce" communique un ordre du jour provisoire à l'autre partie au moins un mois avant la réunion. Pour les réunions du comité "Commerce" au niveau des hauts fonctionnaires, le membre hôte du secrétariat du comité "Commerce" communique un ordre du jour provisoire à l'autre partie au moins 14 jours avant la réunion.
3. L'ordre du jour est adopté par le comité "Commerce" au début de chaque réunion. Des points ne figurant pas à l'ordre du jour provisoire peuvent être inscrits à l'ordre du jour par consensus.

RÈGLE 7

Invitation d'experts

Les coprésidents du comité "Commerce" peuvent, d'un commun accord, inviter des experts (c'est-à-dire des agents non gouvernementaux) à assister aux réunions du comité "Commerce" afin d'obtenir de leur part des informations sur des sujets spécifiques, uniquement pour les parties de la réunion où de tels sujets spécifiques sont examinés.

RÈGLE 8

Procès-verbal

1. Un projet de procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le membre du secrétariat du comité "Commerce" de la partie qui organise la réunion, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la réunion, sauf décision contraire des coprésidents. Le projet de procès-verbal est transmis pour observations au membre du secrétariat du comité "Commerce" de l'autre partie.
2. Lorsque les présentes règles s'appliquent aux réunions des comités spécialisés, le procès-verbal de la réunion du comité spécialisé est mis à disposition pour toute réunion ultérieure du comité "Commerce".
3. En règle générale, le procès-verbal résume chaque point de l'ordre du jour, en précisant le cas échéant:
 - a) tous les documents soumis au comité "Commerce";
 - b) toute déclaration dont l'un des coprésidents du comité "Commerce" a demandé qu'elle soit portée au procès-verbal; et
 - c) les décisions prises, les recommandations formulées, les déclarations ayant fait l'objet d'un accord et les conclusions adoptées sur des points particuliers.

4. Le procès-verbal comprend une liste de toutes les décisions du comité "Commerce" qui ont été prises par procédure écrite, conformément à la règle 9, paragraphe 2, depuis la dernière réunion du comité "Commerce".

5. Une annexe au procès-verbal comprend également une liste indiquant le nom, le titre et la fonction de toutes les personnes qui ont assisté à la réunion du comité "Commerce".

6. Le membre hôte du secrétariat du comité "Commerce" modifie le projet de procès-verbal sur la base des observations reçues, et ce projet modifié est approuvé par les parties dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réunion ou dans tout autre délai convenu par les coprésidents. Une fois le procès-verbal approuvé, deux exemplaires originaux de celui-ci sont établis par le secrétariat du comité "Commerce" et chacune des parties reçoit un exemplaire.

RÈGLE 9

Décisions et recommandations

1. Le comité "Commerce" peut adopter des décisions et des recommandations dans tous les domaines où le présent accord le prévoit. Le comité "Commerce" adopte des décisions et des recommandations par consensus, comme le prévoit l'article 24.5 (Décisions et recommandations), paragraphe 2.

2. Entre les réunions, le comité "Commerce" peut adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite.

3. Le texte d'un projet de décision ou de recommandation est présenté par écrit par un coprésident à l'autre coprésident dans la langue de travail du comité "Commerce". L'autre partie dispose d'un délai d'un mois, ou de tout autre délai plus long fixé par la partie dont émane la proposition, pour donner son accord sur le projet de décision ou de recommandation. Si l'autre partie n'exprime pas son accord, la proposition de décision ou de recommandation fait l'objet de discussions et peut être adoptée lors de la prochaine réunion du comité "Commerce". Les projets de décision ou de recommandation sont réputés adoptés dès que l'autre partie exprime son accord et sont consignés dans le procès-verbal de la réunion suivante du comité "Commerce", conformément à la règle 8, paragraphe 3, point c).

4. Lorsque le comité "Commerce" est habilité, en vertu du présent accord, à adopter des décisions ou des recommandations, ces décisions ou recommandations portent respectivement le titre de "décision" ou de "recommandation". Le secrétariat du comité "Commerce" attribue à chaque décision ou recommandation un numéro d'ordre progressif, mentionne la date d'adoption et décrit son objet. Chaque décision ou recommandation précise la date de son entrée en vigueur.

5. Les décisions et recommandations adoptées par le comité "Commerce" sont établies en deux exemplaires et authentifiées par les coprésidents, et un exemplaire est transmis à chacune des parties.

RÈGLE 10

Transparence

1. Les parties peuvent décider de se réunir en public.

2. Chaque partie peut décider de la publication, dans son journal officiel respectif ou en ligne, des décisions et des recommandations du comité "Commerce".
3. Conformément à l'article 25.7 (Divulgence d'informations), tous les documents soumis par une partie au comité "Commerce" et signalés comme confidentiels sont considérés comme tels, sauf si la partie concernée en décide autrement et informe le secrétariat du comité "Commerce" en ce sens.
4. L'ordre du jour provisoire d'une réunion du comité "Commerce" est rendu public avant la tenue de celle-ci. Les procès-verbaux des réunions du comité "Commerce" sont rendus publics après leur approbation conformément à la règle 8, paragraphe 6.
5. La publication des documents visés aux paragraphes 2 et 4 est effectuée conformément aux règles applicables de chaque partie en matière de protection des données.

RÈGLE 11

Langues

1. La langue de travail du comité "Commerce" est l'anglais.

2. Le comité "Commerce" adopte les décisions relatives à la modification ou à l'interprétation du présent accord dans les langues des textes du présent accord faisant foi. Toutes les autres décisions du comité "Commerce" sont adoptées dans la langue de travail visée au paragraphe 1.

3. Chaque partie est responsable de la traduction des décisions et autres documents dans sa propre langue officielle, si cela est requis en vertu de la présente règle, et prend en charge les dépenses liées à ces traductions.

RÈGLE 12

Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité "Commerce", notamment en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, les frais liés aux vidéoconférences ou téléconférences, les frais postaux et les frais de télécommunications.

2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

3. Les dépenses relatives à la fourniture des services d'interprétation à partir de la langue de travail du comité "Commerce" et vers cette langue, lors des réunions, sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

RÈGLE 13

Comités spécialisés

1. En application de l'article 24.4 (Comités spécialisés), le comité "Commerce" supervise les travaux de tous les comités spécialisés et autres organes institués en vertu du présent accord.
2. Le comité "Commerce" est informé par écrit des points de contact désignés par les comités spécialisés ou d'autres organes institués en vertu du présent accord. L'ensemble de la correspondance, des documents et des communications échangés entre les points de contact de chaque comité spécialisé concernant la mise en œuvre du présent accord est transmis simultanément au secrétariat du comité "Commerce".
3. Conformément à l'article 24.4 (Comités spécialisés), paragraphe 7, les comités spécialisés font part des résultats, décisions et conclusions de chacune de leurs réunions au comité "Commerce".
4. Sauf décision contraire de chaque comité spécialisé conformément à l'article 24.4 (Comités spécialisés), paragraphe 5, du présent accord, le règlement intérieur exposé dans la présente annexe s'applique mutatis mutandis aux comités spécialisés en vertu du présent accord.

RÈGLE 14

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du comité "Commerce", conformément à la règle 9.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

I. Définitions

1. Aux fins du chapitre 26 (Règlement des différends) et de la présente annexe, on entend par:
 - a) "conseiller": une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister celle-ci dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial;
 - b) "assistant": une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre du groupe spécial ou l'assiste dans ses fonctions;
 - c) "partie plaignante": une partie qui demande la constitution d'un groupe spécial en application de l'article 26.4 (Ouverture des procédures de groupe spécial);
 - d) "jour": un jour calendrier;

- e) "groupe spécial": un groupe spécial institué en vertu de l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial);
- f) "membre du groupe spécial": un membre d'un groupe spécial;
- g) "partie mise en cause": la partie présumée enfreindre les dispositions concernées; et
- h) "représentant d'une partie": un employé ou une personne nommée par un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité publique d'une partie, qui représente cette dernière dans le cadre d'un différend relevant du présent accord.

II. Notifications

- 2. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document émanant:
 - a) du groupe spécial est envoyé simultanément aux deux parties;
 - b) d'une partie et adressé au groupe spécial est envoyé simultanément en copie à l'autre partie; et
 - c) d'une partie et adressé à l'autre partie est envoyé simultanément en copie au groupe spécial, s'il y a lieu.

3. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document visé à la règle 2 est adressé par courrier électronique ou, le cas échéant, par tout autre moyen de télécommunication permettant un enregistrement de son envoi. Sauf preuve du contraire, une telle notification est réputée transmise le jour même de son envoi.
4. Les demandes, avis, communications écrites ou autres documents sont adressés respectivement à la direction générale du commerce de la Commission européenne de l'Union et au ministère des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande.
5. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans une demande, un avis, une communication écrite ou tout autre document relatif à la procédure devant le groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.
6. Si le dernier jour de remise d'un document tombe un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le délai de remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant.

III. Désignation des membres de groupe spécial

7. Si, conformément à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial), un membre du groupe spécial est sélectionné par tirage au sort, le coprésident du comité "Commerce" de la partie plaignante informe dans les plus brefs délais le coprésident de la partie mise en cause de la date, de l'heure et du lieu de la sélection par tirage au sort. La partie mise en cause peut, si elle le souhaite, être présente lors de la sélection. En tout état de cause, la sélection est effectuée devant la ou les parties présentes.
8. Le coprésident de la partie plaignante notifie, par écrit, sa nomination à chaque personne choisie pour servir de membre du groupe spécial. Chaque personne confirme sa disponibilité aux deux parties dans les 10 jours qui suivent la date de transmission de cette notification.
9. Le coprésident du comité "Commerce" de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort le membre du groupe spécial ou le président, dans les 10 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial), paragraphe 2, si aucune des sous-listes visées à l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux), paragraphe 2:
 - a) n'a été dressée ou contient uniquement les noms de personnes qui ne sont pas disponibles parmi celles qui ont été formellement proposées par l'une des parties, ou les deux, pour créer ou maintenir cette sous-liste particulière; ou
 - b) ne comporte plus au moins trois personnes, parmi celles qui restent sur cette sous-liste particulière.

10. Sans préjudice de l'article 26.4 (Ouverture des procédures de groupe spécial), paragraphe 4, les parties s'efforcent de veiller à ce que, au plus tard au moment de l'acceptation par tous les membres du groupe spécial de leur nomination conformément à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial), paragraphe 5, elles aient convenu de la rémunération et du remboursement des dépenses des membres du groupe spécial et de leurs assistants et aient préparé les contrats nécessaires en vue de les faire signer dans les plus brefs délais par ces membres. La rémunération et les dépenses des membres du groupe spécial sont basées sur les normes de l'OMC. La rémunération et les dépenses d'un ou de tous les assistants d'un membre du groupe spécial ne dépassent pas 50 % de la rémunération de ce membre du groupe spécial.

IV. Réunion d'organisation

11. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties se réunissent avec le groupe spécial dans les sept jours suivant sa constitution afin de déterminer les questions que les parties ou le groupe spécial estiment appropriées, y compris le calendrier de la procédure. Les membres du groupe spécial et les représentants des parties peuvent participer à ces réunions par tout moyen de communication, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

V. Communications écrites

12. La partie plaignante remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de constitution du groupe spécial. La partie adverse remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de transmission de la communication écrite de la partie plaignante.

VI. Fonctionnement du groupe spécial

13. Le président du groupe spécial préside chaque réunion de celui-ci. Le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.
14. Sauf dispositions contraires prévues au chapitre 26 (Règlement des différends), le groupe spécial peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.
15. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe spécial, mais ce dernier peut permettre à leurs assistants d'être présents durant ses délibérations.
16. La rédaction des décisions et rapports relève de la compétence exclusive du groupe spécial et ne peut être déléguée.
17. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par le chapitre 26 (Règlement des différends), le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure qui est compatible avec ledit chapitre.

18. Si le groupe spécial juge nécessaire de modifier l'un quelconque des délais de procédure autres que les délais fixés au chapitre 26 (Règlement des différends) ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il informe les parties, par écrit, du délai ou de l'ajustement nécessaire ainsi que les motifs de ce délai ou de cet ajustement. Le groupe spécial peut adopter les modifications ou les ajustements après avoir consulté les parties.

VII. Remplacement

19. Si une partie considère qu'un membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs) et qu'il convient donc de le remplacer, cette partie le notifie à l'autre partie dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect présumé des exigences de l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs) par ce membre du groupe spécial.

20. Les parties se consultent dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification visée à la règle 19. Elles informent le membre du groupe spécial de son manquement présumé et peuvent lui demander de prendre des mesures pour y remédier. Elles peuvent également, si elles en conviennent ainsi, révoquer le membre du groupe spécial et en sélectionner un nouveau conformément à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial).

21. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un membre du groupe spécial, autre que le président du groupe spécial, chaque partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial, dont la décision est irrévocable. Si le président du groupe spécial juge que le membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), ce membre du groupe spécial est révoqué et un nouveau membre du groupe spécial est sélectionné conformément à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial).

22. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président, chaque partie peut demander que la question soit soumise à l'un des membres figurant encore sur la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux). Son nom est tiré au sort par le coprésident du comité "Commerce" de la partie requérante, ou par le délégué du président. La décision prise par la personne désignée concernant la nécessité de remplacer le président est irrévocable. Si cette personne juge que le président ne respecte pas les exigences de l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), le président est révoqué et un nouveau président est sélectionné conformément à l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial).

VIII. Audiences

23. Sur la base du calendrier fixé conformément à la règle 11, et après avoir consulté les parties et les autres membres du groupe spécial, le président du groupe spécial informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.

24. Sauf convention contraire des parties, l'audience se déroule à Bruxelles lorsque la partie plaignante est la Nouvelle-Zélande, et à Wellington lorsque la partie plaignante est l'Union. La partie mise en cause prend en charge les frais administratifs de l'audience. Dans des circonstances dûment justifiées et à la demande d'une partie, le groupe spécial peut décider de tenir une audience virtuelle ou hybride et prendre les dispositions adaptées, en tenant compte des droits à un procès équitable et de la nécessité de garantir la transparence, et après consultation des deux parties.
25. Le groupe spécial peut convoquer des audiences supplémentaires si les parties en conviennent ainsi.
26. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de l'audience.
27. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:
- a) les représentants et les conseillers d'une partie; et
 - b) les assistants, les interprètes et les autres personnes dont la présence est requise par le groupe spécial.
28. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie remet au groupe spécial et à l'autre partie la liste des noms des personnes qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui y assisteront.

29. Le groupe spécial veille à ce que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et aient suffisamment de temps pour soumettre leurs arguments.

30. Le groupe spécial peut poser des questions à l'une ou l'autre des parties à tout moment durant l'audience.

31. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires pour que la transcription ou l'enregistrement de l'audience soit transmis aux parties dès que possible après l'audience. En cas de transcription, les parties peuvent formuler des observations la concernant et le groupe spécial peut prendre en considération ces observations.

32. Dans les 10 jours suivant la date de l'audience, chacune des Parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

IX. Questions écrites

33. Le groupe spécial peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux. Toute question soumise à l'une des parties est transmise en copie à l'autre partie.

34. Chaque partie fournit à l'autre partie une copie de ses réponses aux questions du groupe spécial. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations, par écrit, sur les réponses de l'autre partie dans un délai de sept jours après la transmission de cette copie.

X. Confidentialité

35. Chaque partie et le groupe spécial traitent comme confidentielle toute information soumise au groupe spécial par l'autre partie et que cette dernière a désignée comme confidentielle. Lorsqu'une partie soumet au groupe spécial une communication écrite contenant des informations confidentielles, elle fournit également, dans un délai de 15 jours, une communication dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles, qui est divulguée au public.

36. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements désignés comme confidentiels par l'autre partie.

37. Le groupe spécial se réunit à huis clos lorsque les communications et arguments d'une partie comportent des informations confidentielles. Les parties préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial lorsque celles-ci ont lieu à huis clos.

XI. Contacts *ex parte*

38. Le groupe spécial s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.

39. Un membre de groupe spécial ne peut discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une Partie ou les deux Parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

XII. Communications d'*amicus curiae*

40. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial, le groupe spécial peut recevoir des communications écrites non sollicitées d'une personne physique d'une partie ou d'une personne morale établie sur le territoire d'une partie qui est indépendante des gouvernements des parties, pour autant que la communication:

- a) soit reçue par le groupe spécial dans un délai de 10 jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial;
- b) soit concise et ne dépasse en aucun cas 15 pages, annexes comprises, tapées à double interligne;
- c) soit directement pertinente au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial;
- d) contienne une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et sa source de financement;
- e) précise la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure du groupe spécial; et
- f) soit rédigée dans la langue de travail déterminée conformément aux règles 44 et 45.

41. Les communications sont notifiées aux parties afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les parties peuvent présenter des observations au groupe spécial dans les 10 jours suivant la réception de la communication.

42. Le groupe spécial dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications reçues en application de la règle 40. Le groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments avancés dans les communications en question. Toutefois, s'il y répond, il prend également en compte toutes les observations formulées par les parties en application de la règle 41.

XIII. Affaires urgentes

43. Dans les cas urgents visés à l'article 26.10 (Décision sur l'urgence), le groupe spécial, après avoir consulté les parties, adapte, le cas échéant, les délais visés dans la présente annexe. Le groupe spécial notifie ces modifications aux parties.

XIV. Langue de travail, traduction et interprétation

44. Durant les consultations visées à l'article 26.3 (Consultations), et au plus tard lors de la réunion visée à la règle 11, les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.

45. Si les Parties sont incapables de s'entendre sur une langue de travail commune, chaque Partie s'occupe de la traduction de ses communications écrites vers la langue choisie par l'autre Partie et en assume les coûts. Le groupe spécial examine de manière positive toute demande, émanant d'une partie ou des deux parties, de modification des délais de transmission des communications écrites si des traductions sont requises. La partie mise en cause prend les dispositions nécessaires pour que soit assurée l'interprétation des communications orales dans les langues choisies par les parties.

46. Les rapports et décisions du groupe spécial sont établis dans la ou les langues choisies par les parties. Si les parties n'ont pas convenu d'une langue de travail commune, le rapport intérimaire et le rapport final du groupe spécial sont présentés dans l'une des langues de travail de l'OMC.

47. Toute partie peut présenter des observations sur la fidélité de toute traduction d'un document rédigé conformément à la présente annexe.

48. Chaque partie supporte les frais de traduction de ses communications écrites. Les frais de traduction d'une décision sont supportés à parts égales par les parties.

XV. Autres procédures

49. Les délais fixés dans la présente annexe sont ajustés aux délais spéciaux prévus pour l'adoption d'un rapport ou d'une décision par le groupe spécial dans le cadre des procédures conformément aux articles 26.14 (Délai raisonnable), 26.15 (Examen de la mise en conformité), 26.16 (Mesures correctives temporaires) et 26.17 (Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption de mesures correctives temporaires).

50. Les délais pour la transmission de communications écrites sont également ajustés conformément à toute décision prise par le groupe spécial à la suite d'une demande de l'une ou des deux parties, en vertu de la règle 43.

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DE GROUPES SPÉCIAUX
ET DES MÉDIATEURS

I. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) "personnel administratif": à l'égard d'un membre du groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre du groupe spécial, à l'exception des assistants;
 - b) "assistant": une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial, effectue des recherches pour ce dernier ou l'assiste dans ses fonctions;
 - c) "candidat": toute personne dont le nom figure sur la liste des membres du groupe spécial visée à l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux) ou dont la sélection est envisagée pour servir de membre du groupe spécial en vertu de l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial);
 - d) "médiateur": une personne qui a été choisie comme médiateur conformément à la partie IV (Sélection du médiateur) de l'annexe 26-C (Règlement intérieur régissant la médiation); et
 - e) "membre du groupe spécial": un membre d'un groupe spécial.

II. Principes fondamentaux

2. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité des procédures de règlement des différends, chaque candidat et chaque membre du groupe spécial:

- a) prend connaissance du présent code de conduite;
- b) est indépendant et neutre;
- c) évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect;
- d) évite tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;
- e) observe des règles de conduite rigoureuses; et
- f) n'est pas influencé par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.

III. Obligations de déclaration

3. Avant d'accepter sa désignation en qualité de membre du groupe spécial au titre de l'article 26.5 (Constitution d'un groupe spécial), le candidat auquel il est demandé de faire office de membre du groupe spécial déclare les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d'affecter son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations, y compris d'ordre financier, professionnel ou liés à son emploi ou à sa famille.
4. L'obligation de déclaration au titre du paragraphe 3 est permanente et exige de tout membre du groupe spécial qu'il déclare de tels intérêts, relations ou considérations pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure.
5. Le candidat ou le membre du groupe spécial communique au comité "Commerce", aux fins d'examen par les parties, toutes les questions concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.

IV. Indépendance et impartialité des membres du groupe spécial

6. Un membre du groupe spécial ne peut, directement ou indirectement, contracter d'obligation ou accepter de gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de ses fonctions.

7. Un membre du groupe spécial n'use pas de sa fonction au sein du groupe spécial pour servir des intérêts personnels ou privés. Un membre du groupe spécial s'abstient de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.

8. Un membre du groupe spécial veille à ce que sa conduite ou son jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.

9. Un membre du groupe spécial s'abstient de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

V. Fonctions des membres de groupe spécial

10. Après avoir accepté sa désignation, le membre du groupe spécial est disponible pour s'acquitter, et s'acquitte, entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, et le fait avec équité et diligence.

11. Le membre du groupe spécial n'examine que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et sont nécessaires à une décision; il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.

12. Le membre du groupe spécial ne délègue sa fonction de décision à aucune autre personne.

13. Les parties II (Principes fondamentaux), III (Obligations de déclaration), IV (Indépendance et impartialité des membres du groupe spécial), la partie V (Fonctions des membres de groupe spécial), paragraphe 10, les parties VI (Obligations des anciens membres du groupe spécial) et VII (Confidentialité) s'appliquent également aux experts, aux assistants et au personnel administratif.

VI. Obligations des anciens membres de groupe spécial

14. Chaque ancien membre du groupe spécial s'abstient de tout acte susceptible de donner l'impression qu'il a fait preuve de partialité dans l'exécution de ses fonctions ou qu'il a tiré avantage de la décision du groupe spécial.

15. Chaque ancien membre du groupe spécial respecte les obligations énoncées à la partie VII (Confidentialité).

VII. Confidentialité

16. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment des informations non publiques concernant la procédure ou acquises au cours de la procédure pour laquelle il a été nommé. Le membre du groupe spécial ne peut en aucun cas divulguer ou utiliser de telles informations à son propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

17. Le membre du groupe spécial ne divulgue pas une décision du groupe spécial ou une partie de celle-ci avant sa publication conformément à l'article 26.23 (Rapports et décisions du groupe spécial), paragraphe 3.

18. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment la teneur des délibérations du groupe spécial ni l'opinion d'aucun membre du groupe spécial ni ne fait de déclarations publiques sur la procédure pour laquelle il a été nommé ou sur les questions en litige dans le cadre de cette procédure.

VIII. Dépenses

19. Chaque membre du groupe spécial tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais, ainsi que du temps et des frais de ses assistants et de son personnel administratif.

IX. Médiateurs

20. Le présent code de conduite s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LA MÉDIATION

I. Objectif

1. En complément de l'article 26.25 (Médiation), la présente annexe a pour but d'aider les parties à parvenir à une solution mutuellement convenue grâce à une procédure complète et rapide avec l'assistance d'un médiateur.

II. Demande d'informations

2. Avant le lancement de la procédure de médiation, une partie peut à tout moment demander par écrit des informations concernant une mesure portant prétendument atteinte aux échanges ou aux investissements entre les parties. La partie à laquelle une telle demande est adressée transmet par écrit, dans les 20 jours suivant la remise de cette demande, ses observations sur les renseignements demandés.

3. Lorsque la partie à laquelle la demande est adressée considère qu'elle ne sera pas en mesure de répondre dans les 20 jours suivant la réception de la demande visée à la règle 2, elle en informe dans les plus brefs délais la partie requérante, en lui communiquant les raisons du retard ainsi qu'une estimation du délai le plus bref dans lequel elle pourra fournir sa réponse.

4. Une partie est censée, en principe, faire usage de la possibilité de demander des informations avant de lancer la procédure de médiation.

III. Lancement de la procédure de médiation

5. Une partie peut à tout moment demander d'engager une procédure de médiation à l'égard de toute mesure prise par une partie portant prétendument préjudice aux échanges et aux investissements entre les parties.

6. La demande est adressée par écrit à l'autre partie. Elle est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie requérante et:

- a) indique la mesure spécifique en cause;
- b) expose les effets négatifs qui, selon la partie à l'origine de la demande, portent ou porteront atteinte aux échanges ou aux investissements entre les parties; et
- c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.

7. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque Partie y consent, dans le but de rechercher des solutions arrêtées d'un commun accord et de prendre en considération tous les avis et toutes les solutions proposées par le médiateur. La partie à laquelle la demande est adressée examine cette dernière avec une attention bienveillante et de bonne foi et communique par écrit l'acceptation ou le rejet de la demande à la partie requérante dans un délai de 10 jours après la réception de la demande. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme rejetée.

IV. Sélection du médiateur

8. Les parties s'efforcent de s'accorder sur le choix d'un médiateur dans les 15 jours suivant l'ouverture de la procédure de médiation.

9. Si les parties sont incapables de s'entendre sur le médiateur dans le délai fixé à la règle 8, l'une des parties peut demander au coprésident du comité "Commerce" de la partie plaignante de sélectionner le médiateur par tirage au sort, dans un délai de cinq jours après la soumission de la demande, parmi la sous-liste de présidents établie à l'article 26.6 (Liste des membres de groupes spéciaux). Le coprésident du comité "Commerce" de la partie plaignante peut déléguer cette sélection du médiateur par tirage au sort.

10. Si la sous-liste des présidents visée à l'article 26.6 (Listes de membres de groupes spéciaux) n'est pas établie au moment de la soumission d'une demande conformément aux règles 5 à 7, le médiateur est tiré au sort parmi les personnes formellement proposées par l'une des parties ou par les deux pour composer cette sous-liste.

11. Le médiateur ne peut être ressortissant de l'une ou l'autre des Parties ni employé par aucune d'elles à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.

12. Le médiateur se conforme à l'annexe 26-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs).

V. Procédure de médiation

13. Dans un délai de 10 jours suivant la désignation du médiateur, la partie qui a sollicité la procédure de médiation livre au médiateur et à l'autre partie, par écrit, une description détaillée de ses préoccupations et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses éventuels effets négatifs sur le commerce ou l'investissement. Dans les 20 jours suivant la soumission de cette description, l'autre partie peut présenter des observations écrites sur cette dernière. Chaque partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.

14. Le médiateur aide les parties, de manière transparente, à clarifier la mesure en cause et ses effets négatifs éventuels sur le commerce ou l'investissement. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties, consulter les parties conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Il consulte les parties avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance.

15. Le médiateur peut exprimer un avis et soumettre une solution à l'attention des parties. Les parties peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.

16. La procédure de médiation a lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, d'un commun accord, en un autre endroit ou par d'autres moyens.

17. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours à compter de la nomination du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables, ou des marchandises ou services de caractère saisonnier qui perdent rapidement leur valeur marchande.

18. La solution peut être adoptée par une décision du comité "Commerce". Chaque partie peut subordonner la solution à l'achèvement d'éventuelles procédures internes nécessaires. Les solutions mutuellement convenues sont rendues publiques. La version communiquée au public ne contient aucune information qu'une partie a qualifiée de confidentielle.

19. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le médiateur leur fournit un projet de rapport factuel exposant:

a) un bref résumé de la mesure en cause;

- b) les procédures suivies; et
- c) le cas échéant, toute solution arrêtée d'un commun accord, y compris d'éventuelles solutions provisoires.

Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 jours pour leur permettre de formuler des observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations des parties qu'il a reçues, le médiateur remet, dans un délai de 15 jours après la communication des observations des parties, un rapport factuel final aux parties. Le rapport factuel ne comprend aucune interprétation du présent accord.

20. La procédure s'achève:

- a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties, à la date de cette adoption;
- b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de cet accord mutuel;
- c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de cette déclaration; ou
- d) par une déclaration écrite d'une partie, après la recherche de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après l'examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de cette déclaration écrite.

VI. Confidentialité

21. À moins que les parties n'en conviennent autrement, toutes les étapes de la procédure de médiation, y compris tout avis ou toute solution proposée, sont confidentielles. Une partie peut informer le public du fait qu'une procédure de médiation est en cours.

VII. Lien avec les procédures de règlement des différends

22. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations de chaque partie au titre du chapitre 26 (Règlement des différends), sections B (Consultations) et C (Procédures de groupe spécial), ou conformément aux procédures de règlement des différends aux termes d'un autre accord.

23. Les parties s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments de preuve dans d'autres procédures de règlement des différends prévues par le présent accord ou tout autre accord, et aucun groupe spécial d'arbitrage ne prend en considération:

- a) les positions adoptées par l'autre partie au cours de la procédure de médiation ou les renseignements recueillis exclusivement en application de la règle 14;

- b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure concernée par la médiation; ou
- c) les avis exprimés ou les propositions formulées par le médiateur.

24. À moins que les parties n'en décident autrement, un médiateur ne fait pas office de membre du groupe spécial dans le cadre des procédures de règlement des différends conformément au présent accord ou en vertu de tout autre accord de commerce international auquel les deux parties sont parties et concernant la même question sur laquelle il a dû intervenir en sa qualité de médiateur.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES UNIONS DOUANIÈRES

1. L'Union rappelle que les pays qui ont établi avec elle une union douanière ont l'obligation d'aligner leur régime commercial sur celui de l'Union, et pour certains de ces pays, de conclure des accords préférentiels avec les pays qui en ont conclu avec l'Union.
 2. Dans ce contexte et en vue de conclure un accord bilatéral complet instituant une zone de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT de 1994, la Nouvelle-Zélande s'efforce d'entamer des négociations avec les pays:
 - a) qui ont établi une union douanière avec l'Union; et
 - b) dont les marchandises ne bénéficient pas de concessions tarifaires au titre du présent accord.
 3. La Nouvelle-Zélande s'efforce d'entamer des négociations dans les meilleurs délais de manière à ce qu'un accord bilatéral complet entre en vigueur aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur du présent accord.
-